

République Algérienne Démocratique et Populaire

Projet de Loi de Finances Pour 2021

10 octobre 2020.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FISCALES

[Section 1. Impôts Directs et Taxes Assimilées](#)

[Section 2. Enregistrement](#)

[Section 3. Timbre](#)

[Section 4. Taxes sur le Chiffre d'Affaires](#)

[Section 5. Impôts Indirects](#)

[Section 5 bis. Procédures Fiscales](#)

[Section 6. Dispositions Fiscales Diverses](#)

CHAPITRE III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

[Section 1. Dispositions Douanières](#)

[Section 2. Dispositions Domaniales](#)

[Section 3. Fiscalité Pétrolière](#)

[Section 4. Dispositions Diverses](#)

CHAPITRE IV. TAXES PARAFISCALES

DEUXIEME PARTIE : BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I. BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1. Ressources

Section 2. Dépenses

CHAPITRE II. DIVERS BUDGETS

Section 1. Budget Annexe

Section 2. Autres Budgets

CHAPITRE III. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

DISPOSITION FINALE ANNEXES

Loi n° - du correspondant au 2020 portant loi de finances pour 2021.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2021 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2021, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE
VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX
OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1.
Impôts Directs et Taxes Assimilées

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2 - Le revenu net global(sans changements jusqu'à)..... rentes viagères ;

- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.»

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de compléter la liste des revenus catégoriels mentionnés au niveau de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et ce, à la faveur de la proposition de la mesure visant à intégrer les plus values de cession des actions ou parts sociales au niveau de la section 2 de la première partie du CIDTA, traitant des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 3: Les dispositions de l'article 12 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12 - Présentent également le caractère de bénéficiaires professionnels,(sans changement jusqu'à)..... par les personnes physiques qui :

1) à 8)(sans changement)

9) abrogé. ».

Exposé des motifs :

Cf. exposé des motifs de l'article 2 de ce projet de loi, modifiant les dispositions de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 4 : Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13 - 1) Les activités exercées par(sans changement).....

2) (sans changement).....

3) (sans changement).....

4) (sans changement).....

5) Bénéficiaire d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie. »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à exonérer, en matière d'IRG, les opérations d'exportation de biens et services génératrices de devises, réalisées par les personnes physiques, à l'instar des personnes morales, tel que prévu par la législation fiscale en vigueur qui les exonère en matière d'IBS, ce faisant, il est visé de s'aligner sur le traitement fiscal (exonération) accordée aux personnes morales et ce, en respect de la règle de l'équité et de la justice fiscale.

Par ailleurs, l'acte d'exportation doit être encouragé quel que soit la forme juridique de l'opérateur économique, sans discrimination, dans la mesure où l'objectif recherché est la limitation de la dépendance de notre économie aux recettes d'exportation des hydrocarbures.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 5: Les dispositions de l'article 18 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 18** – Les contribuables relevant du régime du réel sont tenus de souscrire, dans les mêmes conditions prévues aux articles 151, 151 bis et 152 du présent code, au titre du résultat de l'année ou de l'exercice précédent, la déclaration spéciale du montant de leur bénéfice net, ainsi qu'un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.

Lorsque le délai(le reste sans changements)..... »

Exposés de motifs :

La présente mesure a pour objet la mise en place, par voie de télé-déclaration, d'une obligation déclarative sans paiement, pour les contribuables réalisant des bénéfices professionnels, imposés d'après le régime du bénéfice réel.

La mise en place de cette obligation déclarative obéit à un souci d'introduction au niveau du système d'information JIBAYATIC, d'un outil d'aide à la programmation d'un contrôle fiscal basée sur l'analyse risque du tissu fiscal, laquelle ne peut être effectuée en l'absence au niveau de ce système, de la déclaration annuelle, d'autant plus qu'il y est prévu un processus dédié à l'établissement des programmes de contrôle.

Dès lors, compte tenu du fait que le système d'analyse risque développé par la DGI repose principalement sur des données extraites à partir de la liasse fiscale, et, il a été convenu d'introduire un état récapitulatif annuel (ERA), dont les informations sont puisées de la déclaration annuelle et des états annexes.

Par ailleurs, il a été envisagé l'application de sanctions dans les mêmes conditions fixées à l'article 151 bis-2) du CIDTA, qui renvoient à l'article 192 bis du CIDTA, pour les cas de défaut de souscription par voie électronique de l'état récapitulatif annuel, ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 6: -Les dispositions des articles 42 et 42 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 42 -1)(sans changement)

2) (sans changement)

3) Le montant de l'impôt dû est acquitté.....(le reste sans changement) ».

« Art. 42bis - Le produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers, est réparti comme suit :

- 50%(sans changement).....;

- 50% au profit de la commune de situation du bien. »

Exposé de motifs :

La présente mesure est une mesure d'ordre visant à préciser les communes bénéficiaires du produit de l'impôt sur les revenus foncier et ce, compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2020 ayant prévu l'obligation pour les loueurs de s'acquitter de l'impôt exigible au lieu de leur domicile fiscal, lequel peut être différent de celui du lieu de situation du bien loué.

Aussi, il est précisé que la quote-part de 50 % du produit de cet impôt est affectée à la commune de situation du bien loué.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 7 : Les dispositions de l'article 54 du code des impôts et taxes assimilées, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Cf. exposé des motifs de l'article 12 de ce projet de loi, modifiant les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 8 : Les dispositions de l'article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 68 : Sont affranchis de l'impôt :

- a)(sans changement).....
- b)(sans changement).....
- c)(sans changement).....
- d) **abrogé ;**
- e)(sans changement).....
- f) Les indemnités de zone géographique. S'agissant des indemnités de zone régies par la loi relative aux relations de travail, cette exonération est limitée à 40% du salaire de base.
- g)(sans changement).....
- h)(sans changement).....
- i)(sans changement).....
- j)(sans changement).....
- k)(sans changement).....
- l)(sans changement).....
- m)(le reste sans changement)..... »

Expose des motifs :

Il est proposé à travers cette mesure de supprimer les dispositions du paragraphe (d) de l'article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées, prévoyant une exonération en matière d'IRG en faveur des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à 20.000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général, sont inférieures à ce montant, afin de tenir compte des modifications apportées aux dispositions de l'article 104 du même code, par la loi de finances complémentaire pour 2020.

S'agissant de la deuxième modification, elle porte sur la limitation de l'exonération des indemnités de zone régies par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail.

En effet, au regard de la législation fiscale actuelle, il est prévu l'exonération de l'indemnité de zone géographique en matière d'IRG/salaires, sans aucune limitation ou plafonnement concernant le secteur économique.

Le cadre légal et réglementaire de cette indemnité de zone, au titre des rémunérations versées dans le secteur économique, a connu une évolution depuis son institution. Ainsi, le montant de cette indemnité qui était fixé par voie réglementaire, relève du domaine de la convention collective depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux relations de travail.

Aussi, le montant de cette indemnité n'étant plus limité par une disposition légale ou réglementaire, la plupart des entreprises concernées adoptent une grille de salaires dont

l'indemnité de zone constitue la proportion la plus importante des rémunérations attribuées, ce qui constitue un abus de la part de ces employeurs, causant un préjudice au Trésor Public.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé à travers cette mesure de limiter à 40% du salaire de base, le montant exonéré de l'indemnité de zone versée dans le cadre de la loi relative aux relations de travail, ce qui permettra, aussi, d'aligner cet avantage (exonération) avec celui prévu en faveur du secteur des administration publiques.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 9: Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilés sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 75 - 1)(sans changement).....

2)(sans changement).....

3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre au service fiscal dont dépend le lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement au cours de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état, y compris sur support informatique, ou par voie de télé déclaration, présentant pour chacun des bénéficiaires les indications suivantes :

.....(le reste sans changement)..... »

Exposés de motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer l'obligation aux employeurs ou débirentiers établis en Algérie, qui payent des traitements, salaires, pensions, indemnités, émoluments et rentes viagères de souscrire leurs états de salaires au niveau du service fiscal de rattachement, sur support informatique et par voie de télé déclaration.

Cette modification est justifiée par le besoin pour l'administration fiscale de disposer de ces informations sous format dématérialisé et s'inscrit amplement dans la démarche de numérisation des services fiscaux. Ainsi, la télé déclaration facilitera, d'une part, au contribuable l'accomplissement de la formalité de déclaration de ces états, et d'autre part, facilitera à l'administration qui les obtiendra suivant ce mode opératoire leur exploitation et d'en faire les rapprochements nécessaires, utiles à l'appréciation de l'exactitude des données déclarées aussi bien à l'administration fiscale qu'aux services de la sécurité sociales.

Aussi, la proposition a concerné également le remplacement de l'expression « l'inspection des impôts directs » par celle de « service fiscal » dont dépend le lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, pour tenir compte de la nouvelle organisation des services fiscaux opérationnels (DGE, CDI et CPI).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 10: Le titre VII et les dispositions des articles 77, 78, 79 et 80 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées, avec institution des articles 77 bis, 79 bis du même code, comme suit :

VII- LES PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DES IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS ET DES DROITS REELS IMMOBILIERS, AINSI QUE CELLES RESULTANT DE LA CESSION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TITRES ASSIMILES

A- CHAMP D'APPLICATION :

« Art. 77 - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents, au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non-parents. »

« Art. 77 bis - Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.»

B- DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE :

« Art. 78 - La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Lorsque le bien immobilier cédé provient d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale du bien à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale(sans changements jusqu'à).....code des procédures fiscales. »

« Art. 79 - Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances. ».

« **Art. 79 bis** - La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, est constituée par la différence positive entre le prix de cession ou la juste valeur des actions, parts sociales ou titre assimilés et le prix d'acquisition ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés cédés. »

C – EXIGIBILITE ET PAIEMENT DES SOMMES IMPOSABLES :

« **Art. 80 - 1).** Les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de situation du bien, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.

2). Les contribuables réalisant les plus-values de cession visées à l'article 77 bis sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'opération de cession.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité, auprès du receveur des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale. »

Exposé des motifs :

- **Article 77 du CIDTA :**

La présente mesure a pour objet de réaménager le dispositif d'imposition des plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis.

En l'état actuel de la législation fiscale, les plus-values de cession des biens immeubles bâtis ou non bâtis sont imposables au taux de 5 % libératoire, lequel est considéré, relativement faible, comparativement aux autres taux applicables aux différents revenus catégoriels soumis à l'IRG.

Aussi, à l'effet d'harmoniser les taux applicables, en matière d'IRG, il est proposé une révision du taux sus cité à 15%.

Par ailleurs, afin d'atténuer la charge fiscale supportée par le contribuable cédant, il est proposé dans le mode de calcul de la plus-value imposable, l'application d'un abattement en fonction de la durée de conservation du bien cédé.

Cet abattement est de 5% par an, applicable à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien, et ce, dans la limite de 50% du montant imposable.

• **Article 77 bis du CIDTA :**

Cette mesure a pour objet de définir les plus-values, réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession des actions et parts sociales et titres assimilés, au même titre que les plus-values liées à la cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.

D'autre part, les donations des actions, des parts sociales et des titres sont assimilés à des cessions réalisées à titre onéreux lorsqu'elles sont effectuées au profit de parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.

• **Article 78 du CIDTA :**

La présente mesure a pour objet de préciser que la plus-value traitée dans cet article concerne la cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis y compris les droits réels rattachés à ces biens, conséquemment à la proposition de création de l'article 79 bis dédié aux plus-values liées à la cession d'actions ou de parts sociales.

Aussi, dans le cadre de cette proposition, le terme « valeur vénale réelle » a été remplacé par « valeur vénale » afin d'éviter une confusion dans l'interprétation, puisque c'est la juste valeur qui est recherchée pour le calcul de la plus-value imposable.

D'autre part, il est proposé de retenir, pour le calcul de la plus-value de cession d'un bien immobilier reçu par donation ou succession, la valeur vénale du bien à la date de la donation ou de la succession.

• **Article 79 bis du CIDTA :**

La présente mesure a pour objet de définir le mode de détermination de la plus-value imposable dégagée lors de la cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés.

A ce titre, cette plus-value est constituée par la différence positive entre, d'une part, le prix de cession (déclaré) de ces actions, parts sociales ou titres assimilés, et d'autre part, leur prix d'acquisition ou de souscription.

Lorsque le prix de vente des actions, parts sociales ou titres assimilés est inférieur à leur juste valeur, il sera tenu compte de cette dernière pour le calcul de la plus-value y afférente.

L'intégration de cette notion de juste de valeur est importante car elle permettra de limiter la minoration des prix déclarés.

• **Article 80 du CIDTA :**

La présente mesure a pour objet de préciser, les obligations de déclaration et de paiement incombant aux contribuables réalisant les plus-values de cession visées aux articles 77 et 77 bis du code des impôts directs et taxes assimilés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 11: Les dispositions de l'article 93 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 93 – 1) Les revenus.....(sans changement jusqu'à)..... en Algérie.

2) Sont (Sans changement jusqu'à)algérienne :

- a) les revenus(sans changement jusqu'à).....ces propriétés ;
- b) les revenus(sans changement jusqu'à).....en Algérie ;
- c) les revenus(sans changement jusqu'à).....en Algérie ;
- d) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en Algérie, ou d'opérations à caractère lucratif et réalisés en Algérie ;
- e) les plus-values(sans changement jusqu'à)..... s'y rapportant.

3) Sont également,(sans changement jusqu'à)..... en Algérie :

- a) les.....(sans changement jusqu'à).....viagères ;
- b) les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et des droits assimilés ;
- c) les sommes.....(sans changement jusqu'à).....en Algérie. »

Exposé de motifs :

La présente proposition a pour objet de supprimer dans le 2^e paragraphe-alinéa (d) et le 3^e paragraphe-alinéa (b) de cet article, le renvoi à l'article 22 du même code, au demeurant abrogé par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2020.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 12 : Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104 – L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
n'excédant pas 120.000 DA	0%
de 120.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

A. Pour les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation et professionnel, visés à l'article 42, sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15%, libératoire d'impôt calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

B. Pour les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

a. Les revenus mensuels :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%.

Toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000DA/an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

Les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (8/3) - (20\ 000/3).$$

En outre, les revenus supérieurs à 30.000 dinars et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (5/3) - (12\,500/3).$$

Toutefois, le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

b. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

c. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

C. les revenus des capitaux mobiliers :

a. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

b. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

D. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits

réels immobiliers visées à l'article 77, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

- b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

E. Pour les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie :

Les revenus réalisés par les personnes physiques **n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie**, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

- 24%, pour les revenus énumérés à l'article 33, versés par des débiteurs établis en Algérie.
- 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48.
- 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés.
- 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations culturelles et artistiques, organisés sous tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information. ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'harmonisation et de la simplification du système fiscal, les mesures proposées visent, à reformuler la rédaction de certains articles, afin de les rendre lisibles et structurés, en levant toutes les ambiguïtés et éviter des interprétations erronées de certaines dispositions législatives.

I. RESTRUCTURATION DE L'ARTICLE 104 DU CIDTA:

A- Modification des dispositions de l'article 104 du CIDTA :

La présente mesure vise à réaménager le contenu de l'article 104 susvisé, qui prévoit le barème progressif ainsi que les taux d'imposition applicables, en matière de l'impôt sur le revenu global (IRG), aux différentes catégories de revenus soumis à cet impôt et ce, dans le but de faciliter sa lecture et son applicabilité.

Aussi, est-il signalé que le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) contient plusieurs articles codifiés (art. 42, 104...) et non codifiés (art. 34 LF 2010 et art. 47 LF 2009), dont les dispositions traitent des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de revenus

soumises à l'IRG.

Cet éparpillement des dispositions mérite d'être traité pour instaurer une visibilité globale et complète sur le traitement fiscal applicable à ces catégories de revenus, en termes d'application de chaque taux au revenu correspondant.

A cet égard, il est proposé de restructurer ces dispositions, en les regroupant au niveau d'un même article (104 CIDTA), ce qui **permettra une** compréhension et une lecture plus simple et cohérente de ces dispositions.

Pour assurer cette restructuration et lever les ambiguïtés actuelles, il est proposé de reclasser les taux en fonction des catégories de revenus comme suit par :

- 1- Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties ;
- 2- Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères : ce titre vise à préciser le taux d'imposition à chaque type de revenu et selon sa périodicité :
 - Les revenus mensuels ;
 - Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle ;
 - Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel.
- 3- Les revenus des capitaux mobiliers:
 - Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - Les revenus des créances, dépôts et cautionnements.
- 4- Les plus-values de cessions à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis, de droits réels immobiliers ainsi que celles résultant de la cession des actions, parts sociales ou titres assimilés;
- 5- Les revenus versés aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, tels que les dividendes, les produits des plus-values de cession, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes...etc.

B- L'application du taux de 15% d'IRG aux revenus provenant de la location des propriétés non bâties :

La rédaction actuelle de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, a énuméré parmi les revenus fonciers soumis à l'IRG, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles, en omettant de préciser son taux d'imposition.

Afin de corriger cette omission, il est proposé de modifier l'article 42 de manière à soumettre ces revenus au taux de 15%, libératoire d'impôt, au même titre que les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

C- Suppression de l'abattement de 20% de l'IRG, applicable aux rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation.

Le paragraphe prévoyant cet abattement est situé, au niveau de l'article 104, entre deux paragraphes traitant : le 1^{re} de la catégorie des traitements et salaires et le 2^{eme} de celle des revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie. Cet abattement est de 20% de l'IRG, applicable aux rémunérations versées au titre d'un contrat

d'expertise ou de formation.

Suite au basculement de l'imposition, par application du barème de l'IRG avec bénéfice d'un abattement de 20% vers l'imposition par application d'un taux de 10%, libératoire d'impôt (avantageux par rapport au barème), des revenus issus des contrats d'expertise ou de formation, l'abattement ne trouve pas à s'appliquer.

II. REAMENAGEMENTS DES ARTICLES TRAITANT DE L'IRG CONSEQUEMMENT A LA RESTRUCTURATION DE L'ARTICLE 104 :

Il s'agit de :

- La modification des dispositions de l'article 42 traitant des revenus fonciers, en supprimant l'alinéa 3 qui fixe les taux d'imposition en la matière ;
- La suppression de l'article 54 traitant de la retenue à la source en matière d'IRG sur les revenus distribués au profit des personnes résidentes et non-résidentes ;

Par ailleurs, consécutivement au transfert des dispositions des articles non codifiés, traitant des taux d'imposition des personnes physiques ou morales soumises à l'IRG **ou à l'IBS**, selon le cas, aux articles 104 et 150 du CIDTA, il est proposé de supprimer l'article 47 de la loi de finances pour 2009 et de l'article 34 de loi de finances pour 2010, modifié et complété.

III. REAMENAGEMENTS APPORTES AU NIVEAU DES ARTICLES - IBS :

Pour mettre fin à l'éparpillement des mesures qui traitent des taux d'imposition des revenus versés aux personnes morales non résidentes, il est proposé d'insérer deux alinéas à l'article 150, fixant les taux d'impositions, en matière d'IBS, applicables aux :

- ❖ produits visés aux articles 46 à 48 du CIDTA ;
- ❖ plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes morales non résidentes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 13 : Les dispositions de l'article 144 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 144 - 1). Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats :

- suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée, selon le cas :

- de la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

2). Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement. »

Exposé de motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, les subventions d'équipement accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales sont imposées différemment selon qu'il s'agisse de biens amortissables ou de biens non amortissables.

En effet, les subventions accordées pour l'acquisition de biens non amortissables sont rattachées aux résultats de l'exercice suivant celui de leur encaissement, par fractions égales, aux résultats imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants.

Tandis que les subventions accordées pour l'acquisition de biens amortissables sont rattachées aux résultats des exercices, suivant celui de leur encaissement, selon la période d'amortissement, lorsque cette dernière dépasse cinq (05) ans.

La modification proposée des dispositions de cet article vise à rattacher les subventions accordées pour l'acquisition de biens amortissables aux résultats imposables des entreprises bénéficiaires en fonction de la période d'amortissement des biens acquis.

Il en résulte que le rattachement desdites subventions va s'effectuer abstraction faite de la règle de décalage d'une année. D'autre part, dans l'éventualité d'un amortissement d'un bien d'équipement dans une période inférieure à cinq années, le rattachement des subventions va suivre.

Enfin, il a été procédé à la numérotation des dispositions de cet article afin de mieux faciliter sa lecture.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 14 : Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 149 bis rédigé comme suit :

« *Art. 149 bis* - Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des plus-values de cession visées à l'article 77 bis sont tenus de calculer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale »

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vise à codifier les dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour 2009 (dispositions fiscales diverses), modifiées et complétées, en créant l'article 149 bis au sein du code des impôts directs et taxes assimilées dont l'objet porte sur les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt dû sur les plus-values de cession des actions et des parts sociales.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 15 : Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 150 -1) (sans changement).....

2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :

- 10 % (sans changement).....
- 40 % (sans changement).....
- 20 % (sans changement).....
- 30 % (sans changement).....
- 10 % (sans changement jusqu'à)..... la règle de réciprocité sera appliquée.
- 15%, libératoires d'impôt, pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

3) Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les personnes visées à l'article 149 bis du présent code sont soumises à un taux de 20 %. »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à réaménager l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet de préciser les taux d'impositions applicable, d'une part, aux produits des actions et parts sociales réalisés par les sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles permanentes en Algérie et d'autre part, aux plus-values de cession d'actions et de parts sociales ou titres assimilés réalisées par les personnes visées à l'article 149 bis proposé en création dans le présent projet au sein du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 16: Il est créé au niveau du TITRE II « impôt sur les bénéfices des sociétés » du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 151 bis, rédigé comme suit :

« *Art. 151 bis -1*) Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.

2)Le défaut de souscription par voie de télé-déclaration de l'état récapitulatif annuel, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 192 bis du présent code. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet la mise en place, par voie de télé-déclaration, d'une obligation déclarative sans paiement, au titre des personnes morales visées à l'article 136 du CIDTA, réalisant des résultats.

La mise en place de cette obligation déclarative obéit à un souci d'introduction au niveau de système d'information JIBAYATIC, d'un outil d'aide à la programmation au contrôle fiscal, basée sur l'analyse risque du tissu fiscal, laquelle ne peut être effectuée en l'absence au niveau de ce système, de la déclaration annuelle, d'autant plus qu'il est y prévu un processus dédié à l'établissement des programmes de contrôle.

Dés lors, compte tenu du fait que le système d'analyse-risque développé par la DGI repose principalement sur des données extraites à partir de la liasse fiscale, il est proposé d'introduire un état récapitulatif annuel (ERA), dont les informations sont puisées de la déclaration annuelle et des états annexes.

Aussi, il a été envisagé dans le cadre de cet article un renvoi à l'article 192 bis du CIDTA, proposé en création, afin de prévoir des sanctions pour défaut de souscription par voie électronique de l'état récapitulatif annuel, ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 17: les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 169 - 1)sans changement

2)sans changement.....

3) Abrogé.

4) Les dépenses liées(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de proposer la suppression du troisième paragraphe de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), qui traite de la résorption des frais préliminaires, dès lors qu'il s'agit d'une disposition qui n'a plus sa raison d'être actuellement étant donné que les frais préliminaires comptabilisés à la date d'entrée en vigueur du système comptable financier (SCF) sont totalement résorbés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 18: Les dispositions de l'article 176 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 176** – Les chefs d'entreprises.....(sans changement jusqu'à).....de sous-traitance, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit, doivent annexer à leur déclaration de résultat, y compris sur support dématérialisé ou **par télé déclaration**, un état comportant pour chaque bénéficiaire de ces paiements :

-(sans changement) ;
- désignation du service fiscal gestionnaire.

Les contribuables sont tenus.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer la faculté de souscription des états de paiements à des tiers prévus à l'article 176 du CIDTA par voie de télé déclaration.

Cette modification est justifiée par les mêmes motifs retenus pour la modification proposée au titre de l'article 224 du CIDTA, relative à la télé déclaration des états clients.

Toutefois, l'expression « de quelque nature que ce soit » a été détachée du terme « sous-traitance » et placé juste après l'expression « autres rémunérations ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 19: Les dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 182 ter* - Les transferts de fonds au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux compétents.
.....(sans changement jusqu'à)..... au paragraphe précédent.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises.

Les modèles de déclaration et d'attestation,(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la modification des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) de manière à préciser au niveau de l'avant dernier paragraphe, que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, en évitant dans la nouvelle rédaction proposée, l'utilisation du critère relative au paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

En effet, la rédaction actuelle de cet article énonce que « les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire » y sont dispensées, créant une ambiguïté concernant les importations de services qui sont concernés par l'obligation de la souscription de la déclaration de transfert de fonds, dans la mesure où la fiscalisation de l'importation de biens et de marchandises s'effectue en douane, alors que la fiscalisation de l'importation de services est gérée par l'administration fiscale.

Etant indiqué à ce titre, que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er}/10/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger, précisent que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger.

Ainsi, eu égard à la hiérarchie des règles juridiques, il est plus indiqué que cette précision soit édictée par un texte de législatif plutôt que par un texte réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 20: Les dispositions de l'article 184 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 184* - Lorsqu'un contribuable a déplacé(sans changement jusqu'à)..... de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'Impôt forfaitaire unique, tant pour l'exercice au cours duquel(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de compléter de l'article 184 du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet de préciser, au même titre que les contribuables soumis à l'IBS et à l'IRG, le lieu d'imposition des contribuables soumis à l'IFU en cas de changement de lieu d'exercice de son activité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 21 : Il est créé au niveau du TITRE III « dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés » du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 192 bis rédigé comme suit :

« **Art. 192 bis -1)** Les contribuables visés aux articles 18 et 136 du code des impôts directs et taxes assimilées, qui n'ont pas produit au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de 1.000.000 DA.

Cette amende fiscale est majorée de 100%, lorsque les contribuables concernés ne souscrivent pas l'état récapitulatif annuel à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

2) Les contribuables visés aux articles 18 et 136 du code des impôts directs et taxes assimilées, qui ont souscrit un état récapitulatif annuel comportant des données différentes de celles mentionnées dans la déclaration annuelle de résultats et les états annexes, sont passibles d'une amende fiscale fixée à 10.000 DA par champ saisi non conforme, sans que le cumul des amendes fiscales applicables ne dépasse le montant de 100.000 DA. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet la mise en place de sanctions applicables pour défaut de souscription par voie de télé-déclaration, de l'état récapitulatif annuel, conformément aux articles 18 et 151 bis du CIDTA, où la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 22 : Les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 219 - Sous réserve des dispositions(sans changement jusqu'à)..... située entre 10 et 30 %.

Bénéficiaire d'une réfaction de 75% :

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

Le bénéfice (le reste sans changement) »

Exposé des motifs

L'article 21 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 a modifié l'article 219 du code des impôts direct et taxes assimilées, en accordant une réfaction de 75% sur la vente de l'essence super, normale et le gas-oil.

Cet article a exclu du bénéfice de la réfaction l'essence sans plomb dont les prix n'étaient pas repris dans le décret de 1998. Son prix n'a été plafonné qu'en vertu du décret de 2005. Par conséquent, sa vente au détail devrait bénéficier de cette réfaction.

Aussi, pour encourager les opérateurs économiques à investir dans la commercialisation des carburants propres tels que le GPLC et GNC, il est proposé de faire bénéficier, également, la vente de ces deux produits de la réfaction de 75%.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 23: Les dispositions de l'article 221 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 221 bis* - Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle est constitué :

a- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

b- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur est constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à reverser la TAP d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même. »

Exposé de motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) coïncident pour la majorité des opérations. Ainsi, l'encaissement est retenu comme fait générateur pour les activités de prestation de services et les travaux immobiliers et la livraison juridique ou matérielle est applicable, comme fait générateur, pour les activités de livraison de biens.

Cependant, il est constaté que les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoient certaines exceptions en matière de fait générateur de la TVA qui ne sont, cependant, pas reprises au niveau de l'article 221 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant du fait générateur de la TAP.

A titre d'exemple, pour les opérations réalisées par les promoteurs immobiliers, le fait générateur en matière de TVA est constitué par la livraison juridique ou matérielle au lieu de l'encaissement total ou partiel du prix, alors que la rédaction actuelle de l'article 221 bis du code

des impôts directs et taxes assimilées, traitant du fait générateur de la TAP, fait référence à l'encaissement total ou partiel du prix.

Cette situation a engendré des difficultés pour les entreprises en matière de respect de leurs obligations fiscales et de la liquidation des montants de la TAP et de la TVA dus, compte tenu de l'hétérogénéité des faits générateurs de ces deux taxes.

Afin de parer à ces difficultés, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 221 bis du CIDTA à l'effet d'aligner, pour tous les cas, le fait générateur de la TAP sur celui de la TVA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 24 : Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 224 – 1) Toute personne physique(sans changement jusqu'à)..... doit être appuyée d'un état, y compris sur support dématérialisé ou par voie de télé-déclaration, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

-(sans changement).....
- désignation du service fiscal gestionnaire.

Sont considérées comme vente en gros :(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer la faculté de souscription des états clients prévues à l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) par voie de télé-déclaration.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du programme de numérisation de l'administration fiscale dont le processus de télé déclaration, déjà mis en place au niveau de la Direction des grandes entreprises sera étendu, également, aux Centres des impôts (CDI).

La télé-déclaration des états clients, à travers le site web de la DGI, permettra, d'une part, aux contribuables d'y accéder et de souscrire leurs états clients sous format dématérialisé et suivant la forme et le canevas qui peut être téléchargé directement par internet, et d'autre part, à l'administration fiscale de disposer de l'information sous le format convenu, de les consolider dans une seule base de données et de les traiter et restituer rapidement aux services fiscaux de rattachement des contribuables, pour exploitation.

La modification proposée a prévu, également, l'enrichissement des données de l'état des clients par le rajout d'une information relative à la désignation des services fiscaux de rattachement des clients déclarés. Cette donnée facilitera la localisation des clients et l'acheminement des informations le concernant directement vers le service gestionnaire par voie de messagerie interne de l'administration fiscale.

La télé-déclaration des états clients s'inscrit également dans une logique de renforcement des capacités de la DGI en matière de la lutte contre la fraude fiscale dès lors que ce mode opératoire lui permettra d'assurer un traitement et exploitation rapide des données.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 25: Les dispositions de l'article 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 263 ter - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

..... (sans changement jusqu'à)..... supérieur des catégories ci-dessus ;

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président de l'assemblée populaire communale sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle. A défaut, les derniers tarifs fixés sont reconduits tacitement. »

Exposé des motifs :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie, annuellement, suivant des tarifs déterminés par arrêté du président de l'assemblée populaire communale sur délibération et après avis de l'autorité de tutelle.

Toutefois, il a été observé que lesdits tarifs ne sont pas communiqués à l'administration fiscale par certains présidents d'APC afin de permettre l'établissement de cette taxe.

Devant cette défaillance, les services d'assiette, de l'administration fiscale, se trouvent dans l'obligation d'appliquer les derniers tarifs connus.

A cet effet, et dans le souci de préserver les intérêts des collectivités locales, il est proposé d'encadrer, légalement, la reconduction tacite des tarifs antérieurs en absence de nouvelles délibérations de l'APC.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 26: Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

«*Art. 282 ter* - Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclus de ce régime(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2020 ont, d'une part, abrogé le régime de la déclaration contrôlée, prévue pour les bénéfices non commerciaux et, d'autre part, étendu le champ d'application de l'IFU, à cette catégorie de bénéfices.

Néanmoins, la rédaction actuelle de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant du champ d'application de l'IFU, est ambiguë dans la mesure où il n'est pas prévu, expressément, la soumission de ces bénéfices, au régime de l'IFU.

Aussi, il est préconisé de modifier les dispositions du présent article, à l'effet d'inclure, de façon explicite, les activités non commerciales dans le champ d'application de cet impôt.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 27: Les dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 282 quater* - Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique,(sans changement jusqu'à)..... prévue à l'article 365 du présent code.

S'agissant des contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge bénéficiaire globale relative à ces produits.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également, tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles régissant le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) prévoient une imposition à l'IFU, du chiffre d'affaires en sa globalité.

Si les taux applicables sont modérés, il n'en demeure pas moins que ce mécanisme d'imposition lèse certains contribuables, lesquels subissent parfois une taxation plus importante que les marges engrangées au titre de leurs activités.

Il est cité, à titre d'exemple, les contribuables commercialisant le lait pasteurisé, dont la marge bénéficiaire, réglementée, est fixée à 0.9 DA/L, lesquels sont soumis à l'IFU au taux de 5%. Ces contribuables s'acquittent, en effet, d'une imposition plus importante que les marges brutes qu'ils réalisent, ce qui met en difficulté leurs trésoreries et met en péril la pérennité de leur activité.

Dans un souci d'équité fiscale, il est proposé de modifier le présent article, à l'effet de prévoir une imposition à l'IFU, de la marge bénéficiaire, au lieu du chiffre d'affaires, pour le cas des contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 28: Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 355 – 1) En ce qui concerne(sans changement jusqu'à)..... prévue à l'article 18 du présent code.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou, sollicité le cas échéant, en remboursement.

- 2)(sans changement Jusqu'à).....
- 3)(sans changement Jusqu'à)
- 4)(sans changement Jusqu'à).....
- 5)(sans changement Jusqu'à)..... »

Exposé de motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 355 du CIDTA ne précisent pas le sort à réserver au trop versé-IRG, éventuellement, dégagé à l'issue de la liquidation dudit impôt.

A ce titre, il est proposé de modifier l'article en question, en vue d'accorder au contribuable la possibilité de procéder à l'imputation de l'excédent -IRG constaté sur les prochains acomptes jusqu'à sa résorption, ou à défaut, de demander son remboursement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 29: Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 356 – 1)** L'impôt sur les bénéfices(sans changement jusqu'à)..... les articles 154, 155 et 156.

2)(sans changement).....

3)(sans changement).....

4)(sans changement).....

5)(sans changement).....

6) La liquidation(sans changement jusqu'à)..... taxes assimilées.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Lorsque l'entreprise(sans changement jusqu'à)..... reporté d'autant.

7)(sans changement).....

8)(sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 356-6 du code des impôts directs prévoit, pour les contribuables dégageant des excédents de versement (EV) lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le bénéfice de sociétés (IBS), la possibilité de procéder à l'imputation de ces EV sur les versements ultérieurs d'acomptes provisionnels, sans, toutefois, prévoir explicitement, la possibilité de remboursement desdits excédents.

A ce titre, il est précisé que certes la mise en œuvre de la procédure d'imputation a permis une gestion plus efficiente de l'apurement des excédents de versement au niveau de l'administration fiscale.

Cependant, plusieurs sociétés, notamment les entreprises publiques, qui réalisent conjonctuellement des bénéfices, suivis d'une situation déficitaire pouvant s'étaler sur plusieurs exercices, se retrouvent de manière récurrente dans une situation créditrice vis-à-vis de l'administration fiscale en raison des excédents de versement IBS réalisés durant la phase bénéficiaire.

Ainsi, afin de remédier à cette situation, il est proposé de modifier les dispositions de cet article, à l'effet d'octroyer aux sociétés, en sus de l'imputation prévue en la matière, la possibilité de solliciter le remboursement du trop versé-IBS, découlant de la réalisation par celles-ci, soit d'un résultat déficitaire, soit d'un bénéfice dont le montant de l'IBS dû est inférieur à la somme des acomptes versés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 30 : Les dispositions de l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 402 - 1)..... (sans changement).....
2) Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source(sans changement jusqu'à)..... majoration de 10%.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite pour le paiement des droits correspondants, sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale de 10%, ci-dessus, n'excède 25%.

.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les différents réaménagements introduits par les diverses lois de finances ont rendu nécessaire l'amendement des dispositions du présent article.

En effet, les dispositions actuelles renvoient à des articles abrogés tel que l'article 212 du CIDTA, traitant du versement forfaitaire, abrogé depuis 2006. Par contre, ces dispositions ont omis le renvoi à certains articles tels que l'article 355 et l'article 356 du CIDTA, relatifs, respectivement, aux acomptes provisionnels de l'IRG et de l'IBS.

Aussi, à l'effet de remédier à cette omission, et pour ne pas limiter la portée de ces dispositions, il est proposé de supprimer tout renvoi, afin que les dispositions de cet article puissent s'appliquer à l'ensemble des droits payables au comptant ou par voie de retenue à la source.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.
Enregistrement

Dispositions fiscales
Enregistrement

Article 31 : Les dispositions de l'article 112 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 112* - Les droits, taxes et pénalités exigibles sur les insuffisances de prix ou d'évaluation relevées sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou droits immobiliers, sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle, ainsi que sur les cessions des actions, parts sociales ou titres assimilés, sont dus conjointement et solidairement par les parties à l'acte. »

Exposé des motifs :

L'objet de cette mesure est de prévoir, au même titre que les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de clientèle, que les droits et taxes exigibles sur les insuffisances de prix ou d'évaluation, relevées en matière de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, sont dus conjointement et solidairement par le vendeur et le nouveau acquéreur.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Enregistrement

Article 32 : Les dispositions de l'article 257 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 257 - Nonobstant des dispositions prévues à l'article 256, ci-dessus, les acquéreurs de logements réalisés dans le cadre de la construction de logements avec le concours financier de l'Etat, sont dispensés du paiement à la vue et entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte portant transfert de propriété.

Bénéficient également(sans changement jusqu'à)..... entre les mains du notaire.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la production, par le promoteur immobilier, d'un extrait de rôle apuré, daté de moins de trois (3) mois, le cas échéant, annoté de la mention du bénéfice de l'un des dispositifs de facilitation de paiement prévu par la législation fiscale en vigueur. »

Exposé de motifs :

Cette mesure vise à simplifier les procédures fiscales traitant des mutations à titre onéreux de biens immeubles, lorsqu'il s'agit des acquisitions faites auprès des promoteurs et organismes publics financées, en partie, par le concours financier de l'Etat.

Ainsi, il est proposé d'une part, de dispenser les acquéreurs des logements réalisés pour le compte de l'Etat du dépôt du un cinquième du prix de l'acquisition, entre les mains et à la vue du notaire.

D'autre part, il est proposé d'étendre la durée de la validité de l'extrait de rôle présenté par les promoteurs immobiliers, au besoin annoté de la mention du bénéfice de l'un des dispositifs de facilitation de paiement prévu par la législation fiscale en vigueur .

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 3.
Timbre

Dispositions fiscales
Timbre

Article 33 : Les dispositions des articles 136 et 136 bis du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 136** - Le passeport délivré en Algérie est soumis pour chaque période légale de validité, à un droit de timbre de six milles dinars algériens (6.000 DA) destiné à couvrir tout les frais. Ce droit est fixé à douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le passeport contenant 48 pages.

Le passeport est délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de vingt cinq mille dinars algériens (25.000 DA) pour le livret de 28 pages et soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport donne lieu à la perception, en plus de droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de dix mille dinars algériens (10.000 DA) sous forme de timbre fiscal.

Le passeport délivré en Algérie aux mineurs est soumis, à un droit de timbre de trois milles dinars algériens (3.000 DA) pour le livret de 28 pages et six mille dinars algériens (6.000 DA) pour le livret de 48 pages.

Le passeport est délivré au mineur, suivant la procédure accélérée dans un délai maximum de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le livret de 28 pages et trente mille dinars algérien (30.000 DA) pour le livret de 48 pages.

En cas de perte de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs donne lieu à la perception, en plus de droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de cinq mille dinars algériens (5.000 DA) sous forme de timbre fiscal.

Est dispensé du paiement du droit de timbre prévu au présent article, le passeport délivré aux fonctionnaires en mission à l'étranger ainsi que les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Ces droits sont acquittés par quittance auprès du receveur des impôts.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre susmentionnés sont affectés au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds Spécial de Solidarité Nationale ». ».

« **Art. 136 bis** - La délivrance du passeport au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, est soumise à une droit de timbre qui équivaut à la somme de six mille dinars algériens (6.000 DA), conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Concernant le passeport comportant 48 page, le droit de timbre est fixé à douze mille dinars algériens (12.000 DA), conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport est délivré à la demande de nos ressortissant établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée dans un délai maximum de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de vingt cinq mille dinars algériens (25.000

DA) pour le livret de 28 pages et soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport donne lieu à la perception, en plus de droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de dix mille dinars algériens (10.000 DA) conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

La délivrance du passeport à la faveur des mineurs et des étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, est soumise à un droit de timbre qui équivaut à trois mille dinars algériens (3.000 DA) conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Concernant le passeport comportant 48 page délivré à cette tranche de citoyens, le montant de timbre est fixé à six mille dinars algériens (6.000 DA) pour le passeport contenant 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

Le passeport est délivré pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, suivant la procédure accélérée dans un délai maximum de cinq (5) jours de la date de du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le livret de 28 pages et trente mille dinars algérien (30.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.

En cas de perte de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, donne lieu à la perception, en plus de droit de timbre dû selon le type de document, d'une taxe de cinq mille dinars algériens (5.000 DA) conformément au cours du dinar face aux devises étrangères. ».

Exposé des motifs :

Le dernier amendement des articles 136 et 136 bis du code du timbre qui a instauré une nouvelle taxe pour les passeports délivrés aux enfants mineurs, ainsi que pour les mineurs et des étudiants membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, a créé une ambiguïté quant à son application. Cette difficulté a été signalée par l'ensemble des wilayas ainsi que par les services du Ministère des affaires étrangères.

En effet, cette nouvelle taxe ne prend pas en considération les différents types de passeports en circulation (28 pages et 48 pages), et les modes de production de ce document (ordinaire et accéléré).

A cet égard, il est proposé de clarifier davantage les droits à exiger quant à chaque document et chaque procédure par la modification des dispositions des articles 136 et 136 bis.

L'intégration de ces propositions permettra aux différents services impliqués (wilayas, communes, recettes des imports et Ministère des Affaires Etrangères) de traiter les demandes selon des règles et prescriptions plus claires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Timbre

Article 34: Les dispositions de l'article 137 du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 137 – Sans préjudice de l'application des procédures de réciprocité, chaque visa délivré aux étrangers donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

.....(sans changement jusqu'à).....

–(sans changement jusqu'à)..... de :

- 10.000 DA, pour le visa de régularisation valable d'un (1) jour à sept (7) jours ;
- 12.000 DA, pour le visa de régularisation valable de huit (8) jours à dix (10) jours ;
- 14.000 DA, pour le visa de régularisation valable de onze (11) jours à quinze (15) jours ;
- 1.000 DA pour le visa de transit valable d'un (1) jour à sept (7) jours ;
- 4.000 DA pour le visa de prolongation valable d'un (1) jour à quinze (15) jours ;
- 6.000 DA pour le visa de prolongation valable de seize (16) jours à trente (30) jours ;
- 8.000 DA pour le visa de prolongation valable de trente et un (31) jours à quarante-cinq (45) jours ;
- 10.000 DA pour le visa de prolongation valable de quarante-six (46) jours à quatre-vingt dix (90) jours(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure consiste à relever les droits de prolongation de visa qui restent inférieurs à ceux appliqués à l'étranger, sachant que cette procédure constitue une dérogation en vertu de législation régissant les étrangers (loi n° 08-11).

En effet, le recours à cette procédure n'est autorisé qu'à certaines catégories d'étrangers qui se trouvent en Algérie et qui, pour des motifs objectifs, ont besoin de proroger leur séjour en Algérie, sans avoir l'intention de changer leur statut en résident permanent.

Dans ce cadre, l'Algérie accorde des facilitations en la matière, sans qu'elles obéissent à des droits reflétant le caractère exceptionnel de cette mesure qui constitue un privilège accordé par l'Etat algérien à cet étranger, qui en adéquation aux à l'occasion de la promulgation de la loi de finances pour l'année 2017 (article 19), les droits exercés comparés à d'autres pays tels qui applique ce type de mesures sur les étrangers et nos ressortissants, est très dérisoires, ce qui implique leur augmentation, sans préjudice du principe de réciprocité .

A titre d'exemple, le droit de prolongation de séjour est de 30 € en France, et de 100 riyals en Arabie saoudite.

Eu égard à ce qui précède, et sans préjudice du principe de réciprocité, il est proposé d'augmenter les montants de ce droit en réponse aux facilitations accordées par l'Etat algérien, en termes de prolongation de visa, comparativement à plusieurs pays qui privilégient le visa consulaire à des fins purement commerciales (droits de chancelleries).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Timbre

Article 35 : Les dispositions de l'article 144 du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 144** - Le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, fixé à trois cents (300) dinars, (le reste sans changement).....

Les permis de conduire des véhicules ci-dessus visés, donnent lieu à la perception au profit du Trésor, d'une taxe de mille (1.000) dinars, acquittée par quittance à la recette des impôts.

La délivrance (sans changement jusqu'à).....d'une taxe de six cent (600) dinars, à la charge du demandeur. Ce droit peut être effectué par l'apposition d'un timbre mobile.

La délivrance du duplicata de la licence et du permis de conduire, visés ci-dessus, donne lieu à la perception, au profit du Trésor, de la taxe prévue pour chaque type de document, acquitté à la diligence du demandeur à la recette des impôts. »

Exposé de motifs :

La présente mesure a pour objet de relever le tarif du droit de timbre dû à l'occasion du passage de l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire, la délivrance des permis de conduire biométriques, ainsi que la licence de conduite des motocycles, et ce, pour :

- D'une part, tenir compte du coût de la confection des permis de conduire biométrique, lesquels nécessitent des moyens importants et une technologie coûteuse ;
- D'une autre part, la mise à jour des tarifs du droit de timbre n'ayant pas fait l'objet de révision depuis 1996.

De plus, il est proposé de supprimer le timbre mobile comme moyen de paiement pour l'obtention du permis de conduire biométrique, étant donné qu'il n'est plus apposé sur ce document et ne peut faire l'objet de contrôle.

Par ailleurs, il est proposé également de relever le montant de la taxe exigée pour l'établissement de duplicata du permis de conduire et d'exiger son paiement pour les autres renouvellements.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 4.
Taxe sur le chiffre d'affaires

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 36 : Les dispositions de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8 - Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1)(sans changement).....
- 2) Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
- 3)(sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 8-2 prévoient l'exclusion du champ d'application de la TVA, les opérations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.

En application de ces dispositions, les contribuables relevant du régime du bénéfice réel dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil, se trouvent hors champ d'application de la TVA, ce qui engendre des distorsions dans la sphère économique, liées à la rupture de la chaîne de déduction de la TVA.

En effet, ces contribuables ne procèdent pas à la facturation de la TVA, laquelle constitue un élément du prix ce qui renchérit les coûts de revient des produits sur le marché, les rendant ainsi, moins compétitifs par rapport aux autres contribuables assujettis à cette taxe, dans la mesure où ces derniers ont la faculté de déduire la TVA supportée en amont.

Par ailleurs, et étant donné que le chiffre d'affaires est variable, le contribuable peut passer du statut d'assujetti au statut de non assujetti au regard de cette taxe au titre d'un même exercice, ce qui rend difficile le suivi et la gestion de cette catégorie de contribuables, notamment, en matière de précompte antérieurement constitué.

Des lors, il est proposé de modifier cet article à l'effet de supprimer le seuil d'assujettissement à la TVA en le remplaçant par le régime d'imposition.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 37: Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) à 10)(sans changement).....

11) Les marchandises acquises localement ou expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement(sans changement jusqu'à)..... par voie réglementaire.

12)(sans changement).....

13) Sous réserve de la réciprocité :

- les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction par les États étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires ;
- les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou de leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.
- les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits sont fixées, par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.

14) à 27)(sans changement).....

28) Les opérations de ventes de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation de bétails et de volailles.

Les modalités d'application de ce paragraphe, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

I/- Les dispositions actuelles de l'article 9.11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) prévoient une exonération de la TVA pour les dons uniquement expédiés au profit de Croissant Rouge Algérien et les associations au profit des sinistrés, des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à des fins humanitaires lorsqu'ils sont distribués gratuitement et pour ceux destinés aux institutions publiques sous toutes leurs formes.

Par contre, pour les dons reçus localement, cet avantage n'existe pas. En effet, les entreprises accordant des dons à ces associations sont tenues de s'acquitter de la TVA y correspondante.

Aussi, la présente mesure vise à étendre l'exonération de la TVA accordée par les dispositions de l'article sus-évoqué aux dons reçus localement, dès lors que l'objet statutaire de ces associations, dans l'esprit de la loi, est d'apporter un soutien matériel et moral aux populations les plus vulnérables de nature à améliorer les conditions de leur existence, à condition que ces dons soient, bien entendu, distribués gratuitement.

II/- Les privilèges diplomatiques sont prévus par les dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963. Ces conventions définissent les types d'exemptions à accorder ainsi que les personnes qui y ouvrent droit. Les franchises diplomatiques et consulaires désignent le privilège reconnu aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales accréditées ou ayant leur siège en Algérie ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Les dispositions de l'article 9-13 du CTCA, ont institué le cadre légal de l'exemption de la TVA, au titre des opérations de travaux immobiliers, de certaines opérations de prestations de services et d'acquisitions réalisées par les missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie.

La présente proposition de mesure a pour objet de compléter les dispositions du paragraphe 13 de l'article 9 du CTCA, à l'effet de consacrer le droit à cette exemption pour les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction par les États étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

Aussi, pour une meilleure prise en charge des dispositions de l'exemption en matière de la TVA prévue au paragraphe 13 de cet article, lesquelles ont été modifiées à plusieurs reprises, par mesures de lois de finances, il est proposé de réaménager sa rédaction.

Enfin, les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées, par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.

III/- La modification des dispositions de l'article 9-28 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par l'article 30 de la loi de finances pour 2018, a pour objet d'intégrer dans les cas d'exonération de la TVA, les opérations de vente de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation de volailles ou plus de celles destinés à l'alimentation de bétails.

En effet, cette proposition est justifiée par la confusion relevée au niveau des services opérationnels des douanes pour l'interprétation de la notion « aliments de bétails » devant accéder à l'exonération de la TVA, qui ne devrait pas concerner « les aliments de volailles ».

Toutefois, les programmes prévisionnels d'importation délivrés par les services du Ministère de l'Agriculture, font également référence aux aliments de volailles, d'où la nécessité d'annoter le paragraphe 28 de l'article 9 du CTCA, par l'expression « ...et de volailles ».

D'ailleurs, les services du Ministère de l'Agriculture ont déjà fait part que l'avantage fiscal ainsi prévu, concerne également les opérations de vente de l'orge et du maïs destinés à l'alimentation de volailles au même titre que l'alimentation de bétails.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 38: Les dispositions de l'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13** - Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I-(sans changement).....

II-(sans changement).....

III- Toutefois, sont exclus de cette exemption(sans changement jusqu'à)..... depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux, à l'exception des bijoux traditionnels en argent, à moins que la loi n'en dispose autrement. »

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 13. III du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoient l'exclusion de l'exonération de la TVA à l'exportation des affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux .

Cette disposition est, selon les professionnels de la bijouterie une entrave au développement et à la promotion de l'exportation des bijoux traditionnels en argent qui représentent un patrimoine culturel ancestral légué de génération en génération.

En effet, l'activité de fabrication de bijoux en argent qui est issue d'un système corporatif appartenant à un corps de métier, se distingue par une extraordinaire richesse technique et artistique où se mêlent les acquis passés et présents d'un savoir-faire, d'un statut et d'une identité professionnelle.

Déjà, cette corporation éprouve des difficultés à s'approvisionner en matières premières (argent et corail) et avec la flambé de leur prix, les artisans ont du mal à écouler leurs produits localement et plus particulièrement à l'exportation, puisqu'ils subissent la concurrence des bijoux exportés vers l'Europe en provenance des pays voisins.

S'ajoute à cela, le déclin du tourisme en Algérie, qui a été un frein au développement durable du secteur de l'artisanat et du commerce des bijoux traditionnels.

Aussi, à l'effet de permettre d'entrevoir des perspectives favorables à la préservation et à la sauvegarde de ce patrimoine culturel séculaire et à l'effet de promouvoir l'exportation des bijoux artisanaux en argent, il est proposé d'exonérer lesdits bijoux de la TVA à l'exportation, sachant que ces produits ne sont pas soumis à la TVA localement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 39 : Les dispositions de l'article 23 du code sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation du produit
01-01(sans changement).....
(sans changement jusqu'à).....
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.
73-11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel carburant.
(le reste sans changement).....

2) à 31)(sans changement)..... »

Exposé des motifs :

A l'exclusion de la billette relevant de la position tarifaire n° 72-07 (produit semi-fini de la sidérurgie), les autres produits des positions tarifaires 72.14 et 72.15, sont des produits finis, destinés à la transformation ou à d'autres usages définitifs comme le bâtiment, et sont soumis au taux de 9%, alors que dans tous les cas de figure ils participent à la création de produits tous soumis au taux normal de 19%. Or, la matière première de base, servant à produire aussi bien de la billette comme demi produit et des aciers profilés divers comme produits destinés à d'autres usages, est soumise au taux normal de 19%, ce qui génère des situations de précomptes cumulés chez les opérateurs.

Ainsi, le minerai brut et le minerai pré-réduit des positions tarifaires 26-01 et 72-03 sont taxés à 19% alors qu'ils constituent l'intrant principal de base des produits soumis au taux réduit, engendrant ainsi des précomptes représentant 10% de leur prix d'acquisition, et entre 5 et 8% du prix des produits finis sortis d'usine, ainsi qu'une procédure contraignante en matière de remboursement de la TVA.

Une unification des taux de TVA, par alignement des produits finis et semi finis sur le taux commun de 19% au-delà des gains qu'elle apporte en matière de recettes fiscales, mettra fin à ces précomptes ne répondant à aucune logique.

Du fait que même dans le cas du rond à béton destiné au bâtiment, le prix final du Bâti dans lequel il est intégré est soumis à un taux de 19%, ce qui de facto, le transforme en crédit de TVA, plus qu'en une exemption effective.

Transférant juste la mission de recouvrement et d'assiette d'un opérateur intermédiaire qu'est le métallurgiste, vers un consommateur final.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 40: Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 25 - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants, selon les tarifs ci-après :

Produits	Tarifs	
I- Bières :		
- Inférieures ou égale à 5°	4368 DA/HL	
- Supérieures à 5°	5560 DA/HL	
II- Produits tabagiques et allumettes :	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns(sans changement).....	15%
b) de tabacs blancs(sans changement).....	15%
2- Cigares(sans changement).....	15%
3-(le reste sans changement).....(sans changement).....(sans changement).....
4-(le reste sans changement).....(sans changement).....(sans changement).....
5-(le reste sans changement).....(sans changement).....	

..... (Sans changement jusqu'à).....la valeur en douane.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après désignés :

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3	Saumon	30%
.....(sans changement jusqu'à)....(sans changement jusqu'à)....	
21.05.00.20.00(sans changement)....(sans changement)...
28.43.30.10.00	- - - Auro-cyanure de potassium	60%
28.43.30.90.00	- - - Autres composés d'or	60%
63.09(sans changement)....	... (sans changement)...
.....(le reste changement).....		

..... »

Exposé des Motifs :

La présente mesure vise à rehausser les tarifs de la taxe intérieure de consommation (TIC), applicables pour les bières et ce, tout en distinguant ce produit en fonction de sa teneur en alcool.

De même, cette proposition vise, également, à limiter la consommation des bières fortes et l'utilisation du taux d'alcool comme argument de vente dans le commerce de ces produits.

Aussi, cette proposition de mesure prévoit une augmentation du taux proportionnel de la TIC applicable sur les cigares et les cigarettes, de 10% à 15%.

En ce qui concerne l'auro-cyanure de potassium, il y a lieu de se rapporter à l'exposé des motifs ayant abrogé les dispositions de l'article 104 de la loi de finances pour 2020.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le Chiffres d'Affaires

Article 41 : Les dispositions de l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 29** - La taxe sur la valeur(sans changement jusqu'à)..... à cette opération.

Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires visé à l'article 76 et suivants du présent code, doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique, comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant fiscal ;
- Nom et prénom (s) ou raison sociale;
- Adresse ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

Le numéro d'identification fiscale et celui du registre de commerce doivent être authentifiés selon la procédure en vigueur. »

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires accordent un droit à déduction en matière de TVA pour les entreprises assujetties-redevables de cette taxe.

Afin de contrôler le montant de la TVA déduite, la fourniture d'informations contenues dans les factures d'achats s'avère plus que nécessaire, dans la mesure où ces informations serviront de recoupements d'informations pour le contrôle de la TVA facturée et collectée par les fournisseurs de biens et de services.

Dans l'optique d'atteindre cet objectif, il est proposé de réintroduire l'obligation faite au redevable de la TVA ayant procédé à la déduction de cette taxe, de joindre à sa déclaration un état, y compris sur support informatique, comportant pour chaque fournisseur les informations se rapportant à son nom et prénom ou sa raison sociale, son numéro de registre de commerce, son numéro d'identification fiscale, ...etc.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 42 : Les dispositions de l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 37 - La taxe déduite doit être reversée :

a) lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis ;

La force majeure est celle définie par les dispositions du Code civil.

b)(le reste sans changement)..... »

Exposé de motifs

Parmi les cas de restitution de la TVA énumérés aux dispositions de l'article 37 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires, figure le cas de la disparition des marchandises sauf lorsqu'il s'agit de cas force majeure dûment établis.

Cependant, les cas de force majeure ne sont pas définis par les dispositions de cet article, ce qui a ouvert la voie à de différentes interprétations de la part des services fiscaux gestionnaires qui éprouvaient des difficultés à qualifier certaines situations de force majeure.

Aussi, à l'effet de lever toute ambiguïté sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la notion de force majeure, la présente mesure vise à apporter des précisions et des clarifications à cette notion pour la qualification des événements ou des situations susceptibles de bénéficier de l'avantage de non reversement au Trésor public de la TVA initialement déduite, conformément aux dispositions de l'article 37 suscitée.

Tenant compte que le terme « force majeure » est considéré comme étant une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier et pour que la force majeure entraîne un tel effet, il est nécessaire que cet événement ou circonstance soit basé cumulativement sur les trois critères fondamentaux tels que consacrés par les dispositions de du code civil : Extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité.

De ce fait, seule la réunion de ces critères caractérisant la force majeure peut statuer sur l'évènement et ce, en dépit de toutes les conditions de preuve établies, à l'instar, des rapports des services de sécurité, de la protection civile, des rapports d'expertise assurances, du PV de constat rédigé par les services fiscaux territorialement compétents.

Le cas en question n'exonère le débiteur de ses obligations que lorsque ces critères se manifestent cumulativement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 43 : Les dispositions de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50 bis - L'octroi du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité régulière en la forme ;
- la production d'un extrait de rôle ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire ;
- les demandes(sans changement jusqu'à)..... doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant les contribuables ayant cessé leur activité et les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, la condition relative au montant n'est pas exigée.»

Exposé de motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) énumèrent les conditions de remboursement des crédits de TVA, dont celle relative au montant du crédit de la taxe sollicité au remboursement et constaté au terme du trimestre civil, qui doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Pour les redevables partiels, dont les demandes de remboursement sont annuelles, aucune condition relative au montant n'est fixée. Aussi, ces redevables peuvent formuler les demandes de remboursement de crédit de TVA portant sur des montants inférieurs 1.000.000 DA

Pour les redevables ayant cessé leur activité, les dispositions sus évoquées n'ont précisé aucune condition, ce qui pourrait prêter à confusion.

Aussi, la présente mesure a pour objectif de préserver les droits des contribuables ayant cessé leurs activités qui présentent des situations créditrices de TVA arrêtées lors du dépôt de bilan de cessation définitive des activités exercées.

A ce titre, il est préconisé d'aligner le cas des redevables ayant cessé leur activité à celui des redevables partiels, en n'arrêtant aucune condition liée au plafonnement du montant du crédit de la de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à rembourser.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 44 : Les dispositions de l'article 103 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 103** – Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

- 1)(sans changement).....
- 2)(sans changement).....
- 3) déposer au plus tard le 20 du mois de février de chaque année(le reste sans changement)..... »

Exposé de motifs :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 103-3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit que les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels en matière de TVA, doivent déposer au plus tard le 20 du mois d'avril de chaque année une déclaration indiquant le chiffre d'affaires de l'année précédente et de s'acquitter, s'il ya lieu, du complément de la taxe due.

En effet, en application de ces dispositions, le solde de liquidation des acomptes de TVA doit se faire au plus tard le 20 avril de chaque année, ce qui risque de générer des problèmes pratiques pour le calcul et la régularisation des acomptes devant être versés durant le 1^{er} trimestre de l'année qui suit.

Aussi, et dans le souci d'harmoniser les délais, il est préconisé de modifier l'échéance pour l'acquittement de cet impôt en l'alignant sur celle du paiement du solde de liquidation de la TAP, à savoir au plus tard le 20 du mois de février de l'année suivante ; étant précisé, que la liquidation de la TVA se fait sur la même base que celle de la TAP.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5.
Impôts indirects

Dispositions fiscales
Impôts indirects

Article 45 : Les dispositions de l'article 17 du code des impôts indirects, sont modifiées , complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17 - 1) à 3) (sans changement).....

4) Outre le support papier, les titres de mouvement peuvent faire l'objet de téléchargement sur le site web de la direction générale des impôts. »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise, dans le cadre de la simplification des procédures de la gestion des droits indirects, à permettre aux contribuables soumis aux droits indirects de télécharger les imprimés relatifs aux titres des mouvements et réduire ainsi les déplacements fréquents des contribuables au niveau des services fiscaux pour retirer ces documents.

Il convient de préciser qu'un tel aménagement est de nature à permettre, ultérieurement, la dématérialisation totale de l'établissement de ces titres.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts indirects

Article 46 : Les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects, sont modifiées , complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 73* - Outre le service des alcools relevant du Ministère des Finances, les opérations de production, d'importation et de vente de l'alcool éthylique, par les personnes physiques et morales, sont réalisées au moyen d'un agrément délivré par le Ministère chargé des Finances et ce, après souscription à un cahier des charges.

Les conditions d'exercice de l'activité, les modalités d'agrément et les termes du cahier des charges, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.»

Exposé des motifs :

L'exclusivité d'importation de l'alcool éthylique a été levée à la faveur des dispositions de l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2008, modifiant l'article 73 du code des impôts indirects. L'article 38 de la loi de finances pour 2017 a octroyé au Ministre chargé de l'Industrie la possibilité de délivrance des agréments et la fixation du cahier des charges, via un arrêté, nécessaire à l'exercice des activités d'importation, de production et de vente de l'alcool éthylique.

Pour son application, ce texte n'a pas été élaboré, ce qui a créé des contraintes à l'importation de ce produit par les opérateurs privés, notamment les producteurs des produits pharmaceutiques et d'hygiène (solutions hydro-alcooliques), plus particulièrement durant cette période de pandémie durant laquelle la demande de l'alcool a évolué considérablement.

A cet effet, il est proposé de modifier les dispositions de l'article suscitée, à l'effet de charger le Ministère chargé des finances de réguler le marché des alcools éthylique qui dispose aussi bien d'installations de stockage et d'indications sur les besoins du marché de ce produit. Au besoin, des autorisations peuvent être accordées pour l'importation de ce produit en cas d'insuffisance de la production locale par les producteurs de produits sanitaires, pharmaceutiques ou autre pour leur propre besoin ;

Les modalités de souscription au cahier de charges et d'agrément des opérateurs privés sont à préciser par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5 bis.
Procédures Fiscales

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 47: Les dispositions de l'article 3 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3 bis* – Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive (Sans changement jusqu'à)impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité.

Les nouveaux contribuables.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 3 bis, du code des procédures fiscales, prévoient que les nouveaux contribuables, soumis à l'IFU, sont tenus de souscrire, au plus tard le 31 décembre de l'année du début d'activité, une déclaration définitive reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Cependant, à cette date, les contribuables ne sont pas en mesure d'arrêter, avec exactitude, leurs chiffres d'affaires, dans la mesure où la clôture de l'exercice intervient le 31 décembre de l'année.

Aussi, afin de remédier à cette difficulté, il est proposé de modifier le présent article, à l'effet de fixer la date de dépôt de la déclaration définitive des nouveaux contribuables au 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur d'activité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 48 : Les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 19** - Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.

Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales. Il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable une notification de proposition de rectification qu'il envisage, en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite ce qui suit :

- L'origine, les éléments de fait, les motifs du redressement ;
- Les articles du code des impôts correspondants ;
- Les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- La motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;
- La possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le délai de quinze (15) jours dont il dispose, pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Ce délai est décompté à partir de la date de réception de cette proposition de rectification.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai imparti, équivaut à une acceptation tacite par le contribuable de la proposition de redressement. Dans ce cas, le service gestionnaire établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation, fixant les bases d'imposition, les droits et pénalités y afférentes, qui sera adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées par le contribuable sont fondés et donnent lieu à l'abandon des redressements envisagés, le service gestionnaire doit transmettre à ce dernier une notification d'abandon des redressements. En revanche, si les éléments de réponse présentés par le contribuable sont totalement ou partiellement rejetés, le service gestionnaire procède à l'établissement de la notification définitive des redressements maintenus, en motivant les points ou les justifications non admis.

Lorsque le contribuable apporte sa réponse avant expiration du délai requis à la proposition de régularisation, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours. Aussi, si ce dernier apporte de nouveaux éléments en sus de sa réponse et avant expiration dudit délai, le service doit les examiner.

Lorsque des vices de forme susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure d'imposition sont constatés ou soulevés par le contribuable, il appartient au service gestionnaire d'informer ce dernier de l'annulation de la procédure de redressement et d'engager une nouvelle procédure d'imposition dans le respect des règles y afférentes.

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service de gestion, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service de gestion procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'exploitation des nouveaux éléments détenus par le service.

Ces dispositions s'appliquent, également, à l'encontre des contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes préférentiels ou du régime du droit commun, nonobstant l'exonération accordée, et ce, sur le fondement de l'article 190 bis du CIDTA. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de restructurer les dispositions de l'article 19 du Code des Procédures Fiscales, définissant la procédure contradictoire d'imposition à mettre en œuvre lors de l'examen des déclarations fiscales déposées par les contribuables, en introduisant de nouvelles garanties en faveur de ces derniers.

En effet, la rédaction actuelle du présent article, ne fait pas distinction entre la procédure de demande de renseignements et celle contradictoire d'imposition. Aussi est-il proposé de scinder cet article en deux parties de façon à faire ressortir chaque procédure à part.

Par ailleurs, les dispositions du présent article doivent apporter des clarifications afin d'éviter toute mauvaise interprétation par les agents des services fiscaux habilités à déclencher la procédure contradictoire de redressement, entraînant ainsi la nullité de cette dernière suite à un vice de forme soulevé par le contribuable faisant objet de la régularisation, ou un vice de fond.

Aussi, dans le cadre de la mise à jour de la réglementation fiscale en vigueur suite aux modifications apportées par les dispositions des lois de finances, il est utile de remplacer au niveau du premier paragraphe:

- le terme « inspecteur » par le terme « le service gestionnaire », et ce en concrétisation de la réforme et la restructuration de l'Administration fiscale à savoir la DGE, CDI et CPI ;
- le terme « demande d'explications » correspondant à l'intitulé de l'imprimé série C N°3 qui n'est plus en vigueur après son retrait de la nomenclature des imprimés par celui « demande de renseignements », qui correspond à celui de l'imprimé série C N°2.

Ces modifications visent également le renforcement des droits et garanties accordés aux contribuables faisant l'objet d'une régularisation. Ces droits portent non seulement sur le droit d'être informé des propositions de régularisations, des suites réservées et le cas échéant, des sanctions fiscales encourues, mais également sur son droit d'être informé de la décision d'abandon des régularisations envisagées lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées par le contribuable sont fondés.

Aussi, le service gestionnaire ne procédera à l'envoi de la notification définitive de redressement et l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours accordé au contribuable, et ce afin de permettre à celui ayant produit une réponse dans les délais, la possibilité d'introduire de nouveaux éléments (complétant ou annulant ceux apportés sur la 1^{ère} réponse) qui affectent la proposition de redressement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 49 : Les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

- « Art. 20 -1)(sans changements).....
2) (sans changements).....
3) (sans changements).....
4) (sans changements).....
5) Sous peine de nullité de la procédure, (sans changements jusqu'à)..... en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions de du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéficiaires au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai est prorogé d'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable(sans changements jusqu'à)..... à l'article 19 ci-dessus.

6) Sous peine de nullité de la procédure(sans changements jusqu'à)..... des explications complémentaires.

Le contribuable(sans changements jusqu'à)..... Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure de la réunion d'arbitrage, est remise au contribuable vérifié, en mains propres ou par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par voie électronique, pour l'inviter à assister à cette dernière. A cet effet, le contribuable vérifié doit disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de ladite convocation.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la convocation qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite éventuellement de son refus de signature. Une copie du PV est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de Wilaya, du Chef du Service Régional des Recherches et Vérification, ou du Chef du Centre des Impôts.

Lorsque l'agent vérificateur rejette (sans changements jusqu'à)..... de signer le procès-verbal.

Article 50 : Les dispositions de l'article 20 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20 bis - 1)(sans changements).....

2)(sans changements).....

3)(sans changements).....

4) Sous peine de nullité de la procédure,(sans changements jusqu'à)..... par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai est prorogé d'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

5)(sans changements).....

6)(sans changements)..... »

Article 51 : Les dispositions de l'article 21 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21 - 1)(sans changements).....

2)(sans changements).....

3)(sans changements).....

4) Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus, jusqu'à la date de la notification de redressement.

Cette période est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place;
- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger ;

- D'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.
- Du délai prévu à l'article 19 du présent code et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger. Cette période est portée à deux (2) ans en cas de découverte d'une activité occulte.

5) Lorsque à la suite d'une vérification approfondie(sans changements jusqu'à).....
.....demande à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé(sans changements jusqu'à)..... ou du
Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure de la réunion d'arbitrage, est remise au contribuable vérifié, en mains propres ou par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par voie électronique, pour l'inviter à assister à cette dernière. A cet effet, le contribuable vérifié doit disposer d'une période de préparation d'au moins dix (10) jours, à compter de la date de réception de ladite convocation.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la convocation qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite éventuellement de son refus de signature. Une copie du PV est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya, du Chef du Service Régional des Recherches et Vérification, ou du Chef du Centre de Proximité des Impôts.

Lorsque l'agent vérificateur.....(sans changements jusqu'à)..... pour faire parvenir ses observations.

6) (sans changements)»

Exposé des motifs :

Ces mesures ont pour objet de :

- Palier aux difficultés rencontrées actuellement par les services vérificateurs, en matière de prorogation des délais de vérification sur place, notamment en période exceptionnelle, sachant que la législation fiscale actuelle ne prévoit pas le cas de force majeure pour pouvoir prononcer une quelconque prorogation de ces délais. Dès lors, il est proposé de donner la possibilité à l'administration fiscale de proroger la durée de vérification, en cas de force majeure dûment établie (Ex. situation sanitaire exceptionnelle,...), d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place.

- rectifier le renvoi prévu au niveau des articles 20 et 20 bis du CPF, à l'article 141 bis du CIDTA au lieu et place de l'article 141 du CIDTA, dès lors que les transferts indirects de bénéfiques sont traités par l'article 141 bis du CIDTA.
- Proroger la durée de vérification sur place, à une (01) année au lieu de six (06) mois, lorsque l'administration fiscale adresse des demandes d'assistance à des autorités fiscales étrangères.
- Ré-encadrer la procédure d'arbitrage et ce suite aux différentes contestations formulées par les contribuables vérifiés en la matière. A ce titre, il a été envisagé la consolidation davantage des garanties légales devant être offertes aux contribuables vérifiés, par notamment :
 - ✓ Accorder au contribuable vérifié un délai minimum de préparation de dix (10) jours avant la date de la tenue de la réunion d'arbitrage ;
 - ✓ Etablissement d'un PV, devant être contresigné par le contribuable vérifié, dont une copie lui est remise ;
- Remédier à la confusion par les services vérificateurs qui ont fait une lecture erronée des dispositions relatives à l'arbitrage, en organisant systématiquement des séances de clôture du débat contradictoire, alors que la convocation mentionnée au niveau des articles 20 et 21 du CPF concerne la procédure d'arbitrage.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 52: Les dispositions de l'article 33 ter du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 33 ter* - La recherche et l'identification des personnes concernées par l'impôt sur la fortune, des biens imposables dont ils disposent, ainsi que de leurs éléments de trains de vie, relèvent de la compétence des services habilités en matière de contrôle et de recherche de l'information fiscale. »

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de ne pas limiter la recherche et l'identification des personnes passibles de l'ISF, de leurs biens et de leurs éléments de train de vie, uniquement aux services des recherches et vérifications, mais de l'étendre à l'ensemble des services fiscaux habilités en la matière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 53: Il est créé au niveau du Chapitre II, Section 4, Sous-section 1 du code des procédures fiscales un article 38 bis. B, rédigé comme suit :

« *Art. 38 bis B* - La cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par l'acte constatant la cession réalisée. »

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de prévoir en matière d'actions, de parts sociales ou de titres assimilées, au même titre que la mutation d'immeubles en propriété ou usufruit et la propriété ou la jouissance des fonds de commerce ou de clientèles, que la preuve de la mutation est clairement établie par l'acte constatant la mutation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 54: Les dispositions de l'article 38 quater du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 38 quater - 1*) Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la **valeur vénale** des biens transmis ou énoncés, l'administration fiscale peut faire procéder à l'évaluation ou à la réévaluation de ces biens sur tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

a) de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, **d'actions, parts sociales ou titres assimilés**, de clientèle, de navires ou de bateaux.

b) (Sans changements)

2) Sous peine de nullité de la procédure, le contrôle des évaluations ne peut être entrepris que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

Ce contrôle ne peut être opéré sans que le contribuable vérifié ne soit au préalable informé, par l'envoi ou la remise, contre accusé de réception, d'un avis de contrôle des évaluations, au niveau duquel un délai minimum de dix (10) jours est accordé à compter de la date de réception de cet avis. L'avis d'évaluation doit mentionner :

- Les noms, prénoms et grades des agents évaluateurs ;
- L'acte ou de la déclaration objet du contrôle ;
- La date et l'heure, auxquelles le contribuable vérifié est invité à se présenter au service, muni d'une copie de l'acte ou de la déclaration objet du contrôle ;
- Que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pendant le contrôle.

Lorsque le contribuable vérifié ne se présente pas au service à la date et l'heure indiquées dans l'avis d'évaluation, une convocation lui est adressée, l'invitant à se présenter au service dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours à compter de la date de sa réception. A l'issue de ce délai, et lorsqu'il n'est pas donné suite à cette convocation, il est procédé, sauf cas de force majeure dûment justifié, à l'application des dispositions de l'article 44-1 du présent code.

En cas de changements des évaluateurs, le contribuable vérifié doit être informé par écrit.

3) Au besoin, lorsqu'il s'agit de biens immeubles ou de fonds de commerces, l'agent évaluateur peut effectuer une visite sur place préalablement à l'établissement de la notification d'évaluation. Lorsque la visite sur place est sollicitée par le contribuable vérifiée dans sa réponse, celle-ci doit être effectuée.

La visite sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié doit être invité à signer et mention est faite éventuellement de son refus de signature.

4) Sous peine de nullité de la procédure de contrôle, la notification d'évaluation doit être envoyée au contribuable par lettre recommandée, ou remise en mains propres, contre accusé de réception.

La notification d'évaluation doit être suffisamment motivée et détaillée afin de permettre au contribuable vérifié de formuler ses observations, ou éventuellement son acceptation.

L'agent évaluateur doit préciser la valeur vénale retenue et la méthode de détermination.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification d'évaluation qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le contribuable vérifié dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification d'évaluation, pour faire parvenir sa réponse. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable vérifié peut fournir des éléments complémentaires.

Le défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifiée, équivaut à une acceptation tacite qui doit donner lieu à la reconduction des bases initialement arrêtées dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier, sans que ce dernier ne soit soumis au préalable à la commission de conciliation.

Pendant ce délai de trente (30) jours, l'agent évaluateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande.

En cas d'acceptation expresse, les bases contenues dans la proposition d'évaluation sont reconduites dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et ne peuvent plus être contestées ultérieurement par le contribuable vérifié par voie contentieuse. Aussi, ces bases ne peuvent plus être remises en cause par l'administration fiscale, sauf en cas de manœuvres frauduleuses prévues à l'article 119 du code de l'enregistrement.

Lorsque le contribuable vérifié formule ses observations à la proposition d'évaluation, une notification définitive d'évaluation est établie à l'issue de l'exploitation de ces observations, pour l'informer des résultats définitifs du contrôle.

Il doit être informé dans le cadre de cette notification définitive qu'il a la possibilité de solliciter, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception, en mains propres ou par envoi recommandé contre accusé de réception, de cette dernière, l'avis de la commission de conciliation de Wilaya, prévue à l'article 38 quater. A. ci-dessous, dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations. Le défaut de réponse dans ce délai donnera lieu à l'établissement du rôle de régularisation.

Le contribuable se réserve le droit de contester cette régularisation devant les juridictions compétentes.

5) Lorsque le contrôle des évaluations est achevé, l'acte ou la déclaration objet de ce contrôle ne peut plus faire l'objet d'un contrôle similaire, sauf en cas de dissimulation dûment justifiée.

Exposé des motifs :

L'objet de cette mesure est de prévoir que la procédure de contrôle des évaluations peut concerner les contrats portant cession d'actions, parts sociales ou titres de participations et ce au même titre que les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux.

Aussi, en terme de procédure de contrôle, il est proposé d'accorder plus de garanties légales aux contribuables soumis à la procédure de contrôle des évaluations, en cas

d'insuffisance de prix et d'évaluations, notamment en matière de renforcement du débat contradictoire, ce qui est susceptible d'éviter des contentieux inutiles.

Il a été prévu à ce titre que :

- Le contrôle des évaluations ne peut être opéré sans que le contribuable vérifié ne soit au préalable informé, par l'envoi ou la remise, contre accusé de réception, d'un avis de contrôle des évaluations, au niveau duquel un délai minimum de dix (10) jours est accordé à compter de la date de réception de cet avis.
- Lorsque le contribuable vérifié ne se présente pas au service à la date et l'heure indiquées dans l'avis d'évaluation, une convocation lui est adressée, l'invitant à se présenter au service dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours à compter de la date de sa réception.
A l'issue de ce délai, et lorsqu'il n'est pas donné suite à cette convocation, il est procédé, sauf cas de force majeure dûment justifié, à l'application des dispositions de l'article 44-1 du présent code.
- En cas de changements des évaluateurs, le contribuable vérifié doit être informé par écrit.
- l'agent évaluateur peut effectuer une visite sur place préalablement à l'établissement de la notification d'évaluation. Lorsque la visite sur place est sollicitée par le contribuable vérifiée dans sa réponse, celle-ci doit être effectuée.
La visite sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié doit être invité à signer et mention est faite éventuellement de son refus de signature.
- Sous peine de nullité de la procédure de contrôle, la notification d'évaluation doit être envoyée au contribuable par lettre recommandée, ou remise en mains propres, contre accusé de réception.
- La notification d'évaluation doit être suffisamment motivée et détaillée afin de permettre au contribuable vérifié de formuler ses observations, ou éventuellement son acceptation. L'agent évaluateur doit préciser la valeur vénale retenue et la méthode de détermination.
- Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification d'évaluation qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.
- Le contribuable vérifié dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification d'évaluation, pour faire parvenir sa réponse. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable vérifié peut fournir des éléments complémentaires. Le défaut de réponse dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifiée, équivaut à une acceptation tacite qui doit donner lieu à la reconduction des bases initialement arrêtées dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier, sans que ce dernier ne soit soumis au préalable à la commission de conciliation. Pendant ce délai de trente (30) jours, l'agent évaluateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande.
- En cas d'acceptation expresse, les bases contenues dans la proposition d'évaluation sont reconduites dans le cadre d'une notification définitive d'évaluation et ne peuvent plus être contestées ultérieurement par le contribuable vérifié par voie contentieuse. Aussi, ces bases ne peuvent plus être remises en cause par l'administration fiscale, sauf en cas de manœuvres frauduleuses prévues à l'article 119 du code de l'enregistrement.
- Lorsque le contribuable vérifié formule ses observations à la proposition d'évaluation, une notification définitive d'évaluation est établie à l'issue de l'exploitation de ces observations, pour l'informer des résultats définitifs du contrôle. Il doit être informé dans le cadre de cette notification définitive qu'il a la possibilité de solliciter, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception, en mains propres ou par envoi recommandé contre accusé de réception, de cette dernière, l'avis de la commission de conciliation de Wilaya, prévue à l'article 38 quater. A. ci-dessous, dans le ressort de

laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations. Le défaut de réponse dans ce délai donnera lieu à l'établissement du rôle de régularisation.

- Le contribuable se réserve le droit de contester cette régularisation devant les juridictions compétentes.
- Lorsque le contrôle des évaluations est achevé, l'acte ou la déclaration objet de ce contrôle ne peut plus faire l'objet d'un contrôle similaire, sauf en cas de dissimulation dûment justifiée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 55: Les dispositions de l'article 38 quater A, 38 quater B, 38 quater D, 38 quater F, 38 quater G du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 38 quater A** – En cas de désaccord sur l'évaluation définitive, prévue à l'article 38 quater-4° du présent code, le litige est soumis à l'avis de la commission de conciliation, sur demande du contribuable.

La demande doit être adressée par le contribuable ou par son représentant mandaté au Président de la commission de conciliation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception ou de remise en main propre de la notification d'évaluation définitive. La demande n'est soumise à aucune condition de forme.

Cette commission siège pour fixer la valeur à retenir comme base si le prix ou l'évaluation ayant servi à la liquidation d'un droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens transmis ou énoncés, repris à l'article 38 quater -1° du présent code.

La commission de conciliation de Wilaya compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit d'embarcations.

Lorsque les biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs Wilayas, la commission compétente est celle de la Wilaya sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou à défaut de siège, la plus grande partie des biens.

Il est institué, auprès des directions des impôts de Wilaya, une commission de conciliation, composée :

- 1- du directeur des impôts de wilaya, président ;
- 2- du sous-directeur des opérations fiscales ;
- 3- du sous-directeur du contrôle fiscal ;
- 4- d'un inspecteur de l'enregistrement ;
- 5- du chef de service des expertises et des évaluations immobilières du domaine national ;
- 6- d'un agent immobilier désigné par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens;
- 7- d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;
- 8- d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers.

La commission de conciliation doit se prononcer sur la demande dont elle est saisie dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception par le secrétaire de la commission.

Passé ce délai, le contribuable peut, après information du directeur des impôts de wilaya, saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

L'avis rendu par la commission doit être motivé. La base retenue doit être portée à la connaissance du contribuable, à l'issue de la réunion de la commission par son président.

« **Art. 38 quater B** – Le sous-directeur du contentieux ou son représentant ayant le rang d'un chef de bureau, remplit les fonctions de secrétaire et de rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour deux (2) ans et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévu à l'article 65 du présent code.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des membres de la commission, il est procédé à de nouvelles désignations.

Les contribuables sont convoqués vingt jours (20) au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

La commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq (5) membres présents y compris le président.

L'avis de la commission doit être approuvé à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« **Art. 38 quater D - 1)**- La décision portant avis rendu par la commission, et le rôle d'imposition y correspondant, sont notifiés au contribuable par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de trois (03) mois, à compter du prononcé de l'avis de la commission de conciliation.

L'avis rendu par la commission de conciliation est exécutoire.

2)- Le contribuable peut intenter un recours devant la Tribunal administratif contre la décision du Directeur des Impôts de Wilaya, dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition. »

« **Art. 38 quater. F** - En cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10 %, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA;
- 25 %, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA. »

« **Art. 38 quater G** - Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue **aux articles 38 quater A à 38 quater D**, ci-dessus et dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration fiscale peut établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel.

Indépendamment du complément(sans changement jusqu'à)..... l'article 38 quater. F du présent code. »

Article 56: Les dispositions des articles 38 quater C et 38 quater E du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La commission de conciliation est susceptible de connaître, des désaccords persistants opposant l'administration fiscale et les redevables à propos des insuffisances de prix ou d'évaluation relevés dans les actes ou déclarations assujettis à des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement.

A ce titre, il a été relevé qu'en dépit de la saisine de cette commission, les recours contentieux formulés en contestation des rehaussements, issus de la rectification de la valeur des biens déclarés, ne cessent d'augmenter d'une année à une autre.

Cette situation s'explique, d'une part, par le manque de spécialiste en matière d'évaluation au sein de cette commission et, d'autre part, par la qualité des avis rendus par celle-ci, qui souvent ne sont pas assez motivés et explicites à l'effet, de permettre au pétitionnaire de connaître les éléments sur lesquels la commission s'est fondée pour arrêter sa position.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 38 quater du CPF, prévoyant désormais de conférer à la procédure de contrôle des évaluations un caractère contradictoire ; d'où la nécessité, dans un souci d'harmonisation et de restructuration, de réaménager tous les articles en relation à savoir ; le 38 quater A- le 38 quater B- le 38 quater C- le 38 quater D- le 38 quater E et le 38 quater F, et le 38 quater G, traitant de la compétence, de la composition et du fonctionnement de la commission de conciliation.

Aussi, pour remédier à ces insuffisances et faire évoluer le rôle de cette commission, il est proposé les mesures décrites ci-dessous :

✓ Au titre de l'article 38 quater A :

- Définir le domaine de compétence de la commission de conciliation, en retenant deux critères, à savoir : l'objet de la demande et la compétence territoriale de ladite commission ; cette dernière étant déjà reprise au niveau **de l'article 38 quater C**, elle sera déplacée au sein de cet article.
- Modifier la composition de la commission à l'effet, d'améliorer la qualité des avis rendus par cette dernière. A ce titre, il est proposé l'introduction des membres suivants :
 - Le directeur des impôts de wilaya, en qualité de président.
 - du sous-directeur des opérations fiscales ;
 - du sous-directeur du contrôle fiscal ;
 - d'un inspecteur de l'enregistrement ;
 - du chef de service des expertises et des évaluations immobilières du domaine national ;
 - d'un agent immobilier désigné par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens;
 - d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;
 - d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers.

En outre, il est opportun d'apporter les modifications suivantes :

- Définir les modalités et fixer le délai d'introduction de la demande, auprès de la commission de conciliation, par le contribuable.
- Instaurer un délai de quatre (04) mois pour le traitement de ces demandes par la commission de conciliation, faute de quoi le contribuable peut, après avoir informé le DIW de son

intention, saisir le tribunal administratif, dans un délai de quatre (04) mois, à partir de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

- Instituer l'obligation de motiver les avis rendus par la commission de conciliation et d'informer le contribuable à l'issue de la réunion, de la base retenue, ce qui lui permettra de connaître les motifs du rejet ou de l'acceptation de sa demande.

✓ **Au titre de l'article 38 quater B :**

La rédaction actuelle prévoit qu'un inspecteur de l'enregistrement assure la fonction de secrétaire de la commission de conciliation, alors que cette dernière constitue une phase précontentieuse, d'où la nécessité de désigner le sous-directeur du contentieux ou son représentant, qui est mieux placé pour assurer le rôle de secrétaire et de rapporteur, de par son domaine de compétence, d'autant plus qu'à l'issue de cette procédure, le contribuable destinataire du rôle d'imposition, peut introduire un recours devant les instances judiciaires. Le service contentieux territorialement compétent, ayant déjà pris part aux travaux de cette commission, serait appelé dans ce cas, à préparer le mémoire en défense, en toute connaissance de causes, vu qu'il est déjà au courant de toute la genèse de l'affaire.

Par ailleurs, il y a lieu de :

- Préciser que le secret professionnel est repris par les dispositions de l'article 65 du CPF.
- Prévoir de nouvelles désignations, en cas de décès de démission ou de révocation d'un des membres de la commission.
- Déplacer au sein de cet article les dispositions reprises dans l'article 38 quater C, se rapportant au fonctionnement et aux travaux de la commission, et ce, pour une meilleure restructuration et un enchaînement logique.

✓ **Au titre de l'article 38 quater C :**

Il est suggéré la suppression de cet article, dans la mesure où les dispositions s'y rapportant ont été, soit déplacées au niveau d'autres articles (article 38 quater A et article 38 quater B), soit supprimées étant devenues obsolètes.

✓ **Au titre de l'article 38 quater D :**

Les modifications proposées visent à :

- Introduire l'obligation au DIW de notifier au contribuable la décision et le rôle d'imposition y correspondant dans un délai de trois (03) mois, à compter du prononcé de l'avis de la commission ;
- Rendre exécutoire les avis prononcés par la commission de conciliation ;
- Préciser que le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à partir de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

✓ **Au titre de l'article 38 quater E :**

Eu égard aux nouvelles propositions tendant à modifier l'article 38 quater, afin d'améliorer le dispositif du contrôle d'évaluations, les dispositions reprises au sein de cet article, sont devenues obsolètes. D'où la suggestion de leur abrogation.

✓ **Au titre de l'article 38 quater F :**

Supprimer le dernier paragraphe, dans la mesure où ce dernier traite du titre de perception qui, au regard des nouvelles modifications proposées à l'article 38 quater dans le cadre de cette loi de finances, n'existera plus.

✓ **Au titre de l'article 38 quater G :**

Le présent amendement a pour effet de corriger un renvoi à des articles qui seront abrogés au regard des propositions formulées, dans le cadre du présent projet de loi de finances.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 38 quater G, énonce que conjointement à la procédure prévue par les dispositions **des articles 38 quater C à 38 quater E**, l'administration fiscale dispose d'un délai de quatre (4) ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration pour établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations. Cependant, les dispositions des articles cités ci-dessus sont, dans le cadre du présent projet de loi de finances, appelées à disparaître, d'où la proposition de les substituer par les articles 38 quater A à 38 quater D.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 57: Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un article 39 bis, rédigé comme suit :

« *Art 39 bis* – le délai général de reprise, mentionné à l'article 39 du présent code, est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise.

Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son envoi. »

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de proroger le délai général de reprise, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements à des autorités fiscales étrangères.

Actuellement, il est prévu uniquement une prorogation de la durée de vérification sur place de six (06) mois, ce qui s'est avéré insuffisant dès lors que les réponses relatives à ces demandes parviennent très tardivement à la DGI, voire pas du tout.

Aussi, afin de renforcer les garanties légales des contribuables vérifiés, la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'information préalable de ces derniers de l'existence de la demande d'assistance administrative.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 58 : Les dispositions de l'article 70 du code de code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 70* - Les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, à l'exception des droits d'enregistrements et de la taxe de publicité foncière rappelés, à l'issue d'un contrôle d'insuffisance de prix ou d'évaluations, ressortissent au recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. »

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à exclure le traitement des requêtes, portant sur les droits d'enregistrements et la taxe de publicité foncière, issus de la procédure de contrôle des insuffisances de prix ou d'évaluations, au titre du recours préalable. Les quotités des sommes réclamées, dans ce cas, sont, à la lumière des propositions introduites dans le cadre du présent projet de loi de finances, susceptibles de recours que devant l'instance.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 59: Les dispositions de l'article 79 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 79** - L'avis conforme de l'administration centrale est requis, sur saisine du directeur des impôts de wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse dont le montant excède deux cent millions de dinars (200.000.000 DA).

Le seuil de compétence(sans changement)..... de l'article 77-4 ci-dessus. »

Exposé de motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale en vigueur, le directeur des impôts de wilaya est compétent pour le traitement des recours contentieux, portant sur des montants de droits, amendes et pénalités d'assiette, inférieurs ou égal, à 150.000.000 DA.

Cependant, dans le cadre de la poursuite du processus de déconcentration des décisions contentieuses, pour lesquelles l'administration centrale est compétente, et eu égard à la dépréciation de la valeur de la monnaie nationale, il est proposé le relèvement du seuil à partir duquel elle se prononce, par avis conforme, sur les recours contentieux, en le portant de 150.000.000 DA à 200.000.000 DA.

Ainsi, en vue de préserver les garanties des contribuables dans le traitement de leurs dossiers contentieux et afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, en ce qui concerne les affaires les plus importantes par leurs enjeux financiers, l'administration centrale demeure compétente.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 60: Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 81 bis* - Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué auprès de chaque wilaya,(sans changement jusqu'à)..... composée comme suit :

- le directeur du commerce de wilaya, président ;
-(sans changement).....
- Un (01) représentant de la direction chargée de l'industrie de la wilaya.....(le reste sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
- Un (01) représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens ;
- Le Directeur des impôts de wilaya.....(sans changement jusqu'à).....service principal.

En cas de décès,(sans changement jusqu'à)..... dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque région,(sans changement jusqu'à)..... composée comme suit :

- Un (01) magistrat désigné par le président de la cour du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts, président ;
-(sans changement).....

En cas de décès,(sans changement jusqu'à)..... dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

3) Il est institué, auprès du ministère chargé des finances,(sans changement jusqu'à)....., composée comme suit :

-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
- Un (01) expert-comptable désigné par le Président de l'ordre national des experts comptables ;
- (sans changement).....
- (sans changement).....
-(sans changement).....

En cas de décès,(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 81 bis du code des procédures fiscales, définissant la composition des différentes commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit, en son alinéa 1, un commissaire aux comptes, désigné par le Président de la chambre nationale des commissaires aux comptes, comme président de la commission de recours de wilaya. Ce même alinéa fixe également un représentant de cette chambre comme membre de cette commission.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 bis du même code, la commission de recours régionale est présidée par un expert-comptable désigné par le Président de l'ordre national des experts comptables.

La composition de cette commission comprend également un représentant de cet ordre.

Aussi, en vue d'éviter cette double représentativité des commissaires aux comptes et des experts comptables au sein des commissions de recours de wilaya et régionales, il est proposé de confier la présidence de la commission de recours régionale à un magistrat, désigné par le président de la cour du lieu de situation de la Direction Régionale des Impôts.

A ce titre, il y a lieu de préciser que la désignation d'un magistrat, pour présider, la commission régionale, relevant de l'ordre judiciaire permettra d'éviter, en cas de saisine du Tribunal Administratif, que le dossier contentieux soit traité par le magistrat qui a présidé la commission ayant examiné ledit dossier.

En ce qui concerne la commission de recours de wilaya, il est proposé que celle-ci soit présidée par le directeur du commerce de wilaya, en supprimant la représentativité de la Direction chargée du commerce de la wilaya par un chef de bureau.

Il est également proposé de modifier la composition actuelle de cette commission, en y incluant le représentant de l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens (U.G.C.A.A).

Ainsi, la désignation d'un représentant de cette union professionnelle permettra une meilleure représentation des contribuables requérants.

Pour ce qui est de la composition de la Commission Centrale de Recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires (CCR), celle-ci comprend, au regard du 3^{ème}alinéa du même article, un représentant du Conseil National de Comptabilité, ayant au moins un rang de Directeur, qu'il est proposé de remplacer par un expert-comptable, cette commission étant souvent amenée à examiner des dossiers complexes, dont les impositions contestées découlent d'une procédure de vérification de comptabilité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 61 : Les dispositions de l'article 82 du code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82 - 1) Les décisions rendues(sans changement)..... Tribunal administratif.

L'action près du tribunal administratif doit être introduite dans le délai de quatre (4) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel, selon le cas, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts, notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Peuvent également(sans changement)..... l'article 81 bis du présent code.

Le Tribunal administratif est compétent pour recevoir les recours des contribuables qui contestent les impositions émises, au vu de la décision rendue par le Directeur des impôts de Wilaya, après avis de la commission de conciliation, dans un délai de quatre (04) mois, suivant la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.

Toutefois, après expiration du délai de traitement prévu à l'article 76-2° du présent code, le réclamant peut, tant qu'il n'a pas reçu avis de la décision, selon le cas, du directeur des impôts de la wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts soumettre, à tout moment, le litige au tribunal administratif.

2) Le recours n'est pas suspensif(sans changement)..... soit devenue définitive.
Toutefois, le redevable(sans changement)..... de l'impôt.
La demande(sans changement)..... civile et administrative.
Le tribunal(sans changement)..... civile et administrative.
Ladite ordonnance(sans changement)..... de sa notification».

Exposé de motifs :

L'article 82 du CPF tel qu'il est rédigé ne reprend pas, mise à part, en son premier paragraphe, la mention du chef du centre des impôts et du chef du centre de proximité des impôts, par conséquent, la saisine du Tribunal Administratif par les réclamants n'ayant pas reçu d'avis des décisions, notifiées par ces autorités, dans les délais prévus par l'article 76-2 du CPF, n'est pas clairement précisée.

Par ailleurs, les dispositions de cet article prévoient que le réclamant dispose pour la saisine du Tribunal administratif, d'un délai de quatre (04) mois qui suit la réception de l'avis de décision notifiée par le directeur des impôts de wilaya, et ce, nonobstant que la notification de cette dernière soit faite avant ou après l'expiration des délais visés à l'article 76-2 du code des procédures fiscales.

Aussi, en cas d'absence de réponse de l'administration fiscale dans les délais de traitement lui impartis, le requérant peut porter le litige devant le tribunal administratif, dans un délai de quatre (04) mois, lequel commence à courir à partir de l'expiration des délais édictés par l'article 76-2 du CPF.

A cet effet, le contribuable pétitionnaire ayant un recours pendant au niveau des services de l'administration fiscale, se retrouve contraint, lorsque le délai de quatre (04) mois cité ci-dessus

est dépassé, d'attendre, pour pouvoir saisir le tribunal administratif compétent, l'intervention de la décision de l'administration fiscale, qui en pratique, peut prendre jusqu'à 2 à 3 ans, voir même plus dans certains cas, avant d'être prononcée.

La présente mesure vise à :

- Comblent l'omission de la mention du chef de centre des impôts et le chef de proximité des impôts ;
- Increr un paragraphe pour préciser que le contribuable peut attaquer devant le tribunal administratif, la décision du DIW, après avis de la commission de conciliation, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.
- Supprimer l'indication, « que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais visés à l'article 76-2 du code des procédures fiscales » en précisant que le réclamant dispose pour, la saisine du tribunal administratif, d'un délai de quatre (04) mois, décompté à partir de la réception de la décision notifiée, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya, du chef de centre des impôts, ou du chef de centre de proximité des impôts ;
- Renforcer les droits et les garanties conférés au contribuable réclamant, en lui accordant la possibilité, après expiration des délais de traitement prévus à l'article 76-2 du CPF, de porter son litige devant le tribunal administratif, sans contrainte de délai, et ce, tant qu'il n'a pas été destinataire de l'avis de décision notifié par l'administration fiscale ;
- Changer la numérotation des paragraphes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 62 : Les dispositions de l'article 95 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 95- 1)* Le directeur des impôts de wilaya,(sans changement)..... des nouveaux contribuables.

Toutefois, dans les cas de condamnations prononcées par des jugements, portant sur des faits d'usurpation d'identités ou de recours aux prête-noms, pour la réalisation d'opérations imposables aux noms de tiers, il est procédé à la mutation des côtes d'impositions rappelées aux noms des débiteurs réels de ces droits.

- 2).....(Sans changement).....
- 3).....(Sans changement).....
- 4) Abrogé.
- 5) Abrogé.
- 6) Abrogé. »

Exposé des Motifs :

La prolifération de cas d'usurpation d'identités ou d'utilisation de prête-noms, subterfuges utilisés par certains contribuables activant dans la sphère informelle, rend difficile le recouvrement des impositions rappelées.

En effet, la victime de ces agissements frauduleux, une fois qu'il eut obtenu par voie judiciaire, sa disculpation des faits qui lui sont reprochés, en apportant la preuve attestant du véritable auteur des opérations commerciales réalisées, se trouve déchargé par voie contentieuse des impositions rappelées.

Par contre, l'administration fiscale rencontre des difficultés quant au sort qu'il convient de réserver à ce rappel de droits, si le ou les exercices objet de redressement sont atteints par la déchéance quadriennale, ce qui est souvent le cas, dans la mesure où les procès judiciaires prennent souvent plusieurs années avant qu'ils ne connaissent leur aboutissement.

Ainsi, par le procédé de la mutation de côtes, il sera garanti la survivance de ces impositions, par leur mise à la charge du véritable débiteur, de ces droits, définitivement condamné par un jugement pénal. S'agissant du débat contradictoire prévu par la loi fiscale (cf. article 19, 20 et 20-bis du CPF), ce dernier ne peut être accordé à cette catégorie de contribuables, du fait des agissements délictueux dont ils sont auteurs.

Toutefois, ces derniers disposent de la voie contentieuse pour contester les impositions qui leur sont réclamées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 63 : Les dispositions de l'article 106 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 106 - 1) Sous réserve(sans changements jusqu'à)..... a engagé une action judiciaire à son encontre.

Ce délai est également prorogé de la durée prévue à l'article 39 bis du présent code lorsque l'administration fiscale, adresse dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements aux autorités fiscale étrangères.

2) (sans changements)..... »

Article 64 : Les dispositions de l'article 110 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 110 - Le délai par lequel(sans changements jusqu'à)..... une action judiciaire à son encontre

Ce délai est également prorogé de la durée prévue à l'article 39 bis du présent code lorsque l'administration fiscale, adresse dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements aux autorités fiscales étrangères. »

Exposé des motifs :

Ces mesures ont pour objet de prévoir, au niveau des articles 106 et 110 du CPF, traitant de la prescription de l'action de l'administration en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, une prorogation du délai de reprise afin de tenir compte du cas prévu à l'article 39 bis du CPF, proposé en création, et ce, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements à des autorités fiscales étrangères.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 65: Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un article 121 bis rédigé comme suit :

« *Art. 121 bis* - La prescription quadriennale est interrompue, en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38 quater du code des procédures fiscales, en cas d'insuffisance des prix et des évaluations, par la notification d'évaluation. »

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet d'interrompre, en cas d'insuffisance de prix et des évaluations, la prescription quadriennale afin de permettre à l'administration fiscale éventuellement de soumettre le dossier à la commission de conciliation pour décision, sachant qu'une mesure visant à l'abrogation de l'article 38 quater C est insérée au niveau de l'APLF, au niveau duquel, il était prévu que c'est citation devant la commission de conciliation qui interrompt la prescription.

Désormais, c'est la proposition d'évaluation qui interrompt la prescription quadriennale prévue à l'article 38 quater G du CPF.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 66 : Il est créé au sein du code des procédures fiscales l'article 142 bis rédigé comme suit :

« **Art. 142 bis** - Nonobstant les dispositions des articles 106 -2°, 111, 118-1°, 128-1°, et 139-1° du présent code, lorsque le contrôle opéré porte simultanément sur des impôts et taxes de nature différente, le délai de reprise de quatre (04) ans conféré à l'administration fiscale, pour la réparation des omissions, insuffisances, ou dissimulations constatées dans l'assiette des impôts, droits et taxes, objets de contrôle, est décompté selon les règles prévues à l'article 106-1° du présent code, soit à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période, dont les opérations et revenus sont soumis à taxation. »

Exposé des motifs :

Eu égard aux dispositions actuelles du CPF relatives aux règles de prescription fiscale, le décompte du délai de reprise quadriennal accordé à l'administration fiscale, s'apprécie distinctement pour chaque type d'impôt, alors que dans la pratique il a été constaté que les services chargés du contrôle ont étendu les modalités d'application (décompte) du délai de reprise de quatre (04) ans, prévu en matière d'IBS et d'IRG (article 106 du CPF) à l'ensemble des impôts et taxes, quelle que soit leur nature, ce qui a engendré beaucoup de contentieux, portant sur la prescription des droits rappelés, au titre des impôts et taxes, dont le décompte du délai reprise diffère de celui énoncé par l'article 106 du CPF.

Pour remédier à cette situation, et dans la mesure où la majorité des redressements s'opèrent au titre de quatre exercices, il est proposé, lorsque le contrôle opéré porte sur des impôts et taxes de nature différente, l'alignement du décompte du début de la prescription quadriennale, soit à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période.

Toutefois, dès lors que le contrôle touche un seul impôt ou taxe, les règles de prescription fiscale, régissant l'assiette des différents impôts et taxes prévues par le CPF, demeurent applicables. Le décompte du délai de reprise, dans ce cas, doit s'apprécier distinctement pour chaque catégorie d'impôt.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 67 : Les dispositions de l'article 144 bis du code des procédures fiscales sont abrogées.

Exposé des motifs :

Il est proposé l'abrogation de l'article 144 bis du code de procédures fiscales, institué par l'article 55 de la loi de finances pour 2017, lequel a introduit une formalité complémentaire, préalablement à la mise en œuvre de l'action coercitive, pour le recouvrement des dettes fiscales arrivées à échéance.

En effet, cette formalité complémentaire, soit l'octroi d'un délai de 15 jours supplémentaires suivant la lettre de rappel avec accusé de réception, n'a fait qu'aggraver l'accumulation des restes à recouvrer du fait du prolongement du délai injustifié pour la mise en œuvre des actions de poursuites.

Aussi, en sus des contraintes pratiques rencontrées dans l'application de cette mesure, par les services fiscaux, en raison des problèmes d'adressage de la lettre, certains contribuables ont saisi cette échéance légale pour organiser leur insolvabilité pour se soustraire à leurs obligations fiscales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 68 : Les dispositions de l'article 152-2 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 152 - 1)(sans changement)..... »

2) Si, pour des même meubles, les offres faites au cours de deux séances de vente publique aux enchères n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur des impôts poursuivant peut procéder, après autorisation du directeur chargé des grandes entreprises, du directeur régional des impôts ou du directeur des impôts de wilaya, suivant les règles de compétence fixées par décision du directeur général des impôts, à la vente de gré à gré au plus offrant au cours de la deuxième séance.

3)(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Le présent aménagement répond à des contraintes soulevées par les services fiscaux locaux en matière de recouvrement forcé des impôts.

En effet, les dispositions actuelles de l'article 152-2 du code de procédures fiscales posent des difficultés aux receveurs recourant à la vente des biens saisis du fait que lorsque deux adjudications successives s'avèrent infructueuses, la rédaction actuelle de cet article ne permet pas à ces comptables le recours à la vente au gré à gré, ce qui ne permet pas, dans certains cas, la liquidation d'une opération de saisie en vue du recouvrement de la dette fiscale.

Etant précisé qu'en droit civil, l'article 712 du code de procédures civiles et administratives (CPCA), pour des cas similaires, il permet la cession de biens saisis selon la formule de gré à gré en cas d'enchères infructueuses, au plus offrant et ce quelque soit le prix.

Il est à noter que les dispositions actuelles peuvent donner lieu à des préjudices financiers au Trésor en raison des frais de gardiennage et de pertes liées à la détérioration des biens saisis ce qui peut donner lieu à d'autres litiges avec les contribuables concernés.

Par ailleurs, cette mesure permettra, également, d'harmoniser les dispositions traitant de cet aspect avec celles de l'article 712 du CPCA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 69 : Il est créé, dans le code de procédures fiscales, un article 152 bis, rédigé comme suit:

« *Art. 152 bis* - Les receveurs des impôts peuvent engager des poursuites à l'encontre des contribuables endettés hors de leur ressort territorial, par voie de contrainte extérieure.

La contrainte extérieure donne la possibilité au receveur détenteur du titre de recette, de poursuivre le recouvrement de la créance du trésor dans une autre circonscription fiscale, par l'attribution de mandat à un autre receveur qui prendra en charge le recouvrement du titre de recette comme prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application de la présente mesure sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de clarifier davantage les modalités de mise en œuvre de la contrainte extérieure, en insérant une disposition législative expresse, prévue déjà par ailleurs, au sein du code civil (articles 239 et suivant) régissant la procédure de transfert des obligations.

En fait, lorsqu'un contribuable se trouve en dehors de la compétence territoriale du receveur des impôts poursuivant, ce dernier peut déléguer le receveur du lieu de domicile du redevable à l'effet de poursuivre le recouvrement du rôle d'imposition ou du titre exigible en usant de la procédure de la contrainte extérieure.

En effet, il a été relevé que cette procédure est utilisée par les services de recouvrement en l'absence d'une disposition fiscale spécifique autorisant cette formalité et en se référant aux dispositions du code civil.

Aussi, cette mesure vient conforter, davantage, les services fiscaux chargés du recouvrement dans le cadre de la mise en œuvre des actions de poursuites menées par les receveurs des impôts à l'encontre des contribuables qui délocalisent leur siège sans informer les services fiscaux et laissent un passif fiscal important.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 70 : Les dispositions de l'article 154 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 154* - Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des impôts, droits et taxes objet de poursuites, il est formé par une tierce personne une demande en revendication de la propriété d'une partie ou de la totalité des objets saisis, cette demande doit être soumise, selon le cas, au directeur des grandes entreprises, au directeur des impôts de la wilaya, au chef de centre des impôts ou au chef de centre de proximité des impôts, exerçant le débiteur poursuivi.

La demande en revendication d'objets saisis est présentée soit par le revendicateur lui-même, soit par un mandataire justifiant d'un mandat régulier, tel que prévu par les dispositions de l'article 75 du CPF.

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes les justifications utiles doit, sous peine de nullité, être formulée dans un délai de deux (02) mois à compter de la date à laquelle le revendicateur a eu connaissance de la saisie.

Un récépissé de la demande est remis au contribuable revendiquant.

Le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité des impôts, saisi de la demande, statue dans les deux (02) mois qui suivent le dépôt de la demande du revendiquant.

La décision dûment motivée est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de décision dans le délai de deux (02) mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut introduire une action devant le tribunal administratif.

Ce recours qui n'est pas suspensif de paiement doit être introduit dans un délai de deux (02) mois à compter, soit de l'expiration du délai imparti au directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts ou le chef de centre de proximité des impôts, saisi de la demande pour statuer, soit de la notification de sa décision.

La saisine du tribunal administratif avant l'expiration du délai imparti, selon le cas, au directeur ou au chef de centre pour statuer, est irrecevable.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Le receveur des impôts chargé du recouvrement doit surseoir à la vente des biens saisis, dont la propriété est contestée, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de revendication. »

Exposé des Motifs :

La présente mesure a pour objet :

- De remplacer l'expression « impôts, droits et taxes poursuivis » par l'expression « impôts, droits et taxes objet de poursuites » du fait que l'ancienne rédaction est entachée d'une erreur. En effet, une imposition ne peut pas être poursuivie en elle-même, mais elle fait plutôt l'objet de poursuites.
- D'apporter plus de précisions à l'objet de la demande de revendication des biens saisis, en spécifiant que celle-ci porte sur la propriété d'une partie ou de la totalité des objets saisis.
- Instituer l'obligation pour les contribuables relevant du CDI ou du CPI de déposer leurs réclamations, auprès de ces structures.
- De remplacer l'expression « dans leur domaine de compétence respectif » par celle « exerçant le débiteur poursuivi », à l'effet, d'une part, de distinguer le contentieux du recouvrement de celui de l'assiette et d'éviter toute confusion en matière de compétence conférée aux structures concernées, dans la mesure où le contentieux du recouvrement, n'est soumis à aucun seuil de compétence, comme elle permettra, d'autre part, au revendiquant de connaître l'instance administrative compétente de recevoir et d'instruire son recours.
- Préciser que seul le tiers étranger à la saisie est légalement habilité à se prétendre propriétaire des biens saisis et peut, par voie de conséquence, en demander la restitution, tout en signalant que le revendicateur peut, pour introduire sa demande, recourir à un mandataire.
- Proroger le délai imparti au revendicateur pour formuler sa demande d'un mois supplémentaire, ce qui renforcera davantage les garanties qui lui sont accordées, en lui permettant de réunir plus amplement tous les éléments appuyant sa demande.
- D'attribuer des prérogatives décisionnelles au chef de centre des impôts et au chef de centre de proximité des impôts, pour les réclamants relevant de leur compétence territoriale.
- Instituer l'obligation, d'une part, à l'autorité compétente pour statuer de motiver la décision prononcée et, d'autre part, de la notifier au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette disposition permettra au revendiquant de connaître les motifs du rejet total ou partiel de sa requête et de décompter, à partir de la réception de la décision, le délai dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.
- Renforcer les garanties du revendicateur par la prorogation du délai qui lui est accordé pour la saisine du tribunal administratif, en l'étendant à deux (02) mois. Cette mesure lui permettra de formuler une demande dans un délai plus au moins confortable.
- Supprimer le paragraphe faisant obligation, d'une part, au juge de statuer qu'au vu des justifications, préalablement, soumises au directeur des impôts de Wilaya, saisi de la demande, et d'autre part, interdisant au revendiquant de fournir de nouvelles pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de sa demande, formulée au titre du recours préalable.

Cet amendement a pour effet de renforcer les droits et les garanties conférés au revendiquant, lors de la saisine du tribunal administratif compétent, et ce, dans la mesure où le juge aura toute la latitude d'apprécier les pièces fournies par le revendiquant, même si celles-ci n'ont pas été présentées, lors de l'introduction de son recours, devant

l'administration fiscale.

▪ Comblent certaines omissions :

- En rajoutant le « DGE » dans les deux derniers paragraphes ;

- En précisant que les jugements rendus par les tribunaux administratifs, au titre des demandes de revendication d'objets saisis, peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

▪ Instituer l'obligation au receveur chargé du recouvrement de surseoir à la vente des biens saisis, dont la propriété est contestée, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de revendication. Cette disposition permet de se conformer aux dispositions édictées en la matière par le CPCA, notamment en son article 716 qui prévoit, qu'en cas de demande formulée par un tiers, il est procédé à la suspension de la vente des biens saisis, dont la propriété est revendiquée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 71 : Les dispositions de l'article 156 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 156* - En matière de recouvrement,(sans changement jusqu'à)..... et les possibilités financières du demandeur.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de soixante (60) mois avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.

Il peut être exigé(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à prendre en charge les doléances soulevées, lors des assises sur la fiscalité, organisées par le Ministère des Finances, concernant les sollicitations des contribuables désirant bénéficier des échéanciers de paiement pour des périodes au-delà de 36 mois, tel que fixé actuellement par l'article 156 du code des procédures fiscales, compte tenu de l'importance des dettes fiscales mises à leur charge et des difficultés financières qu'ils rencontrent.

Pour répondre à cette préoccupation, il est proposé le réaménagement dudit article par l'élargissement de la période des échéances de paiement jusqu'à soixante (60) mois au lieu de trente-six (36) mois actuellement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 72 : Les dispositions de l'article 172 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 172 - 1) Les entreprises(sans changement)..... structure est compétente.

Un récépissé(sans changement)..... contribuables.

2) Les réclamations(sans changement)..... des procédures fiscales.

3) Les réclamations(sans changement)..... des procédures fiscales.

4) les contribuables(sans changement)..... sursis légal de paiement.

5) Le directeur(sans changement)..... de leur présentation.

Lorsque ces réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède **quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA)**, le directeur des grandes entreprises est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale (direction générale des impôts). Dans ce cas,(sans changement)..... huit (08) mois.

6) Le directeur(sans changement)..... des impôts.

7)(sans changement).....

8) abrogé.

9) la décision(sans changement)..... est fondée.

La décision(sans changement).....de réception. »

Exposé des Motifs :

Les dispositions de l'article 172 du code des procédures fiscales, telles qu'elles sont actuellement rédigées, prévoient que le directeur des grandes entreprises, est compétent pour statuer sur les recours contentieux portant sur des montants de droits, amendes et pénalités d'assiette, inférieurs ou égal, à 300.000.000 DA.

Dans le cadre de la poursuite du processus de déconcentration des décisions contentieuses, il est suggéré le relèvement du seuil à partir duquel le DGE, est tenu de requérir l'avis conforme de l'administration centrale, en le portant à quatre cent millions de dinars (400.000.000) DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 6.
Dispositions Fiscales Diverses

Disposition Fiscales diverses

Article 73: Les dispositions de 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, l'article 62 de la loi de finances pour 2012 et l'article 73 de la loi de finances complémentaire pour 2015, l'article 67 de la loi de finances pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2** - Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée (sans changement).....

Le tarif de la taxe est fixé..... (sans changement).....

Sont exclues du champ d'application de la taxe, les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Sont exemptés de la taxe(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente disposition vise à exclure du champ d'application de la taxe de domiciliation bancaire, les opérations d'importation de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre de marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat. Cette exclusion permet, ainsi, d'alléger la gestion du budget de l'Etat.

Il est à préciser que la taxe de domiciliation bancaire acquittée sur le montant transférable dans le cadre de marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat, demeure sans aucune incidence fiscale, puisqu'elle n'apporte en aucun cas des modifications dans l'assiette des autres impôts et taxes tels que la TVA à titre d'exemple.

En outre, et dans certains cas, elle donne lieu à la conclusion d'avenant, aux contrats initiaux, ce qui induit la révision des montants à verser, causant des désagréments pour ces institutions et alourdit les missions des services en charge des marchés publics ainsi que ceux de la Direction Générale du Budget.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Disposition Fiscales Diverses

Article 74 : Les dispositions de l'article 13 modifiées et complétées de l'ordonnance n° 06-04 du 15 Juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 13** - Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un **fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses**.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet de modifier la dénomination du fichier recensant les personnes morales et physiques ayant commis des infractions aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières en l'occurrence le « **fichier national des fraudeurs** », pour devenir «un **fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses**»

La modification proposée confortera les services de l'Etat dans leurs actions préventives, sans pour autant porter atteinte au principe de la présomption d'innocence par rapport à la qualification de « fraudeur » elle-même, évitant ainsi, toute équivoque, dans la mesure ou le fichier en question constitue un dispositif conservatoire, qui permet aux administrations publiques habilitées, d'agir en temps réel afin de parer aux comportements liés à la délinquance économique et financière, et par la même en limiter ses conséquences.

Nonobstant les sanctions prévues à l'article 29 de la loi de finances complémentaire pour 2009, la modification proposée a ainsi pour objet d'inscrire audit fichier les personnes physiques et morales dont les infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales, bancaires et financières ont été matériellement constatées ; la recherche de la preuve de l'existence ou l'absence de l'élément moral, ne relevant pas du ressort des services à l'origine de leur inscription.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 75 : Les dispositions de 51 de la loi n° 11-16 du 3 safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 51* - Sous réserve des dispositions législatives en matière de répression de la fraude, les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles des impôts et taxes, ainsi que les taxes parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires exigibles au 31/12/2020 dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement. ».

Exposé des motifs

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, ont modifié et complété celles de l'article 51 de la loi de finances pour 2012, en instaurant la possibilité d'annuler les pénalités de recouvrement des rôles exigibles dépassant les quatre ans d'âge dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, pour les contribuables qui procèdent au paiement intégral, en un seul versement.

Cependant, ce dispositif qui s'inscrit dans le cadre de l'assainissement des restes à recouvrer cumulés sur plusieurs années, n'a pas produit les résultats escomptés, du fait que celui-ci n'a pas été limité dans le temps et a touché uniquement les rôles dépassant les quatre ans d'âge.

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 51 sus évoqué en offrant plus d'avantages incitatifs, par l'élargissement de l'application de ce dispositif à l'ensemble des dettes fiscales exigibles au 31 décembre 2020 au lieu et place des rôles dépassant les quatre ans d'âge.

D'autre part, pour inciter les contribuables endettés, à adhérer rapidement à ce dispositif, l'administration fiscale a instauré une date butoir pour l'octroi de cet avantage, fixée au 31 Décembre 2021.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 76 : Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifié et complété, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 70** – Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique,(sans changement jusqu' à en vigueur.

Toute infraction relative aux règles de classification énergétique,(sans changement jusqu'à)..... pour les produits locaux et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit fabriqué localement.

Pour les produits importés, l'infraction relative aux règles de classification énergétique est prise en charge comme en matière douanière. »

Exposé des motifs :

La modification des dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour 2017, modifié et complété par les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 2020, a pour objet de préciser les produits qui sont passibles de l'amende prévue par ledit article en cas d'infraction en matière de la déclaration de leurs classes énergétiques.

En effet, il a été proposé de prévoir l'application de l'amende en question aux seuls produits fabriqués localement et laisser les infractions commises à l'occasion de l'importation aux dispositions du code des douanes, manière permettant d'évacuer les chevauchements entre les dispositions de l'article 70 sus indiqué et les dispositions du code des douanes qui ont prévu les cas d'infractions sur des éléments de taxation pouvant entraîner des droits et taxes compromis ou éludés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 77 : Les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet, d'abroger les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Pour rappel cet article stipule que la radiation du registre du commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale, délivrée par les services compétents de l'administration fiscale. Il a été pris pour modifier et compléter les dispositions de l'article 66 de la loi 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, lequel a été aussi pris pour modifier les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997.

Il est à noter que la suppression de ce document vise à double titre :

1-L'assainissement du fichier du CNRC qui est constitué actuellement par un grand stock de registre du commerce non radié. Il est à noter qu'à fin juin 2020 le CNRC a comptabilisé 2.096.373 opérateurs inscrits au registre du commerce, dont seulement 1.318.802 opérateurs ont mis en conformité leurs registres du commerce avec les dispositions réglementaires en rapport avec le registre du commerce électronique.

Ainsi, 62,9 % du total des opérateurs déjà inscrits au registre du commerce, n'ont pas encore procédé à l'opération de mise en conformité et doivent par conséquent régulariser leur situation par la radiation.

2-La facilitation des formalités administratives dans le cadre de la mise en œuvre du programme de numérisation du secteur du commerce.

A cet égard, il y'a lieu de rappeler que le CNRC est tenu d'informer par voie électronique l'administration fiscale de chaque opération de radiation de registre du commerce, effectuée à son niveau.

L'information communiquée par le CNRC permettra à l'administration fiscale de suivre et de traiter le cas du commerçant concerné, sans établissement préalable de l'attestation susvisée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Disposition Fiscales Diverses

Article 78: Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet la suppression de *la taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants*, due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance, prévue par les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour l'année 2020.

Aux termes de cet article, le recouvrement de cette taxe est confié aux compagnies d'assurance, lesquelles sont tenues de reverser le montant perçu au receveur des impôts territorialement compétent, après paiement de cette taxe par le propriétaire de véhicule ou d'engin roulant.

Cependant, l'application de cette taxe sur le terrain a engendré des conséquences négatives sur l'activité des assurances.

Les études effectuées dans ce cadre ont montré une baisse du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance de **3.76** Milliards de dinars au cours du premier semestre de l'année 2020, par rapport au premier semestre 2019. En revanche, la comparaison faite entre le chiffre d'affaires du premier semestre 2019 et celui de 2018, fait ressortir une tendance haussière estimée à **1.76** Milliards de dinars, selon les statistiques du Conseil National des Assurances (CNA).

Cette baisse est qualifiée comme étant un indicateur très important et significatif qui démontre que l'application de cette taxe pourrait non seulement être nuisible à l'activité de ces compagnies mais aussi engendrer la cessation d'activité pour certaines d'entre elles, dans la mesure où certains assurés, tendent à réduire volontairement, l'étendue des couvertures souscrites (police d'assurance), en se rabattant sur les garanties les moins onéreuses.

Cette tendance baissière du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances pourrait d'une part, mettre en péril tout un secteur d'activité qui est indispensable pour tous les autres secteurs d'activité et ce, en application de l'obligation légale de souscription des polices d'assurances contre tous les risques auxquels pourraient subir les véhicules et d'autre part, réduire le montant des recettes fiscales en matière de TAP, de TVA et d'IBS.

Afin de ne pas déstabiliser et impacté négativement le secteur des assurances, il est proposé, en conséquence, la suppression de cette taxe, à travers l'abrogation de l'article 84 suscitée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Disposition Fiscales Diverses

Article 79: Les dispositions de l'article 104 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La mesure a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 104 de la loi de finances pour 2020 ayant subordonné l'importation du produit chimique intitulé «Auro-cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n°28.43.30.10.00 et n°28.43.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, à la délivrance d'une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Dans ce cadre, il est important de rappeler les motifs ayant motivés l'institution de cette autorisation prévue dans la loi de finances de 2020, à savoir les pratiques frauduleuses exercées par certains assujettis aux droits indirects, visant à détourner la législation et la réglementation en vigueur, en procédant à l'importation de ce produit chimique composé de 68.2% d'or fin (24 carats) et l'utiliser pour l'extraction de l'or et s'en approvisionner afin de fabriquer des bijoux.

A ce égard, il faut préciser qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux sont nettement définies, ce qui permet à cette catégorie d'opérateurs de s'approvisionner en matière d'or à l'importation, pour leur besoin de fabrication.

L'abrogation de cet article est motivé notamment par :

- L'importation de ce produit est déjà soumise à une autorisation délivrée par le Ministère de l'Energie. Cette autorisation est délivrée après aval du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur des Collectivité Local et de l'Aménagement de Territoire (Direction Générale de la Sûreté Nationale) ;
- L'auro-cyanure est un produit utilisé dans la galvanoplastie pour l'élaboration des bains de dorage destinés à la bijouterie, l'orfèvrerie, les industries électrique et mécanique, lequel peut-être fabriqué localement par des opérateurs nationaux à l'exemple de l'Agence Commerciale Alger Métaux Précieux (AGENOR) qui dispose de matériels et des équipements nécessaires pour sa fabrication ;
- Ce produit chimique est hautement dangereux et a un effet néfaste sur l'environnement et la santé publique, et l'administration fiscale ne dispose pas des moyens et des compétences nécessaires pour le qualifier ou assurer le suivi, le contrôle, l'utilisation et sa destination ;
- S'agissant d'un produit chimique et sensible qui n'est pas qualifié comme étant un produit minier (métaux précieux), pour qu'il soit soumis à une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Par ailleurs, et pour permettre à AGENOR et autres opérateurs de développer sa production, il est proposé de le soumettre, **à l'importation**, à la Taxe Intérieure de Consommation(TIC) au taux de 60% et ce, dans le but de freiner et limiter son importation, de même encourager sa fabrication au niveau local.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 80: Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 107 de la loi n° 17-11 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 – Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, aux industriels, ainsi que sur les autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

- 0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;
- 0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2 : « maîtrise de l'énergie ». ».

Exposé des motifs :

La taxe sur les ventes des produits énergétiques est la source principale des recettes du Fonds National pour la Maitrise de l'Energie, pour les Energies Renouvelables et de la Cogénération (FNMEERC) dans sa ligne 2, relative à la maîtrise de l'énergie.

Cette mesure consiste à mobiliser d'autres ressources financières en vue de renforcer les recettes du fonds avec l'extension de la taxe sur les ventes des produits énergétiques, qui est appliquée actuellement sur les industriels et sur les autoconsommations du secteur énergétique, aux établissements du tertiaire alimenté par la moyenne tension et la moyenne pression.

L'objectif majeur de la loi n° 99-09 du 29 juillet 1999 portant sur la maîtrise de l'énergie est de répondre à un triple souci de préservation à la fois, des ressources nationales d'hydrocarbures, des capacités de financement du pays et de protection de l'environnement.

Le financement des actions de maîtrise de l'énergie, inscrites au « Programme National des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique à l'horizon 2030 » est, principalement, soutenu par les ressources de la ligne 2 du fonds dont la taxe sur l'autoconsommation de l'énergie.

Par ailleurs, les disponibilités du fonds sont loin de satisfaire les besoins de financement du programme d'efficacité énergétique. Il est, donc, absolument nécessaire de prévoir les mesures appropriées qui permettraient de renforcer financièrement le fond.

L'extension de ladite taxe permettra de réduire le recours à la dotation budgétaire de l'Etat, sollicitée pour le financement du Programme National de Maitrise de l'Energie (PNME).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 81: Il est institué une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix international des carburants (essences et gasoil).

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 2.500 DA, pour les véhicules de tourisme ;
- 3.000 DA, pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ;
- 10.000 DA, pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

Sont exonérés de cette taxe les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à introduire une nouvelle taxe sur la circulation des véhicules sortant du territoire national en fonction du type de véhicule, de sa catégorie et de sa puissance, dans une fourchette allant entre 2.500 DA et 10.000 DA.

Elle a pour objet de récupérer partiellement la subvention des prix des carburants, notamment le gasoil et les essences utilisés par les usagers au-delà du territoire national. Le but est de mettre à la disposition de l'Etat, des ressources supplémentaires de financement pour lui permettre la compensation du différentiel de prix des carburants sur les marchés national et international. Il est à souligner que le montant annuel de compensation sollicité par SONATRACH à l'Etat est de l'ordre 200 milliards de DA.

Elle permet également de réduire davantage la contrebande des carburants au niveau des wilayas frontalières.

Outre son impact positif sur le budget de l'Etat, cette mesure permettra d'atténuer le rythme de croissance de la demande nationale des carburants et de réduire les importations.

Tel est l'objet de la présente mesure

Article 82 : Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit:

«Art. 29 - L'inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses entraîne les mesures suivantes :

- exclusion du bénéfice d'avantage fiscal et douanier liés à la promotion de l'investissement;
- exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce;
- exclusion de soumission aux marchés publics;
- exclusion des opérations de commerce extérieur. »

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet, de modifier la dénomination du fichier recensant les personnes morales et physiques ayant commis des infractions aux législations et réglementation fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières, en l'occurrence le «fichier national des fraudeurs», pour devenir «fichier national pour la prévention de la fraude».

Elles ont également pour objet de ne plus faire référence au défaut de dépôt des comptes sociaux pour supprimer une forme de singularité liée à cette infraction relevant du domaine relatif aux infractions commerciales.

En effet, cette modification confortera les services de l'Etat dans leurs actions préventives, sans pour autant porter atteinte au principe de la présomption d'innocence par rapport à la qualification de fraudeur elle-même, évitant ainsi, toute équivoque, dans la mesurer ou le fichier en question constitue un dispositif conservatoire, qui permet à l'Etat d'agir en temps réel afin de parer à la délinquance économique et financière, et par la même limiter ses conséquences . Il s'agit d'une mesure d'ordre préventif.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions Fiscales Diverses

Article 83: Sont exonérés des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja.

Les huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et de sucre blanc dont les prix ont été compensés dans le cadre du dispositif de compensation applicable ne sont pas éligibles à l'exportation.

Dans le cas où les entreprises bénéficiaires de la compensation, ont réalisées une production excédentaire, elles peuvent procéder à l'exportation des huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et du sucre blanc à condition de la restitution du montant de la compensation au prorata des quantités exportées.

Les importateurs/transformateurs du sucre roux et de l'huile brute de soja sont tenus dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières, fiscales et parafiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel (Finances - Industrie - Commerce) »

Article 84: seuls les producteurs locaux peuvent procéder par leurs propres moyens ou par le recours à une tiers personne physique ou morale, à l'exportation des huiles alimentaires à base de soja obtenus a partir des graines de soja, dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Les opérations d'exportation des huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et du sucre blanc bénéficient de l'exonération des taxes applicables en matière d'exportation.

Un arrêté interministériel (Finances - Commerce) précisera, en tant de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Exposé des motifs

Les présentes propositions législatives relatives à la production, à l'importation et à la commercialisation des huiles alimentaires raffinées à base de soja et du sucre blanc à base de sucre roux s'articulent autour des axes suivants :

- La réforme de la subvention;
- La promotion des exportations;
- Le maintien de la compensation des produits cités ci-dessus destinées à la consommation des ménages ;
- La régulation des quantités de ces produits importées en vue de la rationalisation des dépenses publiques induites par la compensation ;
- La distinction entre les produits subventionnés destinées à la consommation des ménages et ceux orientés vers l'exportation ;
- L'encouragement de l'investissement dans le domaine des matières premières importées à ce jour ;

- La levée des confusions et des interférences entre les importations destinées au marché local et celles destinées à l'exportation ;
- Ouverture de la concurrence en ce qui concerne les opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja et ce, par leur exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il y a lieu de signaler que le dispositif réglementaire en vigueur sera révisé pour renforcer au plan pratique les propositions législatives suscitées.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions Fiscales Diverses

Article 85: Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009, sont abrogées.

Article 86: Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant la loi de finances pour 2010, modifié et complété, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Cf. exposé des motifs des articles 12 et 15 de ce projet de loi, modifiant respectivement les dispositions des articles 104 et 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 87: Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 33** - Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (01) année supplémentaire en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « start-up », entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet de permettre à la start-up algérienne de consacrer la totalité de ses ressources financières, ainsi que toute l'attention de son management aux activités liées à son démarrage et son développement rapide, afin de lui garantir une croissance exponentielle, et un déploiement sur le marché national, comme ça se fait dans tous les écosystèmes « start-up » à travers le monde.

La batterie d'exonérations introduite dans cette mesure assure aussi à la start-up les meilleures conditions concurrentielles pour s'étendre à l'international. Ce qui renforcerait l'économie nationale par la création de postes de travail destinés aux diplômés des universités et des rentrées en devise au Trésor public.

Actuellement, en vertu du décret n° 20-254 du 15 Septembre 2020, portant création du « Comité National de Labélisation des « start-up », projet innovant et Incubateur », ce comité interministériel est habilité à octroyer à toute entreprise le label « start-up » sous certaines conditions universelles ; ce qui rendrait de ces labels, le garde-fou contre les idées farfelues et sans lendemain, et donnerait des garanties à l'efficacité de l'aide de l'Etat et rassurerait le capital investissement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 88 : Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur » entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Exposé des motifs :

L'objectif de cet article est l'extension des avantages accordés aux start-up labélisées au profit des incubateurs labélisés, du fait du lien ombilical qui les relie. En effet, les start-up ne peuvent exister et se développer sans le soutien et l'accompagnement des incubateurs.

Le droit algérien en vertu du décret 20-254 du 15 Septembre 2020, portant création du « Comité National de Labélisation des start-up, projet innovant et Incubateur », a mis en place un comité interministériel habilité à octroyer à toute entreprise le label « Incubateur » sous certaines conditions universelles. Cela permet de s'assurer de la qualité des prestations fournies par ce type de structures d'accompagnement des start-up, et donnerait plus de garanties à l'efficacité de l'aide de l'Etat et rassurerait le capital investissement.

Il est attendu aussi de cette mesure, la création d'un nombre conséquent d'incubateur et de start-up, ce qui enrichirait l'écosystème de l'innovation par des acteurs dynamiques et porteurs d'idées nouvelles, renforcerait le tissu socioéconomique du pays et soutiendra sa croissance.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 89: La radiation du registre de commerce ne peut avoir lieu qu'après présentation, selon le cas, des documents suivants :

- Un bilan de cessation d'activité visé par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime du réel ;
- Une déclaration de cessation d'activité visée par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation, les contribuables devant radié leurs registres de commerce sont soumis à l'obligation de présenter une attestation délivrée par les services fiscaux, mentionnant la situation fiscale de ces contribuables.

Dans le présent projet, il est proposé de supprimer cette attestation pour la radiation du registre de commerce.

Afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, notamment en matière d'assainissement de la situation fiscale des contribuables au niveau des services gestionnaires des dossiers fiscaux des contribuables concernés (assiette notamment), il est proposé d'exiger aux personnes concernées la présentation d'un document visé par les services fiscaux gestionnaires à savoir :

- un bilan de cessation d'activité, pour les personnes soumises au régime du réel ;
- une déclaration de cessation d'activité, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 90: Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont abrogées.

Exposé des motifs :

En l'état actuel de législation, les promoteurs d'investissements éligibles aux différents dispositifs d'encouragement à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM), bénéficient en sus, des exonérations fiscales prévues par la législation en vigueur, d'abattements dégressifs lesquels, commencent à courir à compter de la date de l'épuisement des périodes d'exonération accordées selon le cas, en matière d'IFU, IBS, IRG et TAP.

La mise en application sur le terrain de ces abattements s'est heurtée à plusieurs difficultés liées notamment :

- La non mise en place de sites aménagés devant abriter les nouvelles activités de petits commerçants, induisant ainsi l'impossibilité de mettre en place ce dispositif d'abattement ;
- La confusion de par certains promoteurs éligibles aux différents dispositifs d'encouragement à l'emploi faite entre les exonérations temporaires prévues en la matière (3 ans, 6 ans et 10 ans) et ce dispositif d'abattements, ce qui a engendré des difficultés pour les services fiscaux en matière de leur gestion.

Par ailleurs, il est à noter que cette abrogation n'aura aucun impact sur cette catégorie d'investisseurs dans la mesure où ils continuent à bénéficier des autres avantages fiscaux dans le cadre des dispositifs cités ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 91 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de domiciliation bancaire, les services électroniques se rapportant aux abonnements à des ressources documentaires en ligne ainsi qu'aux souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche, à la gestion des adresses IP, à l'attribution des identifiants pour les publications en série et à la contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique, réalisés au profit des institutions relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Exposé des motifs :

En guise d'encouragement et de développement de la politique de diffusion du savoir au sein des institutions relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, l'Etat a déployé un dispositif important pour financer les projets de services électroniques.

Toutefois, les prestations rattachées audits services étant fournies par des partenaires étrangers, les institutions en question ont été confrontées à des difficultés en termes de paiement et de la procédure de transfert de fonds.

Dans cet optique et dans l'objectif d'accompagner cette politique visant à faciliter l'accès à la documentation électronique ou profit de, la communauté universitaire ainsi que les chercheurs, il est proposé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de la domiciliation bancaire, les paiements effectués par ces institutions en contrepartie des services fournis par le prestataire étranger, lors de la conclusion d'un contrat.

Tel est l'économie de cette mesure.

CHAPITRE 3
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

SECTION 1.
Dispositions Douanières

Dispositions douanières

Article 92 : Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont complétées *in fine* par un point (P) rédigé comme suit :

« Art. 5 -(sans changement)..... »

p) ENQUETE DOUANIÈRE : l'ensemble des méthodes d'investigation ayant pour but de rechercher et de relever des faits ou des actes constitutifs d'infractions à la législation et à la réglementation dont l'administration des douanes est chargée d'appliquer. »

Exposé des motifs :

Le code des douanes ne reprend actuellement aucune disposition relative à la définition de l'enquête douanière quand bien même que cette notion est reprise à plusieurs fois dans ledit code.

Il est de surcroît important de signaler que l'article 7 du décret exécutif n° 17-90 du 20/02/2017, portant l'organisation des services centraux de la direction générale des douanes., a prévu que la direction des enquêtes douanières relevant de la direction générale des douanes est chargée entre autre d'effectuer des enquêtes douanières d'où la nécessité de cerner cette notion et délimiter son objet, manière de consolider son assise juridique.

C'est ainsi qu'il est proposé d'insérer la définition de la notion « enquête douanière » dans les dispositions de l'article 5 du code des douanes, article consacré aux définitions de certaines notions.

En effet, la définition proposée consiste en un ensemble de méthodes d'investigation ayant pour objectif de rechercher et de relever des faits ou des actes constitutifs d'infractions à la législation et à la réglementation dont l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 93: Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7 - Les lois et règlements instituant ou modifiant les mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter, s'appliquent à la date de leur publication au Journal officiel. Cependant, le régime antérieur plus favorable est accordé :

- aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier par les derniers titres de transport créés, avant l'entrée en vigueur desdits textes et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane ;
- aux marchandises faisant l'objet d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé ouvert en faveur du fournisseur étranger avant l'entrée en vigueur desdites mesures et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

L'article 7 du code des douanes consacre le principe de l'application du régime juridique le plus favorable (clause transitoire) aux usagers de l'administration des douanes, d'où son importance dans l'application des lois et règlements, connaissant des modifications récurrentes intervenues en fonction du contexte économique et commercial du pays.

Toutefois, la modification proposée de cet article consiste d'un côté, à supprimer le terme « douaniers » de l'expression « lois et règlements douaniers » au niveau du premier paragraphe dudit article, du fait que la clause transitoire est appliquée sur tous textes législatifs dont l'administration des douanes est chargée d'appliquer à l'occasion de l'exercice de ses missions.

En effet, de part son rôle et son emplacement au niveau des frontières, l'administration des douanes est certes chargée d'appliquer les lois et règlements proprement douaniers, mais aussi, d'autres lois et règlements relevant des autres services concernant les flux des marchandises et des personnes.

Par ailleurs, il est également prévu la modification de la rédaction du 2^e et du 3^e paragraphes de l'article en question et ce, pour plus d'éclaircissement et de précision, de manière à faire distinguer deux cas de figure donnant lieu à l'application du principe de la clause transitoire, à savoir l'expédition directe des marchandises et l'ouverture d'un crédit documentaire avant la publication des textes portant sur des nouvelles mesures.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 94: Les dispositions de l'article 50 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 50 ter - L'administration des douanes peut.....(sans changement jusqu'à).....leur origine ou sur l'éligibilité de ces dernières à l'exonération des droits et taxes.

Les décisions anticipées précitées ont une durée de validité de trois (03) ans, à compter de la date de leurs notifications.

Lorsque les éléments,.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Le code des douanes a introduit le principe des décisions anticipées.

Cette procédure, recommandée par l'Organisation Mondiale des Douanes, a pour objet de promouvoir la facilitation des échanges, d'assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs, de sécuriser leurs opérations et de fluidifier les opérations de dédouanement.

L'amendement proposé pour cet article a pour objet de rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux notamment les recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes, à travers le relèvement de la durée de validité des décisions anticipées de six (06) mois à trois (03) ans.

En effet, l'article 50 ter du code des douanes a prévu une durée de validité de la décision anticipée de six (06) mois.

Les recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes prévoient un délai de validité minimum d'un (01) an pour les décisions anticipées en matière de classement tarifaire et une durée de validité de 3 ans minimum pour les décisions anticipées en matière de l'origine des marchandises.

Au plan de la commercialisation, le cycle de vie d'un produit ne dépasse généralement pas les trois ans.

En matière de classement tarifaire, la structure du Tarif douanier est généralement caractérisée par une stabilité dépassant les trois (3) ans du fait que les amendements apportés à la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, sur laquelle le tarif douanier est établi, interviennent généralement dans l'intervalle de quatre (04) à six (06) ans.

Quant à l'origine des marchandises, en vertu de l'Accord sur les règles d'origine, les décisions anticipées demeurent valable pour une durée de trois (3) ans.

A ce titre, dans le cadre d'une mission d'expertise des textes législatifs et réglementaires nationaux régissant la procédure de décisions anticipées, effectuée par les experts de l'Organisation Mondiale des Douanes, le relèvement de la durée de validité a été recommandé par ces experts pour la conformité de la législation nationale aux standards internationaux.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 95 : Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 67 - Les dépôts temporaires peuvent être créés, lorsque la nécessité économique le justifie, et les conditions logistiques le permettent dans les enceintes portuaires, aéroportuaires et à l'intérieur du territoire douanier, pour le stockage des marchandises conduite en douane.

Les dépôts temporaires portuaires ou aéroportuaires sont créés par les entreprises nationales portuaires ou par les sociétés nationales de gestion aéroportuaire.

Les dépôts temporaires à l'intérieur du territoire douanier sont créés par :

- Les entreprises nationales, portuaires et aéroportuaires;
- Les sociétés publiques dont l'activité principale est l'acconage, le magasinage, la logistique et le transport international, en partenariat avec les entreprises nationales portuaires et aéroportuaires;
- Les sociétés de fret aérien, de fret express et du courrier postal pour les besoins de leur activité d'expédition et d'acheminement internationaux de colis et de fret expresse.

La création d'un dépôt temporaire à l'intérieur du territoire douanier, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général des douanes.

Cette autorisation n'est pas requise pour les dépôts temporaires portuaires et aéroportuaires.

L'exploitation effective d'un dépôt temporaire est soumise, dans tous les cas, à l'agrément dudit dépôt temporaire par le directeur général des douanes.

Le bénéficiaire de l'agrément du directeur général des douanes est dénommé exploitant. »

Exposé des motifs :

La modification proposée de l'article 67 du code des douanes a pour objectif de se conformer aux instructions et aux orientations des pouvoirs publics en matière de réforme et de maîtrise de la chaîne logistique et ses coûts, orientations qui consistent à limiter l'accès à la création des dépôts temporaires au niveau des enceintes portuaires, aéroportuaires et à l'intérieur du territoire douanier, destinés au stockage des marchandises conduite en douane, permettant de réduire les transferts des devises à l'étranger en guise de l'exercice de cette activité.

De ce fait, il est suggéré que la création des dépôts temporaires se trouvant dans les enceintes portuaires et aéroportuaires aux seules entreprises nationales portuaires ou par les sociétés nationales de gestion aéroportuaire.

Par ailleurs, pour les dépôts temporaires à l'intérieur du territoire douanier, ils peuvent être créés par les entreprises nationales, portuaires et aéroportuaires, les sociétés publiques dont l'activité principale est l'acconage, le magasinage, la logistique et le transport international, en partenariat avec les entreprises nationales portuaires et aéroportuaires ainsi que par les sociétés de fret aérien, de fret express et du courrier postal pour les besoins de leur activité d'expédition et d'acheminement internationaux de colis et de fret expresse.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 96 : Il est créé au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, un article 67 bis, rédigé comme suit :

« *Art. 67 bis* - L'exploitation des dépôts temporaires est soumise à un cahier de charges et à la souscription d'une soumission générale cautionnée par l'exploitant.

L'exploitant du dépôt temporaire doit mettre à la disposition de l'administration des douanes les locaux et les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions y compris le contrôle des marchandises, conformément aux clauses du cahier des charges.

Les conditions d'agrément et d'exploitation des dépôts temporaires, la forme et les clauses du cahier des charges et de la soumission générale, sont fixées par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

Suite aux orientations des pouvoirs publics, il a été proposé de soumettre la création et l'exploitation des dépôts temporaires aux cahiers de charges, faisant ressortir toutes les conditions devant être observées, de manière à cerner clairement les obligations de l'exploitant du dépôt temporaire et définir sa responsabilité sur les marchandises y entreposées de bout en bout.

Il est nécessaire de préciser que les conditions de création des dépôts temporaires peuvent être envisagées dans le texte réglementaire devant être pris en application des dispositions de l'article 67 du code des douanes. Toutefois, prévoir un cahier des charges dans l'article de loi est plus qu'indiquer.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 97: Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 68 - Les dépôts temporaires qui sont ouverts à tous les importateurs.....(sans changement jusqu'à).....de personnes déterminées.

L'exploitant du dépôt temporaire est tenu de réserver des espaces ou des magasins spécialement aménagés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour recevoir les marchandises qui présentent un danger ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations ou des conditions particulières de stockage ou de séjour.

Des espaces ou des magasins doivent être réservés par l'exploitant des dépôts temporaires pour la réception et le séjour des marchandises ci après désignées, en attendant de leur réserver une destination légale :

- les marchandises et les produits avariés ou en mauvais état de conservation;
- les marchandises prohibées aux sens de l'article 21.1 du présent code ;
- les marchandises visées à l'article 116 du présent code.

L'exploitant du dépôt temporaire doit dédier des espaces devant abriter les marchandises dépassant le délai de dépôt temporaire prévu par l'article 71 du présent code que ce soit à l'intérieur du même dépôt temporaire ou dans des zones de dégagement conformément aux dispositions des articles 74 et 203 du présent code. »

Exposé des motifs :

La modification de l'article 68 du code des douanes vise à faire valoir des obligations importantes de l'exploitant du dépôt temporaire pour dédier des locaux, des espaces et des magasins spécialement conçus pour recevoir les marchandises présentant des dangers ou pouvant altérer les autres marchandises ainsi que pour le séjour des marchandises qui exigent des installations ou des conditions particulières de stockage ou de séjour telles que les marchandises périssables.

Il est fait obligation également à l'exploitant du dépôt temporaire d'aménager des espaces ou des magasins devant être réservés par pour la réception et le séjour des produits avariés ou en mauvais état de conservation, des marchandises prohibées aux sens de l'article 21.1 du présent code ainsi que les marchandises faisant l'objet de restrictions ou prohibitions liées à des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou relatives à des considérations vétérinaires ou phytopathologiques, ou concernées par des mesures se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

L'exploitant du dépôt temporaire doit dédier, par ailleurs, des espaces devant abriter les marchandises dépassant le délai de dépôt temporaire prévu par l'article 71 du code des douanes, que ce soit à l'intérieur du même dépôt temporaire ou dans des zones de dégagement conformément aux dispositions des articles 74 et 203 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 98 : Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 70 - L'introduction des marchandises dans le dépôt temporaire doit s'effectuer sur la base d'une déclaration de dépôt temporaire souscrite par l'exploitant.

Toutefois, les marchandises peuvent être, valablement, introduite en dépôt temporaire sur la base de la déclaration sommaire de la cargaison, après acceptation par l'exploitant du dépôt temporaire, dûment consignée sur la déclaration sommaire de la cargaison.

L'exploitant du dépôt temporaire est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes sur les marchandises placées dans le dépôt temporaire qu'il exploite.

La responsabilité de l'exploitant court de la date de l'introduction de la marchandise dans le dépôt temporaire, matérialisée par la souscription d'une déclaration de dépôt temporaire, ou par l'acceptation de leur prise en charge mentionnée par écrit, par l'exploitant, sur la déclaration sommaire de la cargaison, à la date d'enlèvement des marchandises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La responsabilité du transporteur ou de son représentant au sens des dispositions des articles 53, 54, 57, 61, 61 bis et 63 du présent code, sur les marchandises objet de déclaration de cargaison, n'est dégagée qu'une fois que la déclaration de dépôt temporaire est souscrite par l'exploitant ou que ce dernier mentionne son acceptation de prendre en charge les marchandises, par écrit sur la déclaration sommaire de la cargaison.

La forme et les conditions de souscription de la déclaration de dépôt temporaire sont fixées par décision du directeur général des douanes. »

Exposé des motifs :

La proposition de modification de l'article 70 du code des douanes permet d'assurer la traçabilité de la chaîne de responsabilité sur les marchandises en dépôt temporaire et de mettre un terme à une situation d'ambiguïté et d'anarchie dans ce secteur d'activité.

La modification vise également l'introduction du système déclaratif dans cette étape de dédouanement à savoir la déclaration de dépôt temporaire ou la consignation de l'acceptation solennelle de l'exploitant du dépôt temporaire de prendre en charge les marchandises, sur la déclaration de cargaison.

Cette mesure permettra d'évacuer les chevauchements et les situations de confusion pour la détermination du responsable sur les marchandises entreposées temporairement en cas de perte ou d'avarie, en attendant de leur donner une destination définitive conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 99: Les dispositions de l'article 78 de la loi 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 78 - Les marchandises.....(sans changement jusqu'à).....qu'il transporte.

Les opérateurs du courrier accéléré international, dument autorisés, ainsi que toute autre personne morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de l'exercice de leurs activités, établir auprès l'administration des douanes des déclarations en douane pour autrui, doivent obtenir l'autorisation de dédouaner les marchandises.

Cette autorisation.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à compléter les dispositions de l'article 78 du code des douanes, par le rajout de manière expresse « les opérateurs, dument autorisés, de courrier accéléré international », en leur permettant de souscrire les déclarations en douanes au profit de leurs clients.

Cette mesure permet à cette catégorie d'opérateurs, dument autorisés, à exercer l'activité de courrier accéléré international et d'offrir un service complet de porte-à-porte, tel que préconisé par les pratiques internationales en matière des colis postaux et du fret express.

Aussi, ce complément de l'article permet d'assurer une harmonie entre les dispositions de l'article 78 du code des douanes avec celles relatives à l'article 86 quater du même code. Tel est l'économie de la présente mesure.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 100 : Les dispositions de l'article 92 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La mesure proposée consiste à supprimer l'article 92 bis du code des douane qui prévoit la possibilité de recourir aux sociétés d'inspection agréées avant expédition des marchandises pour effectuer le contrôle, entre autre, des éléments de la déclaration en douane pour le compte de l'administration des douanes.

Il est à signaler que l'inspection avant expédition est une pratique qui consiste au recours de certains pays, à des sociétés privées pour vérifier les détails de l'expédition, tel que le prix.

Toutefois, le recours à cette pratique aura pour effets directs le transfert supplémentaire des devises vers l'étranger, avec toutes les conséquences sur les factures d'importation et l'impact négatif sur les réserves de changes nationales.

Il est important de signaler que c'est au consommateur final (le citoyen/ entreprises productrices) de supporter les coûts et les frais de ces inspections, avec toutes les répercussions néfastes sur les prix et le pouvoir d'achat des consommateurs. En effet, si ces coûts sont payés par les importateurs, ils seront automatiquement intégrés dans la facture des dépenses et partant, dans le prix de vente.

Par ailleurs, le recours aux dites sociétés va susciter un double emploi en matière de contrôle. Les aspects à prendre en charge par ces Inspections (qualité, quantité, valeur, classement tarifaire des marchandises) feront l'objet de contrôles prévus par des dispositions légales, exercés par les services des douanes, ceux de commerce et ceux chargés du contrôle vétérinaire et des services phytosanitaires. La remise en question de ces contrôles touche à la souveraineté et au caractère régalién de l'impôt et de la conduite de la politique commerciale nationale.

De surcroit, les organisations internationales à l'instar de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes ont recommandé aux pays en développement à ne pas introduire ou appliquer d'autre type d'inspections avant expédition et des rapports internationaux prévoient même l'interdiction par l'OMC le recours aux dites sociétés pour la détermination de la valeur et le classement tarifaire des marchandises.

D'autres rapports de l'Organisation Mondiale des Douanes ont conclu que le recours aux services d'inspection avant expédition s'est avéré coûteux pour les gouvernements et préjudiciables à la réalisation des connaissances et des compétences douanières dans des domaines tels que l'évaluation en douane et la classification des marchandises (Système Harmonisé) et les objectifs escomptés n'ont généralement pas été atteints.

De ce fait, il est recommandé aux gouvernements d'appuyer les administrations des douanes pour que celles-ci puissent gérer avec succès leurs programmes de réforme et de modernisation et en tout premier lieu leurs fonctions douanières essentielles.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 101 : Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100 - Dès signification du recours, l'administration des douanes accorde.....(sans changement jusqu'à).....sous réserve :

- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- que le montant des droits et taxes et des pénalités éventuellement exigibles, sur la base de la reconnaissance faite par les agents des douanes, soit garanti par une consignation ou une caution.

Le receveur des douanes peut dispenser de la présentation de la garantie relative aux pénalités éventuellement encourues, prévue par cet article, les entités suivantes :

- les administrations publiques et les organismes publics ;
- les offices nationaux ;
- les établissements publics à caractère administratif ou scientifique ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes ;
- Les entreprises publiques économiques relevant des secteurs à caractère stratégique.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par décision du directeur général des douanes.»

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 100 du code des douanes ont prévu la dispense des opérateurs solvables ayant introduit un recours devant les commissions de recours, de la présentation de la garantie des pénalités éventuellement encourues, exigée par ledit article pour l'octroi de la mainlevée des marchandises objet d'un litige.

Cette dispense constitue l'une des facilitations prises par l'administration des douanes au profit des opérateurs, leur permettant l'enlèvement des marchandises sans attendre les décisions des commissions de recours.

Toutefois, des difficultés sont recensées à l'occasion de l'application de cette mesure, en raison des difficultés enregistrées pour cerner la notion des opérateurs solvables, nonobstant des précisions prévues par la décision du Directeur Général des Douanes du 13/03/2019.

De ce fait, il est jugé opportun de reprendre carrément dans l'article de loi, les entités pouvant bénéficier de la mesure de dispense de garantie.

C'est ainsi qu'il est intégré dans l'article 100 du code des douanes les entités suivantes :

- les administrations publiques et les organismes publics ;
- les offices nationaux ;
- les établissements publics à caractère administratif ou scientifique ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes ;
- les entreprises publiques économiques relevant des secteurs à caractère stratégique.

Aussi, il a été maintenu la disposition concernant la prise de la décision du Directeur Général des Douanes pour fixer les modalités d'application de cet article en tant que de besoin.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 102 : Il est inséré un nouvel article 102 quater au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, rédigé comme suit :

« **Art. 102 quater** - Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur, les marchandises à destination privilégiée ayant bénéficié des avantages fiscaux au dédouanement ne peuvent être cédées ou transférées qu'après autorisation de l'opération par l'autorité ayant accordé l'avantage, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations du bénéficiaire initial.

La cession des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié avant la fin de la période d'amortissement donne lieu au reversement de l'avantage fiscal au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

La cession des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié est permise, sans autorisation préalable et sans reversement de l'avantage fiscal, lorsqu'ils sont totalement amortis conformément à la réglementation en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un détournement de la destination privilégiée des marchandises, réprimée conformément aux dispositions du présent code.»

Exposé des motifs :

L'administration des douanes fait face à de nombreuses requêtes concernant la cession de biens acquis sous un régime fiscal privilégié, cas qui ne sont pas clairement encadrés par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette proposition intervient à l'effet de s'aligner sur le principe évoqué par l'article 38 du code des taxes sur le chiffre d'affaires en matière de la TVA.

En effet, il sera possible d'accorder la cession des marchandises acquises dans le cadre des avantages fiscaux avec le reversement de l'avantage fiscal initialement octroyé en fonction des niveaux d'amortissement des équipements. Cette cession pourrait intervenir sans la restitution des avantages fiscaux si le taux d'amortissement est totalement atteint.

Les régimes privilégiés sont les régimes qui accordent une exonération ou une réduction des droits et taxes tels que le régime prévu dans le cadre de l'ANDI, de l'ANSEJ, de la loi sur les hydrocarbures, de la loi minière.

Il est également prévu l'autorisation de l'opération de cession par l'autorité ayant accordé l'avantage pour les cas de non amortissement total des équipements concernés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 103: Il est institué un nouvel article 238 quater au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, rédigé comme suit :

« *Art. 238 quater* - L'administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des statistiques publiables du commerce extérieur, établies et diffusées par l'administration des douanes.

Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

- Vingt mille dinars (20.000 DA) de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
- Cinq dinars (5 DA) par minute d'utilisation du système de diffusion des statistiques du commerce extérieur avec un minimum de perception de cent dinars (100 DA);
- Vingt dinars (20 DA) par sous position tarifaire pour les statistiques standards constituées de la désignation du produit, de la valeur en dinars, de la valeur en dollar US, du poids et du pays et, consolidées au titre de l'année considérée ou de la période de l'année arrêtée à la date de la demande ;
- Cinq cents dinars (500 DA) de majoration sur les statistiques standards par régime douanier et/ou fiscal demandé ;
- Cinq cents dinars (500 DA) de majoration sur les statistiques standards par bureau de douane demandé ;
- Mille dinars (1.000 DA) de majoration sur les statistiques standards lorsqu'elles sont mensualisées.

Les administrations publiques et les organes de l'État habilités à accéder aux statistiques du commerce extérieur ne sont pas soumis au paiement de cette redevance.

Les universités, les centres universitaires, les centres de recherche scientifique et les laboratoires de recherche scientifique peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs programmes de recherche en relation avec le commerce extérieur, des statistiques fournies par l'administration des douanes. À ce titre, ils sont soumis uniquement au paiement des frais d'abonnement.

Le produit de la redevance pour l'utilisation des statistiques publiables du commerce extérieur de l'Algérie, établies et diffusées par l'administration des douanes sont affectées comme suit :

- 40% au profit du budget de l'État ;
- 60% au profit du fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

En application de l'article 3 du code des douanes, dans son tiret 5, l'administration des douanes a pour mission d'assurer l'établissement, l'analyse et la diffusion des statistiques du commerce extérieur.

Dans le cadre d'un contexte général, les données statistiques appuient les orientations et les décisions des pouvoirs publics en matière de politiques publiques à adopter. Elles aident aussi

les processus décisionnels des milieux d'affaires, comme elles servent à réaliser des études et des recherches menées par les cercles de réflexion, les groupes de recherches universitaires et autres établissements similaires, dans le cadre de leurs programmes.

Dans un contexte spécifique, l'administration des douanes enregistre des besoins en données statistiques de plus en plus croissants exprimés par les différents usagers, dont notamment :

- Les administrations publiques et les organes de l'État ;
- Les opérateurs économiques et les usagers des différents milieux d'affaires ;
- Les représentations diplomatiques ;
- Les bureaux d'études et de conseils ;
- Les universités, les centres de recherches et les établissements similaires ;
- Divers autres usagers.

À ce titre, l'administration des douanes propose l'instauration d'une redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable.

La prise en charge du processus de diffusion des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable et le recouvrement de la redevance sus indiquée nécessite le développement d'une application sur le site web de l'administration des douanes ou d'une solution alternative dans le système de gestion automatisée des douanes.

L'instauration de la redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur, à caractère publiable, diffusées par l'administration des douanes vise les objectifs ci-après :

- Valoriser les données statistiques du commerce extérieur fournies par l'administration des douanes ;
- Renflouer les caisses de l'État en augmentant le rendement fiscal et parafiscal ;
- Dématérialiser et alléger les procédures relatives à la diffusion des statistiques du commerce extérieur au profit des usagers par un libre accès en ligne au système de diffusion y afférent ;
- Alléger la charge de travail à faible valeur ajoutée de l'administration des douanes investie de la mission de diffusion des statistiques et lui permettre de se focaliser sur les activités et tâches à forte valeur ajoutée (études, analyses,...) ;
- Généraliser et démocratiser la diffusion des statistiques du commerce extérieur.

Sont soumis à cette redevance l'ensemble des demandeurs de statistiques à l'exception des administrations publiques et les organes de l'État. Toutefois, les universités, centres de recherches et les établissements similaires sont soumis au paiement unique des frais d'abonnement.

Les modalités particulières de diffusion des statistiques du commerce extérieur, à caractère publiable et le recouvrement de la redevance y afférente sont renvoyés à un texte réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 104 : Les dispositions de l'article 340 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 340 quater-* L'administration des douanes peut.....(sans changement jusqu'à).....aux convocations répétées qu'elle leur adresse.

La décision d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes entraîne l'exclusion des opérateurs économiques concernés des opérations du commerce extérieur jusqu'à la régularisation de leurs situations réglementaires.

Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent article, les marchandises expédiées ou objet de domiciliation bancaire avant la date de la prise de ladite décision d'interdiction.

Les modalités d'application..... (le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

L'article 340 quater du code des douanes a prévu l'interdiction d'accès au système d'information des douanes aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, sans préciser la destination légale à donner aux marchandises appartenant aux opérateurs en question.

Actuellement, ces marchandises sont entreposées au niveau des différentes zones sous douane et demeurent en souffrance jusqu'à la régularisation de la situation inhérente à la mesure d'interdiction.

Ces marchandises peuvent subir des dégradations et des altérations lors de leur séjour prolongé dans les enceintes sous douane notamment pour le cas des marchandises périssables et dangereuses, pouvant remettre en cause l'intégrité des autres marchandises, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en matière de la préservation des intérêts du trésor.

De ce fait, la proposition de compléter l'article 340 quater du code des douanes consiste à l'exclusion des marchandises expédiées ou objet de domiciliation bancaire antérieurement à la date de la prise de la mesure de l'interdiction qui peuvent faire l'objet de dédouanement et d'enlèvement par les opérateurs concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est prévu d'insérer une disposition explicite permettant d'exclure les opérateurs faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accès au système d'information des douanes des opérations du commerce extérieur, manière d'harmoniser cette disposition avec les autres dispositions légales prévues par d'autres textes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions douanières

Article 105: La valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial prévue à l'article 213 point e) de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est fixée à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Exposé des motifs :

La proposition de cette mesure vise à réintroduire les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2000, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2004, qui déterminent la valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial, pouvant être admises en franchise des droits et taxes, lequel article a été abrogé tacitement après la modification de l'article 213 du code des douanes, par l'article 73 de la loi de finances pour 2020, qui a stipulé que les valeurs des seuils de franchise devront être fixés par des lois de finances.

Avant la modification de l'article 213 du code des douanes en vertu de l'article 73 de la loi de finances pour 2020, il est prévu que le seuil de franchise autorisé par ledit article est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Toutefois, les dispositions de la loi relative aux lois de finances ont clairement prévu que les seuils de valeur doivent être fixés par les lois de finances. La fixation de cette valeur permet à l'administration des douanes d'autoriser les voyageurs d'importer leurs effets dans le territoire douanier en franchise des droits et taxes dans le cas où ledit seuil n'est pas dépassé ou avec paiement des droits et taxes en cas son dépassement.

Le seuil de la valeur des marchandises pouvant être admises en franchise est fixé à 50.000 DA.

Tel est l'objet de cette mesure.

SECTION 2.
Dispositions domaniales

Dispositions domaniales

Article 106 : Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant la loi de finances pour 2015 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 64 - Il est institué une redevance annuelle.....(sans changement).....

1. Redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche :.....(sans changement).....

2. Redevance annuelle pour l'obtention de permis de pêche :.....(sans changement).....

Le paiement de redevances annuelles.....(sans changement).....

Sont exonérés des redevances.....(sans changement).....

Une quote-part de 30% de ces redevances est reversée au profit de la chambre Algérienne de la pêche et de l'aquaculture, cette dernière se chargera de la répartition du produit de cette redevance aux chambres de pêches de wilayas et inter-wilayas comme suit :

-sans changement..... »

Exposé des motifs :

Compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 10-14 du 30 décembre 2014, portant la loi de finances 2015 relative à la réservation de 30% de la redevance appliqués pour l'obtention de l'autorisation et permis de pêche, au profit de la Chambre Algérienne et les chambres des wilayas et inter-wilayas.

Il a été enregistré que certaines inspections des domaines ont effectués plusieurs opérations de transferts de la redevance au cours de la même année et d'autres n'ont effectué aucune opération de transfert, il a aussi certaines inspections ont versé la totalité du montant de la redevance au profit d'une seule Chambre, comme le cas des chambres des Wilayas d'Oran et de Annaba.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de verser les 30% de la redevance de l'autorisation et le permis de pêche vers le compte de la chambre algérienne, qui va répartir, la part de chaque chambre en fonction des taux déjà arrêtés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Article 107: Il est institué une redevance sur les ouvrages et équipements hydrauliques réalisés sur les programmes d'investissements publics - Travaux de mise en valeur pour le développement de la steppe et encadrement pour la mise en défens des parcours steppiques dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Le produit de cette redevance est recouvré par les services des domaines est reparti entre la commune, le Haut commissariat au développement de la Steppe et le trésor public à raison respectivement de 60%, 10% et 30%.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Conformément et en application des directives des pouvoirs publics quant à la recherche d'autres ressources, d'autres moyens et opportunités de renflouement des caisses de l'Etat et ne plus se limiter aux subventions de l'Etat comme seul moyen de financement, il y a nécessité voire une obligation de Valoriser des ouvrages et équipements hydrauliques pastoraux réalisés par le Haut Commissariat au Développement de la Steppe et d'autres structures dans le renflouement des budgets communaux, du Haut Commissariat eu Développement de la Steppe et du trésor public.

Le Haut Commissariat au Développement de la Steppe (HCDS), a en coordination et en concertation, avec les autorités locales des 25 Wilayas steppiques et présahariennes et dans le cadre d'une démarche participative initiée et développée, mis en œuvre des programmes d'aménagement intégré des parcours à forte valeur ajoutée (mesure de la richesse créée par les acteurs et partenaires économiques à savoir le HCDS et les Wilayas représentées par les communes rurales et pastorales).

Les plantations pastorales, les mises en défens et les ouvrages hydrauliques réalisés par le HCDS ont permis aux communes, dynamiques et participantes à l'effort de développement, de renflouer leurs budgets communaux, de préserver les ressources naturelles et d'instaurer un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Faire bénéficier les communes des rentrées de la redevance sur les ouvrages et équipements hydrauliques réalisés par le Haut Commissariat au Développement de la Steppe et d'autres structures en milieu rural et pastoral.

Penser d'ores et déjà à la mise en place d'une redevance sur l'exploitation des ouvrages hydrauliques réalisés (à l'instar de celle mise en place pour les parcours régénérés et aménagés), une partie de la quote-part sera orientée vers l'entretien et la préservation des ouvrages et dépendances.

Les ouvrages hydrauliques concernés : Les forages, les puits pastoraux, les épandages de crues, ...etc.

Dans un premier temps la redevance sur l'exploitation des ouvrages hydrauliques ne concernera que les points d'eau d'abreuvements réalisés et équipés par l'Etat (structures déconcentrées et communes).

La redevance générée par ces points d'eau (équipés et alimentés en énergie qui peut être soit ; en solaire, en éolien, en groupe électrogène, en énergie conventionnelle) sera réservée au gardiennage, entretien, renflouement du budget communal et trésor public et sa préservation.

L'exploitation des ouvrages hydrauliques (forages et puits équipés) est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à :

- 800 DA pour une citerne de 3.000 litres
- 1.600 DA pour une citerne de 10.000 litres
- 3.200 DA pour une citerne de 20.000 litres

NB : Les points d'eau réalisés seront pris en charge selon deux formules :

- Gérés directement par l'APC
- Mis en concession à titre onéreux.

Projet de redevance sur les ouvrages et équipements hydrauliques réalisés par le Haut Commissariat au Développement de la Steppe et d'autres structures en milieu rural et pastoral.

Le bilan des ouvrages hydrauliques pour l'amélioration des conditions d'abreuvement des cheptels par la densification du réseau de points d'eau exploitable par la réalisation et l'aménagement de 1.000 points d'eau (destiné à l'abreuvement de cheptel) permettra l'amélioration des conditions d'abreuvement de cheptel et l'allégement de la pression sur les parcours par une meilleure répartition spatiale des cheptels.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Article 108: Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 04-21 du 29 décembre 2004, portant loi des finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 51 - La redevance pour l'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires battant pavillon national est affectée à hauteur de 20%, au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture et aux chambres de wilayas et inter wilayas.

Les montants alloués à cette redevance sont reversés à la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture qui se chargera de la répartition des parts de chaque chambre comme suit :

- La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture : 2,5%
- Les chambres des wilayas côtières : 1%
- Les chambres inter wilaya : 0,5%. »

Exposé des motifs

La Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture est un élément clé dans la réalisation des objectifs sectoriel, qui repose sur la réorganisation des activités de la pêche et de l'aquaculture et l'accompagnement des professionnels, telles que la création d'institutions spécialisés dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture marines ; afin de renforcer de la gestion participative.

Parmi les activités de grande importance dans le domaine de la pêche maritime, on peut citer la pêche au thon rouge, qui a atteint la part de l'Algérie en 2019, 1.445 tonnes au cours de l'année 2020 à 1.655 tonnes, ce qui devrait rapporter plus de 10 millions euro, ce qui équivaut à plus 150 milliards de centimes dinars.

Le secteur a également encouragé et accompagné les investisseurs à créer des fermes d'élevages du thon rouge et d'engraissement en mer, contribuant ainsi à doubler les revenus de cette espèce de poisson.

En raison des capacités financières très limités de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture par ses tâches et son rôle d'encadrement et d'accompagnement des pêcheurs du thon rouge.

En conséquence, nous proposons de modifier l'article 51 de la loi de finance de l'année 2005 à l'effet de faire bénéficier la Chambre Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture d'un taux de 20% du montant totale sur la redevance issue de la délivrance de l'autorisation de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 3.
Fiscalité Pétrolière

(Pour mémoire)

SECTION 4.
Dispositions Diverses

Dispositions diverses

Article 109 : Les salles de spectacles cinématographiques cédés aux communes en application de l'article 88 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, non exploitées ou détournées, peuvent être, après délibération de l'assemblée populaire communale, rétrocédées au domaine privé de l'Etat et dont la gestion est confiée au Ministère de la culture.

Toutefois, ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les biens immeubles appartenant à des particuliers.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 110 : L'Etat apportera une contribution financière au profit des communes concernées par le transfert des salles de cinémas.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

L'article 38 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, a modifié les dispositions de l'article 88 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981. A cet effet, les salles de spectacles cinématographiques ont été exclu de la concession au profit des communes, et l'Etat apportera une contribution financière au profit des communes concernées par le transfert des salles de cinémas en vertu de l'article 39.

Toutefois, une incohérence est constatée dans l'article 39 de ladite loi, concernant l'indemnisation des communes concernées par le transfert des salles de cinéma et qui renvoie à l'article 33 de la même loi qui porte sur un autre objet, qui est quant à lui relatif à l'exonération de l'IBS pour les opérations de production d'engrais azotés produits localement, destinés à la vente sur le marché national.

Dans ce cadre, et pour rattraper cette erreur de renvoi juridique et afin de concrétiser l'opération de transfert des salles de cinéma au profit de l'Etat « secteur de la culture », il est proposé d'insérer deux articles dans le projet de la loi de finances pour 2021 portant clarifications des modalités de transfert notamment le principe de la délibération des assemblés populaires communales et les modalités d'indemnisation de l'opération.

Il est à signaler que le nombre des salles de cinéma appartenant aux collectivités locales s'élève à 180 salles qui génèrent un revenu annuelle de l'ordre de 45,82 millions de Da, montant dérisoire ne permet pas de financer l'investissement nécessaire pour la réhabilitation et équipements des salles de cinéma conformément aux normes de l'activité cinématographique.

Tel est, l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 111 : Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 43 - Les transporteurs aériens et maritimes doivent transmettre.....(sans changement jusqu'à).....créée auprès de la direction générale des douanes.

La collecte et le traitement des données personnelles relatives aux passagers aériens et maritimes, sont effectués.....(sans changement jusqu'à).....des données à caractère personnel.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux agences de voyage et aux opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef ou d'un car-ferry lorsque ces derniers procèdent à la collecte et à la gestion des données et des informations relatives aux passagers.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

La mesure proposée vise à étendre l'obligation de transmission, par voie électronique avant l'arrivée du moyen de transport, les données de réservation, d'enregistrement et l'embarquement des voyageurs, à l'unité d'informations passagers, aux transporteurs maritimes ainsi qu'aux agences de voyage et aux opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef ou d'un car-ferry.

Cette mesure permet de drainer le plus grand nombre d'intervenants ayant accès au traitement des données relatives aux personnes (voyageurs) et se mettre au diapason des pratiques internationales en la matière, d'autant plus que ces opérateurs détiennent un gisement d'informations qui peut être utile pour neutraliser les flux de personnes qui s'adonnent à des pratiques contraires à la loi dans le cadre de voyage organisés et autres, ainsi que pour l'amélioration du traitement des voyageurs par le recours à la gestion des risques et le contrôle sélectif pour accompagner les procédures de facilitations accordées durant notamment les saisons des grands flux.

Il est nécessaire de préciser que les dispositions de la loi n° 99-06 du 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages, donnent le droit aux agences de voyage de vendre les titres de transport (billets d'avion...etc.) tel que mentionné dans l'alinéa 6 de l'article 4 de ladite loi.

Cela implique que ces agences de voyages à l'occasion de la vente des titres de transport sont amenées à collecter les données personnelles des voyageurs et de ce fait, elles devront communiquer ces données elles aussi à l'Unité Informations Passagers qui sera créée auprès de la Direction Générale des Douanes, démarche recommandée par l'organisation mondiale des douanes (convention de Kyoto) et l'association internationale du transport aérien.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 112 : Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 08 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont complétées comme suit :

« **Art. 109** - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable.....(sans changement jusqu'à).....de la caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

- des importations de marchandises dans le cadre de dons exonérés des droits et taxes ;
- des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier ;
- des importations de marchandises par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que leurs agents dans le respect du principe de la réciprocité. »

Exposé des motifs :

En effet, la proposition de modifier l'article 109 de la loi de finances pour 2018 consiste à prévoir des exceptions à l'application de la contribution de solidarité de 2% relatives aux importations :

- de dons exonérés des droits et taxes, souvent à caractère humanitaire dépourvus de tout caractère commercial ;
- de marchandises dans le cadre du troc frontalier compte tenu du caractère exceptionnel du troc conformément au cadre législatif le régissant, opérations destinées au développement des zones frontalières et la fixation des populations dans lesdites zones ;
- ainsi que pour exclure les importations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents et ce, dans le respect du principe de la réciprocité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 113: Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 - Est prohibée (sans changement jusqu'à)comme en matière douanière.

Les marchandises saisies dans le cadre du présent article sont, vendues, cédées de gré à gré ou détruites, selon leur état, conformément aux dispositions du code des douanes. »

Exposé des motifs :

Le présent projet a pour objet de compléter l'article 64 de la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, modifié par l'article 79 de la loi de finances pour 2017, par l'insertion d'un alinéa pour prévoir expressément la destination à donner aux marchandises saisies en application de cet article.

En effet, lors de la modification de l'article 64 suscitée, suivant l'article 79 de la loi de finance pour 2017, l'alinéa 3, prévoyant la destination à donner aux pièces détachées usagées saisies, a été supprimé.

Ainsi, la mesure proposée vise donc à combler ce vide juridique en annonçant expressément le principe en la matière.

Aussi, dans le souci d'unifier la pratique en matière du sort à réserver aux marchandises saisies au niveau des services des douanes en application des différents textes législatifs, il est proposé de faire renvoi à l'occasion aux dispositions du code des douanes relatives à l'aliénation et à la destruction des marchandises.

Dans ce sens, cette proposition devra permettre aux services des douanes, selon le cas et l'état de la marchandise, soit de les vendre aux enchères publiques restreintes au profit des professionnels en matière de la vente des pièces détachées usagées et de la réparation des véhicules pour l'utilisation en l'état, soit les vendre aux enchères publiques restreintes comme déchets destinés à la destruction au profit des professionnels en matière de récupération, de recyclage et de transformation des déchets ferreux et non ferreux, soit de les céder de gré à gré à titre onéreux ou gracieux au profit des établissements publics, notamment les centres de la formation professionnelle pour leur utilisation à des fins pédagogiques.

Enfin, cette mesure devra apporter au Trésor public des ressources financières supplémentaires et lui éviter au maximum de supporter les frais de prise en charge de ces marchandises, notamment celles destinées à la destruction.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 114: Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 9** - Il est créé, au niveau de chaque wilaya, un comité local de lutte contre la contrebande.....(sans changement jusqu'à).....des différents services chargés de la lutte contre la contrebande.

Il présente un rapport trimestriel sur ses activités à l'office national de lutte contre la contrebande.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

Le présent projet a pour objet de modifier l'article 9 (modifié et complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 06-09 du 15 juillet 2006) de l'ordonnance 05-06 du 23/08/2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, par l'abrogation de l'alinéa 3 qui dispose « En outre, le comité décide de l'affectation des marchandises saisies ou confisquées dans le cadre de la lutte contre la contrebande. ».

En effet, cet alinéa qui confère la mission d'affecter les marchandises saisies dans le cadre de la lutte contre la contrebande à la commission locale de la lutte contre la contrebande, est en contradiction avec l'article 17 de la même ordonnance modifié suivant l'article 72 de la loi de finances pour 2007 et l'article 36 de la loi de finances complémentaire pour 2010, et qui dispose désormais que « Les marchandises et moyens de transport saisis ou confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande sont aliénés conformément aux dispositions du code des douanes ».

Cette mesure vise donc à évacuer cette contradiction et à consacrer de manière expresse la disposition la plus récente, qui est celle de l'article 17 de la même ordonnance.

En outre, la commission locale de la lutte contre la contrebande ne pourra plus statuer sur la destination à donner aux marchandises après la réintroduction de la transaction en matière de la contrebande, suivant l'article 87 de la loi de finance pour 2020.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 115: Les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17 - Les marchandises et moyens de transports saisis ou confisqués(sans changement jusqu'à)..... code des douanes.

La marchandise contrefaite ou impropre à la consommation, confisquées, sont détruites au frais du contrevenant, en présence et sous le contrôle des services habilités.

L'infraction aux dispositions du 2ème alinéa(sans changement jusqu'à)..... 500.000DA.

Les moyens de transport spécialement aménagés pour la contrebande confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, peuvent être cédés aux **administrations publiques** ou aux entreprises publiques après mise en conformité par les services habilités.

A défaut de mise en conformité, ces moyens de transport peuvent être **vendus** aux entreprises de récupération.

Les conditions et les modalités d'application de l'alinéa précédent du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'industrie, des mines, du commerce et de l'environnement. »

Exposé des motifs :

La proposition de modification de l'article 17 de l'ordonnance n°05-06 du 23/08/2005, relative à la lutte contre la contrebande a pour objet de modifier et compléter, par l'insertion d'une nouvelle disposition portant sur les destinations légales possibles pouvant être données aux moyens de transport spécialement aménagés confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande.

En effet, la version actuelle de l'article 17 prévoit la destruction des moyens de transport spécialement aménagés saisis ou confisqués comme seule destination légale, alors qu'un nombre important des moyens de transport avec des aménagements minimes sont saisis et entreposés actuellement dans les dépôts de douane sans qu'aucune prise en charge n'est intervenue.

De ce fait, il est proposé la possibilité de procéder à la vente des moyens de transport spécialement aménagés pour la contrebande confisqués, aux entreprises publiques après mise en conformité par les services habilités. Aussi, en cas d'impossibilité de mise en conformité, ces moyens de transport peuvent être cédés aux entreprises de récupération.

La définition de la notion des « véhicules spécialement aménagés » et les critères techniques devant être observés pour la détermination de leur destination légale doivent être précisés dans un arrêté conjoint des ministères concernés, à savoir les ministères chargés des finances, de l'industrie, des mines, du commerce et de l'environnement.

Cette démarche permettra d'aliéner un nombre important des véhicules saisis et confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande et partant, assainir les dépôts des receveurs et préserver en voie de conséquence, les intérêts du Trésor public.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 116 : Les litiges susceptibles de naître après souscription de la déclaration en douane d'exportation ne doivent aucunement retarder l'exportation effective des marchandises déclarées. Celles-ci doivent être exportées et le litige y afférent sera traité après leur embarcation vers l'étranger.

Toutefois, ce report de traitement ne concerne pas les litiges se rapportant aux marchandises prohibées à l'exportation au sens de l'article 21 du code des douanes ou lorsque la marchandise objet d'exportation constitue elle-même le corps de l'infraction ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à faciliter davantage les opérations d'exportations hors hydrocarbures en permettant de libérer la marchandise à l'exportation et de reporter le traitement du contentieux éventuel.

Cette disposition permet également d'éviter les retards dans le traitement des opérations à l'export et des coûts qui peuvent en découler.

Néanmoins, le bénéfice de cette facilitation ne s'étend pas aux cas de litiges se rapportant aux marchandises interdites, ou dont la formalité administrative particulière n'a pas été régulièrement présentée.

Tel est l'économie de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 117: En dehors des opérations d'importation portant sur :

- Les produits stratégiques ;
- Les produits alimentaires de large consommation ;
- Les produits ayant le caractère d'urgence pour l'économie nationale ;
- Les produits importés par les institutions ou administrations de l'Etat ;
- produits importés par les entreprises publiques économiques.

Le paiement des opérations d'importation s'effectue au moyen d'un instrument de paiement dit « à terme » payable à trente (30) jours à compter de la date de l'expédition des marchandises.

Le Ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de consacrer le recours au mode de « paiement à terme - 30 Jours » pour le financement des opérations du commerce extérieur ne revêtant pas un caractère vital pour l'économie nationale.

Le contrôle douanier étant focalisé sur les flux physiques des marchandises et obéit au principe juridique de la déclaration contrôlée, n'intervient, dans le cadre du contrôle de change, qu'à l'occasion du contrôle des valeurs déclarées des marchandises importées et/ou exportées ou par des contrôles a posteriori approfondis des opérations après enlèvement des marchandises.

L'absence d'une synchronisation entre l'intervention douanière et le mouvement du flux financier rend extrêmement difficile l'intervention préventive en la matière et diminue considérablement les effets des contrôles en matière de change qui interviennent au moment du dédouanement ou lors d'un contrôle a posteriori. Donc, la problématique devant être posée doit se rapporter essentiellement à la question de la mise en place d'un dispositif de contrôle intervenant en amont à tout mouvement de flux financier et capable de prévenir toute tentative de transfert illicite d'argent.

L'objet de cette mesure consiste à adapter les modes opératoires de financement des opérations du commerce extérieur en exigeant pour des catégories d'opérations à risques un mode de financement, dont le transfert de devises correspondant ne sera fait qu'après épuisement d'un délai de sureté financière, garantissant aux services des douanes de s'assurer de la conformité stricte des marchandises importées à l'égard des documents commerciaux, financiers, techniques...etc. y afférents.

Cette solution va se traduire par l'adoption de mode de financement « à terme » tel que le crédit documentaire et la remise documentaire à terme (différé ou par acceptation).

Par ailleurs, le mode de paiement « à vue » gagnerait à être réservé uniquement aux opérations d'importations ayant un caractère stratégique pour le pays (produits alimentaires de large consommation, produits stratégiques ou ayant un caractère urgent pour l'économie nationale, opérations effectuées par les administrations et institutions publiques...etc.).

Tel est l'économie de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 118: Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifié, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales sont abrogées.

Exposé des motifs :

Ce projet de disposition a pour objet l'abrogation de l'article 17 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

En effet, l'article 17 de la loi n° 04-08 sus-citée prévoit que les établissements à caractère industriel et commercial (EPIC) ne sont pas soumis aux publicités légales au niveau du centre national du registre du commerce (CNRC).

Cette modification, consistant en l'abrogation de cette mesure, permettra d'améliorer les capacités de suivi et d'évaluation des EPIC et de les amener à mieux se conformer à leurs obligations légales et réglementaires afin de :

- Offrir une plus grande transparence dans l'utilisation des dotations budgétaires allouées par l'Etat ;
- Améliorer leur système d'information comptable et financier dans le strict respect de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et de la loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Cette approche permettra de fournir, plus particulièrement aux pouvoirs publics, en temps opportun, des informations probantes permettant de prendre, au bon moment, les bonnes décisions financières et budgétaires.

Enfin, il convient de rappeler que cette mesure a fait l'objet d'une instruction de Monsieur le Premier Ministre par note n° 323/PM du 29 octobre 2017.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 119: Les revenus provenant des activités, travaux, prestations et autres effectués par les établissements publics autorisés par la législation en vigueur, en sus de leur mission principale, sont affectés comme suit :

- Une part de 60% est versée au budget de l'établissement ;
- Une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois mois de traitement pour chaque semestre.
- Le reste est affecté selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article de loi a pour objet de recarder l'affectation des revenus provenant des activités, travaux, prestations et autres effectués par les établissements et organismes publics, en sus de leur mission principale.

En effet, il convient de préciser qu'actuellement il y a une dualité en matière d'affectation de revenus issus des activités accessoires de ces établissements, et que dans certains, cas la part dudit revenu, distribué sous forme de prime d'intéressement, constitue une rémunération plus importante que la rémunération issue de l'activité principale (cette prime d'intéressement reçu durant l'année est parfois une fois et demi (1.5) plus importante que la rémunération annuelle (150%).

Dans le souci de rationaliser la gestion des deniers publics et de préservation de l'équilibre du système de rémunération dans la fonction publique , il est visé, à travers ce projet d'article de loi, d'augmenter la part revenant au budget de l'établissement (soit 60 %) à l'effet de provoquer indirectement la baisse du niveau de la subvention dont bénéficiait l'établissement public concerné, et d'autre part de soumettre la part distribuée sous forme de prime d'intéressement à la double condition :

- Le montant global de la prime d'intéressement susceptible d'être distribué sous forme de prime, ne doit pas dépasser 30% du revenu réalisé,
- Chaque personnel et agent ayant participé aux activités concernées, ne doit pas bénéficier plus de trois (03) mois de salaire (traitement mensuel), pour chaque semestre. (il a été constaté que des fonctionnaires bénéficiaient durant l'année, d'un montant de la prime d'intéressement qui dépasse la rémunération annuelle qu'ils perçoivent dans leur activité principale).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 120 : Les conditions d'éligibilité des établissements et organismes publics, non soumis exclusivement aux règles de la comptabilité publique, aux subventions du budget de l'Etat et les modalités de leur octroi, sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à mettre en place un cadre législatif et réglementaire pour encadrer les conditions d'éligibilité aux subventions de l'Etat et aussi pour déterminer les modalités de leur octroi.

En effet, hormis une instruction du Premier Ministre, il convient de constater qu'actuellement ce domaine souffre de l'absence d'une réglementation appropriée devant permettre d'harmoniser les procédures et conditions qui s'appliqueraient.

Par la présente mesure, nous visons également davantage de transparence dans la gestion budgétaire et une meilleure allocation de la ressource publique par une maîtrise des règles d'octroi de subventions.

Cette disposition ne concerne pas :

- les établissements publics à caractère administratifs (EPA) ;
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- et autres établissements publics, dont le fonctionnement est similaire aux EPA.

Cette disposition concerne :

- les centres de recherche et de développement ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les entreprises publiques économiques.

Il convient de préciser que le projet de décret exécutif d'application de cette mesure est en cours de finalisation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 121 : A titre exceptionnel et transitoire, la qualité d'ordonnateur d'un compte d'affectation spéciale peut être conférée par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé des Finances, lorsque l'ordonnateur initial du compte d'affectation spéciale n'est plus en fonction suite au réaménagement du Gouvernement.

La régularisation définitive de la qualité d'ordonnateur du compte d'affectation spéciale est effectuée à l'occasion de la plus prochaine loi de finances.

Exposé des motifs :

Les comptes d'affectation spéciale (CAS) souffrent souvent de l'absence de la qualité d'ordonnateur qui intervient suite au réaménagement du Gouvernement, ou lorsque ce réaménagement aurait transférées les missions éligibles au financement du Compte d'Affectation Spéciale à une autre structure gouvernementale.

En effet, la mesure proposée dans ce projet d'article tend à donner la possibilité au Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé des Finances, à désigner, à titre exceptionnel et transitoire un ordonnateur, pour garantir la continuité du fonctionnement des CAS et afin de parer aux interruptions qui peuvent intervenir dans le cadre de l'exécution des opérations financées par ces CAS.

Aussi, et dans le cadre du respect du principe de parallélisme des formes, la régularisation de la qualité d'ordonnateur du Compte d'Affectation Spéciale, doit intervenir dans la plus prochaine loi de finances en insérant une disposition qui prévoit la modification de l'article portant l'ouverture du CAS qui prévoit son ordonnateur.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 122 : Il est institué une taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés de première (1^{ère}) catégorie soumis à autorisation du Ministre, de deuxième (2^{ème}) catégorie soumis à autorisation du wali et de troisième (3^{ème}) catégorie soumis à autorisation du président d'APC.

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts, dont les montants sont fixés comme suit :

Puissances fiscale de l'autorisation d'exploitation de :	Montant (DA)
1 ^{ère} catégorie	30.000
2 ^{ème} catégorie	15.000
3 ^{ème} catégorie	5.000

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 70% au profit du budget de l'État ;
- 30% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

Les investisseurs (publics et privés) demandeurs d'autorisation d'exploitation pour les nouveaux établissements classés de premières, deuxièmes et troisièmes catégories soumis aux régimes d'autorisations.

Exposé des motifs :

L'autorisation d'exploitation des établissements classés, est instaurée en application du décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006, cet acte administratif, représente, un instrument réglementaire, permettant une meilleure appréhension des problèmes environnementaux, et la traduction pratique, du principe de prévention, ainsi que du principe d'information, et de participation du public, au processus de décision pour l'acceptation, d'un projet par la société civile, en instaurant le principe de l'enquête publique consacré dans la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

La mise en place de ces instruments et de ces procédures réglementaires a permis à un nombre important d'établissements industriels publics et privés de se conformer aux procédures d'obtention des autorisations entre 2007 et 2019.

Durant cette décennie, plus de 100 000 établissements classés, de toutes catégories et dans différents domaines d'activité, ont fait l'objet d'examen, par le secteur de l'environnement. Ce chiffre dénote, de l'engagement du secteur, à faire asseoir sa politique de protection de l'environnement, tout en renforçant, les procédures de concertations intersectorielles, et de la participation de la société civile, et en prenant en charge, les préoccupations de l'investisseur, en lui offrant, un cadre juridique et réglementaire, adéquat et moins contraignant, sur le plan administratif.

Cependant, la mise en œuvre, des procédures d'obtention d'autorisations d'exploitation, exige la mobilisation, des moyens humains et matériels (réunions, déplacements des commissions techniques interministérielles, logistique nécessaire), nécessitant des ressources financières, qui s'amenuisent à cause des restrictions budgétaires, l'instauration de ce timbre fiscal, permettra de contribuer au financement des procédures d'établissement de ces actes administratifs.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 123: Il est institué une taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans les domaines de l'environnement selon les cinq (5) catégories de bureaux d'études qui seront définis par voie réglementaire.

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts et dont les montants sont fixés comme suit :

Le droit de l'agrément du bureau d'étude de :	Montant (DA)
Catégorie A	5.000
Catégorie B	4.000
Catégorie C	3.000
Catégorie D	2.000
Catégorie E	1.000

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du Budget de l'État ;
- 50% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

Exposé des motifs :

En vertu, des attributions du Ministre de l'Environnement et des énergies renouvelables et en application de l'article 22 de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, un agrément est exigé pour tout bureau d'études, d'expertise ou de consultation qui exerce des prestations dans les domaines de l'environnement.

Cet agrément permet de réglementer l'activité des bureaux d'études et de fixer les conditions et les modalités d'exercice de cette activité soumise au registre de commerce conformément aux dispositions du décret exécutif n°15-234 du 29 Aout 2015.

Les bureaux d'étude sont classés en cinq catégories A, B, C, D et E selon le coût des études réalisées, du nombre et de l'expérience du personnel dont ils disposent et des moyens techniques mis en œuvres.

Cependant, la mise en œuvre, des procédures de délivrance d'agréments aux bureaux d'études sus cités, exige la mobilisation de moyens humains et matériels non négligeables d'un point financier en particulier dans le contexte actuel restriction budgétaire ; l'instauration de cette taxe, permettra de contribuer au financement des procédures d'établissement de ces actes administratifs.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 124: Il est institué une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts et dont le montant est fixé à 5.000 DA

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 60% au profit du Budget de l'État ;
- 40% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

Exposé des motifs :

L'autorisation d'exportation des déchets spéciaux dangereux est instaurée en vertu de l'article 26 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, et explicité par le décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, cet acte administratif représente un instrument réglementaire permettant une meilleure traçabilité et contrôle des mouvements transfrontières de ces déchets.

En outre, l'exportation en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets spéciaux dangereux est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, après avis d'un comité intersectoriel institué à cet effet.

L'obtention de l'autorisation d'exportation déchets spéciaux dangereux exige la mobilisation des moyens humains et financiers par l'administration de l'environnement, qui avec les restrictions budgétaires actuelles, et l'installation des membres du comité intersectoriel pour le traitement de ces demandes d'autorisations par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019, comité composé de 14 membres, rencontre des difficultés croissantes de mise en œuvre des procédures d'obtention de cette autorisation.

Aussi, la mise à contribution des opérateurs concernés par la demande d'autorisation d'exportation des déchets spéciaux dangereux, va contribuer à travers le timbre fiscal qui sera apposé sur l'acte délivré par l'administration, au financement des procédures d'établissement de cet acte administratif.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 125: Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 2** - Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde(sans changement jusqu'à)..... sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde à l'exception des importations des dons exonérés des droits et taxes et les importations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents dans le respect du principe de la réciprocité.

La liste des marchandises soumises(sans changement jusqu'à)..... l'examen du projet de la loi de finances. »

Exposé des motifs :

La modification des dispositions de l'article 02 de la loi de finances complémentaire pour 2018 vise à exclure des cas de l'application du DAPS à savoir : les importations des dons exonérés des droits et taxes et les importations réalisées par les ambassades, les services diplomatiques et consulaires et certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie et leurs agents et ce, dans le respect du principe de la réciprocité.

Cette proposition est justifiée par l'absence de tout caractère commercial des dons, raison pour laquelle il est imposé ce droit, mais il s'agit plutôt d'opérations à caractère humanitaire et social.

En outre, Il est à signaler que plusieurs requêtes sont introduites par les représentations diplomatiques étrangères établies en Algérie pour justement dispenser du DAPS des importations des marchandises effectuées par leurs soins, rentrant généralement dans le cadre de l'approvisionnement de leur personnel ou dans le cadre du fonctionnement de leurs structures, sous réserve du respect de la règle de réciprocité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 126 : Les dispositions de l'article 204 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 204** - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée(le reste sans changement).....

Le tonnage concerné (le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Actuellement, la taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins est appliquée uniquement sur les déchets issus des hôpitaux et cliniques ce qui ne représente qu'une partie des déchets d'activités de soins identifiés et classés par les dispositions du décret exécutif n° 06- 104 du 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

L'extension de la taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques aux autres catégories de déchets, notamment Cabinet médicaux, Dentaires, vétérinaires, laboratoires d'analyse et structures de recherches, permettra une gestion écologiquement rationnelle de ces derniers restés jusqu'à présent non pris en charge.

Les déchets d'activités de soins concernées par cette taxe sont ceux défini par le code 18 «18. Déchets provenant des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :

❖ 18.1 : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :

- 18.1.1 Déchets piquants, coupants et tranchants
- 18.1.2 : Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18.1.3)
- 18.1.3 Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection, classe : déchets spéciaux dangereux, nature : déchets toxique et infectieux
- 18.1.4 Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection, classe : déchets spéciaux(par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
- 18.1.5 Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses, classe :déchets spéciaux dangereux, nature : déchets toxique
- 18.1.6 Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.2.4,
- 18.1.7 Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18.1.8 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.1.7
- 18.1.9Déchets d' amalgame dentaire.

❖ 18.2 : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :

- 18.2.1 Déchets piquants, coupants et tranchants

- 18.2.2 Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection, classe : déchets spéciaux dangereux, nature : déchets toxique et infectieux
- 18.2.3 Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,
- 18.2.4 Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses, classe : déchets spéciaux dangereux, nature : déchets toxique
- 18.2.5 Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18.2.4,
- 18.2.6 Médicaments cytotoxiques et cytostatiques : classe : déchets spéciaux dangereux, nature : déchets toxique et cancérigène)
- 18.2.7 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18.2.6

A ce titre, il est proposé dans la loi de finances pour 2021:

- de soumettre l'ensemble des déchets provenant des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée à la taxe ;
- de modifier l'intitulé de la taxe comme suit « taxe d'incitation au déstockage des déchets provenant des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 127: Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 57** - Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, applicable sur les certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH, des télécommunications et des forêts, d'agrément d'ingénieur intervenant dans les secteurs du BTPH et des télécommunications, et d'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- Certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH des télécommunications et des forêts:

Classification de l'entreprise	Tarifs en dinars
Catégorie 1	10.000
Catégorie 2	20.000
Catégorie 3	30.000
Catégorie 4	40.000
Catégorie 5	60.000
Catégorie 6	80.000
Catégorie 7	100.000
Catégorie 8	120.000
Catégorie 9	140.000

- Certificat d'agrément des ingénieurs intervenant dans les secteurs du BTPH et télécommunications :

- Le tarif de la taxe est fixé à **2.000 DA**.

- Certificat d'agrément des agents immobiliers :

- pour l'agence immobilière : le tarif de la taxe est fixé à **15.000DA** ;
- pour l'administrateur de bien : le tarif de la taxe est fixé à **15.000 DA** ;
- pour le courtier immobilier : **3.000 DA**.

- Certificat d'agrément pour l'exercice de profession de promoteur immobilier :

- Le tarif de la taxe est fixé à **10.000 DA**.

Le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat. »

Article 128: Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La durée de validité du certificat de qualification et de classification professionnelles des entreprises, à la lumière du décret exécutif n° 14-139 du 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles, est passée de trois (03) ans à cinq (05) ans et cela, sans aucune incidence sur le droit de timbre qui est resté entre 5.000 DA et 70.000 DA pour les entreprises de catégorie de la 1 à la 9. Il est proposé dans ce projet de disposition de **doubler** le montant afférent à chaque catégorie.

Pour le secteur du bâtiment seulement, l'impact de cette mesure génèrerait des recettes au profit du budget de l'Etat de près de 94.000.000 DA par an.

Cette proposition a fait l'objet d'une réserve soulevée dans le rapport de l'IGF lors de la mission d'audit du processus de qualification et de classification des entreprises exécutée en 2016 au niveau des services du Ministère et de certaines directions de logement de wilaya.

Aussi, comme la mise en œuvre de la proposition appelle la modification de l'article 57 de la loi de finances pour 2007, il serait opportun, le cas échéant, que l'assiette fiscale englobe, également, les secteurs télécommunication et forêt.

Il est proposé également d'**instaurer** une nouvelle taxe propre à la délivrance de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière.

Par ailleurs, la taxe afférente aux administrateurs de biens immobiliers étant régit par l'article 35 de la loi de finances pour 2010 qui englobe les trois (03) professions découlant de celle d'agent immobilier (agence immobilière, administrateur de biens immobiliers et courtier), il est proposé de supprimer cette taxe des dispositions de cet article.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 129: Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 92** - Le logement promotionnel public est considéré comme un projet immobilier d'intérêt public. (le reste sans changement) »

Exposé des motifs :

Cette modification a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article avec celles de l'article 8 du décret exécutif n° 14-203 du 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition du LPP, modifiée par le décret exécutif n° 18-311 du 10 décembre 2018 et qui a révisé à la hausse et à titre exceptionnel, le seuil maximal du revenu, pour permettre l'éligibilité à cette formule aux citoyens résidents en Algérie ainsi que ceux résidents à l'étranger.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 130 : Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 72 - Le financement mis en place au titre de la réalisation des programmes de logements publics, et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires, confiés à la caisse nationale du logement (CNL) est mis à la disposition de celle-ci par voie de subvention.

En contrepartie de la gestion de ce financement, la caisse nationale du logement perçoit une rémunération dont le montant sera intégré dans les décisions d'inscription des opérations de programmes.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition notamment les modalités de rémunération de la CNL, sont précisées. »

Exposé des motifs :

Le financement des programmes de logements publics et des voiries et réseaux divers primaires et secondaires, confié à la Caisse Nationale du Logement (CNL), est consacré par voie de subventions, conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2014 modifié par l'article 67 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

Pour l'ensemble de ces missions la CNL est rémunérée par l'État, qui constitue son seul client, pour lui permettre de couvrir ses charges et de réaliser ses missions, cette rémunération est comptabilisée sur les fonds mis en place pour le financement des programmes de logements publics et des VRD primaires et secondaires, ainsi que sur les ressources du FONAL lorsqu'il s'agit de la gestion des aides et autres financements opérés sur ce fonds.

Ainsi la rémunération de la CNL est servie sans qu'elle ne soit consacrée dans les décisions d'inscription des opérations de réalisation des programmes de logement publics et des dépenses prévues pour le FONAL.

A ce titre, il est proposé la modification de l'article 72 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, pour l'insertion d'une disposition particulière pour la prise en charge de la rémunération de la CNL sur les opérations de réalisation des programmes de logements publics.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 131 : Les reliquats des crédits budgétaires abrités dans les écritures du Trésor, ayant fait l'objet d'une décision de reversement au budget de l'Etat sont versés au compte de résultat du Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La baisse des prix de pétrole, a réduit de manière significative, les revenus du budget de l'Etat. La crise sanitaire provoquée par le corona virus a mis l'Etat devant la nécessité d'accentuer son appui budgétaire, afin d'atténuer l'impact économique et social.

La conjugaison de ces deux impacts a soumis les équilibres du budget et du Trésor, déjà fragiles, à une rude épreuve.

Devant la nécessité de renforcer le processus de consolidation budgétaire, par la rationalisation de la dépense et l'optimisation de ressources de l'Etat, tous les facteurs pouvant constitué un risque de déséquilibre pour la trésorerie de l'Etat doivent, impérativement, faire l'objet d'une étude de détermination.

Les reliquats résultant des crédits budgétaires non utilisés et cumulés au niveau des comptes du Trésor, constituent l'un des principaux facteurs, susceptibles d'impacter négativement le niveau des disponibilités de l'Etat, dans la mesure où l'utilisation des reliquats cumulés en question, en plus de crédits budgétaires annuels, constitue une pression considérable sur la trésorerie de l'Etat.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'introduire un projet d'article à insérer dans le projet de la loi de finances pour l'année 2021, permettant le reversement, du budget de l'Etat, des reliquats abrités au niveau des comptes du Trésor, dégagés au 31 décembre de l'année.

Ce projet d'article vise à permettre, également, de :

- Eviter le renouvellement de l'accumulation des reliquats abrités au niveau des écritures du Trésor ;
- Consacrer le principe budgétaire universel de l'annualité qui prévoit la limitation de l'autorisation budgétaire à une année ;
- L'assainissement des comptes du Trésor à la veille de la réforme budgétaire qui est fondée sur la rationalisation de l'allocation des ressources et la budgétisation axée sur le résultat (budget programmes et non pas budget moyens) ;
- L'atténuation des risques budgétaires menaçant les équilibres de la trésorerie de l'Etat, ainsi que la diminution de ses engagements financiers, du fait que ces reliquats résultent des crédits budgétaires non utilisés qui nécessitent la mise en place de moyens de financement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 132 : Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 66** - Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021. »

Exposés de motifs :

Pour encourager les entreprises à recourir au marché financier pour couvrir leurs besoins de financement, la loi de finances pour 2014 a permis, pour les sociétés par actions, une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2014.

Il est admis que ce levier fiscal constitue l'un des instruments les plus utilisés par les pays pour atteindre cet objectif.

Nous considérons que ce levier fiscal pourra encore contribuer à l'impulsion des introductions en bourse du capital des sociétés. A ce titre, nous proposons le maintien de cette réduction de l'IBS jusqu'au 31/12/2026 et ce, à partir du 1^{er} janvier 2021.

Ce levier fiscal, permettra essentiellement de :

- Densifier l'offre de financement sur le marché financier et créer une dynamique de relance de l'activité de ce marché ;
- Donner un contenu concret aux réformes structurelles engagées pour développer ce marché à travers cette dynamique ;
- Favoriser le recours des entreprises à la bourse et en complément au financement bancaire et ce, à moindre coût.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 133: Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées par l'article 64 de la Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 100** - la redevance perçue au titre de l'article 73 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour du domaine des hydrocarbures, est affecté à raison de :

- 90% au profit de Budget de l'Etat.
- 10% au profit de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau (AGIRE).

L'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau est chargée de collecter cette redevance, à travers ses agences de bassins hydrographiques, chacune sur son territoire de compétence.

Cette redevance est fixée à cent soixante (160) DA par mètre cube d'eau prélevée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. »

Article 134: Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 modifiées et complétées par l'article 48 de la Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 98** - Le tarif de la redevance.....(sans changement jusqu'à).....est fixé à (2) dinars le litre d'eau expédié des ateliers d'emballage.

Le produit de cette redevance est affecté à raison de :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 40% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;
- 10% au profit de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau chargée de la collecte de cette redevance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. »

Article 135: Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 modifiées et complétées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 99** - le montant de la redevance prévue par l'article 73 de loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau due en raison de l'utilisation des ressources en eau pour les usages industriels, touristiques et de services, est fixé respectivement à trente cinq (35) dinars, trente (30) dinars et trente (30) dinars par mètre cube d'eau prélevée.

Le produit de la redevance est affecté à raison de :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 40% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;
- 10% au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. »

Article 136 : En application de l'article 73 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées effectuant des prélèvements d'eau du domaine public hydraulique, destiné à l'usage agricole, sont soumises au paiement d'une redevance fixée à :

Un (01) DA le M³ d'eau consommée, par l'utilisation du système d'irrigation par aspersion et goutte-à-goutte.

Deux (02) DA le mètre cube (M³) d'eau consommée à travers le système d'irrigation gravitaire utilisant un canal à ciel ouvert, qui apporte l'eau par gravité à des canaux de plus en plus petits venant irriguer les parcelles cultivées.

La redevance visée à l'alinéa ci-dessus est applicable quelque soit la source de prélèvement d'eau : les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que les eaux non conventionnelles.

Le produit de la redevance instituée par le présent article, est affecté à raison de :

- 50% au profit de Budget de l'Etat.
- 40% au compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds National de l'Eau » ;
- 10% au profit de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau (AGIRE).

L'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau (AGIRE) est chargée de collecter cette redevance, à travers ses agences de bassins hydrographiques, chacune sur son territoire de compétence.

Les dispositions du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La pression sur les ressources en eau devient avec la croissance constante de la demande et la dégradation de la qualité de l'eau de plus en plus inquiétante.

Si la gestion de la ressource ne s'améliore pas à l'avenir, les pénuries d'eau qui constituent une préoccupation importante pourraient s'aggraver.

Devant cette situation, l'Algérie a adopté, à l'instar de la majorité des pays une politique visant une gestion durable des ressources en eau, dont les grandes orientations sont regroupées dans ce qu'il est convenu d'appeler « Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ».

Cette politique s'est concrétisée par l'instauration d'un système de redevances applicables aux prélèvements d'eau pour tous les usages dont les effets recherchés sont entre autres :

- La maîtrise des prélèvements d'eau.
- L'incitation des usagers à la préservation quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- La Dissuasion pour les prélèvements et les rejets abusifs.

Mais les mesures prises ainsi que celles qui sont envisagées ont un cout très important qui fait que le système des redevances applicables aux prélèvements d'eau doit être revu et actualisé.

D'où les quatre (4) propositions de modification d'articles déroulées ci-dessus, qui engendreraient une augmentation des recettes dépassant les 14 milliards de DA portant les recettes globales des 12 Milliards de DA réalisés actuellement à plus de 27 Milliards de DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 137: Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 52** - Toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'un des secteurs stratégiques prévus par l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, portant loi de finances complémentaire pour 2020, réalisée au profit de personnes physiques ou morales étrangères, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

L'article 52 de la loi de finances complémentaire pour 2020 a institué l'obligation de soumettre à autorisation préalable du Gouvernement, toute cession d'actions ou de parts sociales, réalisée entre des personnes physiques ou morales étrangères, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans des secteurs stratégiques.

Cet article de loi prévoyait également que toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

La présente proposition de mesure vise d'une part à lever les ambiguïtés induites par la terminologie utilisée (entité, partie, ...), laquelle ne s'accommode pas au lexique juridique prévu par les codes de commerce et de l'investissement et d'autre part, à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 52 sus cité qualifiant les cessions d'actifs réalisées localement, à des opérations d'importation de biens et services soumises à la réglementation de changes ce qui est inapplicable au regard de la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 138: Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 49** - A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 30 juin 2021, passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions du présent décret deviennent sans effet. »

Exposé des motifs :

Suite à l'avènement de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, les autorités publiques ont fait face à plusieurs problématiques liées à l'interprétation de la mention " achat-reventes de produits " qui concerne plusieurs secteur d'activités de la nomenclature des activités économiques, notamment le commerce de détail, le commerce de gros, l'exportation, ainsi que l'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, exercées par des étrangers avec tout ce qui implique le transfert des devises d'une part, et les problématiques liées à la non rétroactivités des lois.

A ce titre, et compte tenu des objectifs de la politique économique nationale, notamment en ce qui concerne la spécialisation du secteur d'importation, il est proposé de reformuler l'article 49 susvisé, en intégrant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état parmi les activités concernée par l'application de la règle (51-49%) sur les investissements étrangers.

Le projet d'article comporte également une disposition relative à la mise en conformité des sociétés commerciales en exercice à titre de régularisation avant le 30 juin 2021.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 139: L'octroi de l'agrément du mandataire en propriété industrielle soit lors de sa délivrance ou de son renouvellement, donne lieu à un droit de timbre de la quotité ci-après :

- 10.000 DA pour l'octroi d'un agrément à une personne physique ;
- 50.000 DA pour son renouvellement ;
- 50.000 DA pour l'octroi d'un agrément à personne morale ;
- 100.000 DA pour son renouvellement.

En cas de perte d'une copie de l'agrément, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 10.000 DA.

Ce droit de timbre est acquitté par voie de quittance, auprès du receveur des impôts, au profit du Budget de l'Etat.

Exposés des motifs :

Le mandataire en propriété industrielle, dispose d'un agrément qui lui confère le droit d'assurer la représentation d'une personne physique ou morale devant l'organisme officiel de la propriété industrielle en Algérie.

Les modalités d'agrément pour l'exercice de cette fonction ont été fixées par l'arrêté ministériel depuis le 12 mai 2009. Selon cet arrêté, l'agrément du mandataire en propriété industrielle est accordé par le ministre chargé de la propriété industrielle, sans contrepartie financière ni soumis à une taxe d'enregistrement.

A ce jour, le Ministère de l'Industrie a délivré quatre-vingt-seize (96) décisions d'agrément définitives aux personnes physiques répondant aux exigences de l'arrêté du 12 mai 2009.

De ce fait, il y a lieu de rattraper cette situation et d'imposer une taxe d'enregistrement au registre des mandataires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 140: Les dispositions de l'article 103 de l'ordonnance n° 31-96 du 19 chabane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 103** - Les droits de douane relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par des jeunes promoteurs éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage) sont déterminés par l'application d'un taux de 5%.

Sont exemptés des droits de douane suscités, les jeunes promoteurs résidant à l'étranger, sollicitant les avantages desdits dispositifs dans le cadre de la création d'activité sur le territoire nationale.

..... (le reste sans changement) »

Exposé des motifs :

Conformément aux décisions prises par les pouvoirs publics lors du conseil des ministres du 23 août 2020, relatives à la réforme et à la redynamisation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, notamment les mesures relatives aux avantages et aides octroyés aux jeunes porteurs de projets, les présentes propositions visent à rendre plus attractif le dispositif de création d'activités, à travers l'exonération totale des droits de douanes pour les équipements destinés à la création d'activités par les ressortissants algériens résidant à l'étranger.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 141 : Les dispositions de l'article 110, modifié, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 110 - 1.(sans changement)..... »

2. Un seul véhicule automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire n° 87-03 dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ou un véhicule à 2 roues soumis à immatriculation. Ces véhicules de transports doivent être neufs à la date d'importation.

3. Les marchandises visées aux 1 et 2 sont admises, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes lorsque leur valeur globale, celle du véhicule comprise, n'excède pas cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

4.(sans changement)..... »

5. Les modalités(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

L'article 80 de la loi n° 19-14 du 11 décembre portant loi de finances pour 2020, a amendé l'article 202 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 portant loi de finances pour 2017, relatif aux dispositions spéciales d'admission en exonération des droits et taxes des effets personnels et de véhicules à l'occasion d'un changement de résidence vers le territoire national.

Ce changement stipule que « les marchandises visées ci-dessus sont dédouanés avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur en exonération des droits et taxes, lorsque la valeur des marchandises, y compris le véhicule n'excède pas quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les travailleurs stagiaires et étudiants en formation à l'étranger et cinq millions de dinars (5.000.000 DA) pour les autres nationaux ».

Ce réajustement a permis de compenser la perte due à la dépréciation de la monnaie nationale, durant plusieurs années , pour nos ressortissants, étudiants et stagiaires à l'étranger, sans pour autant que les agents de l'Etat puissent bénéficier de cette nouvelle disposition, demeurant soumis au plafonnement des deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Les changements apportés par l'article 80 de la loi n° 19-14 du 11 décembre portant loi de finances pour 2020 se devaient d'être accompagnés d'un amendement des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 110 modifié et complété, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, portant loi de finances pour 1990, modifié par l'article 139 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifié par l'article 97 du Décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 , modifié par l'article 68 de l'Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 , pour permettre aux agents de l'Etat en fin de missions à l'étranger un alignement sur les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 2020 .

C'est ce que se propose de corriger le présent amendement de l'article 110 de la loi de finances pour 1990.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 142 : Il est institué une redevance de 10 DA sur chaque Kilogramme de poisson importé.

Le produit de cette redevance est affectée à raison de :

- 55% au profit du Budget de l'Etat ;
- 45% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de wilaya et inter-wilaya, comme suit :

- 25% au profit des chambres de wilayas côtières ;
- 14% au profit des chambres inter-wilayas ;
- 6% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

Cette redevance est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

Exposé des motifs :

Le secteur de la pêche et de l'aquaculture, est considéré parmi les secteurs clefs, pouvant contribuer à assurer la sécurité alimentaire de notre pays à travers la diversification des ressources génératrices de richesses.

Le secteur de la pêche a permis de créer, plus de 115.627 postes d'emplois directes et indirectes, dont 56.000 inscrits maritimes, l'Algérie importe annuellement environ 40.000 tonnes avec 30.862 tonnes en 2018 de poissons de différentes espèces à l'effet de subvenir à la demande nationale, ce qui s'élève à environ 99,52 millions de dollars.

L'aquaculture est l'une des activités complémentaires qui devra compenser le déficit enregistré par la production issue de la pêche, cela permettra de subvenir à la demande croissante des produits de la mer.

L'Algérie a connu une activité sans précédente et s'est orientée vers l'aquaculture sous toutes ses formes (aquaculture d'eau douce, d'eau de mer, conchyliculture...), à la fin de l'année 2019 il a été réalisé plus de 70 fermes d'aquaculture en mer et d'eau douce, il a été enregistré aussi, plus de 491 de demande pour la création de fermes d'aquaculture.

L'activité d'aquaculture, permettra la création de 10.000 emplois d'ici 2025 et doubler la production nationale en produits de la pêche de 100.000 tonnes à 200.000 tonnes.

Cette dynamique, que connaît le secteur nécessite un accompagnement continu à travers le système d'accompagnement de l'investissement productif pour les filières de la pêche et l'aquaculture, ce dernier est fourni par le guichet unique installer au niveau des chambres de la pêche et de l'aquaculture.

Vu le rôle important que va jouer les chambres dans cette dynamique, il est important de renforcer les capacités de ces dernières en moyens financiers et humains à l'effet d'accomplir pleinement ce rôle, qui contribue au développement de toute l'activité de la pêche et de l'aquaculture.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 143: Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 113** - Les constructions pourvues d'un permis de construire,(sans changement)
.....

-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement jusqu'à).....pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 10% et 25% de la valeur de la construction et en fonction de la nature de l'infraction.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les modalités d'application(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16-14 du 28/12/2016, portant loi de finances pour 2017, fixant l'amende sur la base de la valeur du bien.

En vue d'apporter des précisions et lever toute ambiguïté concernant le concept "la valeur du bien" il est proposé de le remplacer par "la valeur de la construction", sachant que l'infraction y est directement liée.

Les dispositions de cet article permettront de :

- Régulariser les constructions non-conformes aux permis de construire délivrés, par la délivrance des actes d'urbanisme nécessaires, notamment le permis de construire modificatif à titre de régularisation et le certificat de conformité en vue d'exploiter les locaux quel qu'en soit l'usage.
- Instaurer une amende pour la régularisation de ces constructions, en constituant une rentrée fiscale au Trésor Public.
- Dissuader les citoyens d'entamer des modifications non conformes au permis de construire délivré, sans l'obtention d'une autorisation au préalable.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 144: Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 2017 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 92 - La taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques et de contrôle de lot de produits pharmaceutiques, dont les tarifs sont fixés conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 2017 sont transférés du Laboratoire National des Produits Pharmaceutiques (LNCPP) vers l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP).

Le produit de la taxe est affecté à raison de :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 50% au profit du budget de l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP). »

Exposé des motifs :

La taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques et de contrôle de lot de produits pharmaceutiques a été instituée dans le cadre de l'article 103 de la loi de finances pour 2003. Ses tarifs ont été modifiés par l'article 92 de la loi de finances pour 2017, comme suit :

Nature de la taxe	Montant
Contrôle de lot de produit pharmaceutiques	12.000 DA
Contrôle et expertise des produits soumis à l'enregistrement	30.000 DA
Analyse et contrôle des matières premières des produits soumis à l'enregistrement	15.000 DA

Cette taxe qui était perçue jusqu'au 30/6/2020 par le Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques (LNCPP) établissement dissous, en application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°16-190 du 3 juillet 2019, est transférée à l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP).

Elle est affectée à raison de :

- 50% au profit du Budget de l'Etat ;
- 50% au profit de l'ANPP.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 145: Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 111** – Tout agent économique (sans changement jusqu'à)..... mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou Algérie poste.

Tout manquement au respect (sans changement jusqu'à).....

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 31 décembre 2021. »

Exposé des motifs :

L'article 111 de la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, a été inscrit dans le cadre de la généralisation des terminaux de paiement électronique TPE. A ce titre, il a prévu l'obligation aux commerçants de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre d'opter pour un règlement électronique de ses achats.

A cet effet, un délai maximal d'un (01) an, soit 31 décembre 2018, a été accordé aux agents économiques pour se conformer à cette disposition. Ce délai a été prorogé d'un (01) an par la loi de finances pour 2019, et renouvelé jusqu'au 31 décembre 2020 à la faveur de la loi de finances pour 2020.

En effet, avec un peu plus d'un million et demi de commerçants susceptibles d'accepter les paiements par cartes, de fait l'obligation de les équiper en TPE implique une opération gigantesque, tant sur l'aspect coût que sur l'aspect logistique, car il s'agit de développer plusieurs millions de TPE, étant donné qu'un seul commerçant peut avoir plusieurs point de vente dotés de plusieurs caisses (ex : supermarché, opérateur téléphonique, ...).

Aussi, pour permettre à la production nationale de satisfaire les besoins en quantités suffisantes de terminaux de paiement électronique (TPE), et d'éviter ainsi l'importation de quantités importantes de ces équipements, il est proposé de proroger le délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2021.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 146 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les matériels, équipements et produits sensibles saisis, confisqués, abandonnés ou en dépôt sont remis contre décharge au profit des services du ministère de la défense nationale pour une éventuelle cession gracieuse.

Toutefois, la cession gracieuse ne peut être opérée qu'une fois que ces matériels, équipements et produits sensibles soient acquis définitivement au profit du trésor public, conformément à la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des matériels, équipements et produits sensibles susceptibles d'être cédés gratuitement sont fixées par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale et des finances.

Exposé des motifs :

Par dérogation au principe consacré par le code des douanes, notamment ses articles 210 et 300, quant à la destination à donner aux marchandises détenues par les services des douanes, à savoir la vente ou la destruction et pour des considération de sécurité nationale et de sauvegarde de l'ordre public, la présente disposition a pour objet de déterminer la destination à donner aux matériels, équipements et produits sensibles saisis, confisqués, abandonnés ou en dépôt.

Aussi, la présente disposition est de nature à décharger les services des douanes de la gestion de ce genre de marchandise et de la confier aux services du ministère de la défense nationale en vertu des prérogatives qui leurs sont assignées, en disposant conformément à la réglementation en vigueur.

La présente mesure renvoie à un arrêté interministériel pour déterminer les conditions et les modalités ainsi que la liste des matériels, équipements et produits sensibles saisis, confisqués, abandonnés ou en dépôt susceptibles d'être cédés gratuitement au profit des services du ministère de la défense nationale.

Les autres matériels, équipements et produits sensibles ne figurant pas dans la liste font l'objet de vente par les services des douanes, conformément à la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Tel est l'objet de cette mesure.

Dispositions diverses

Article 147: Les dispositions de l'article 45 de loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont abrogées.

Exposé des motifs :

A l'exclusion de la Billette du 72-07 qui est un demi produit de la sidérurgie, les autres produits finis des positions tarifaires 72.14 et 72.15, sont des produits finis, destinés à la transformation ou à d'autres usages définitifs comme le bâtiment, et sont soumis au taux de 9%, alors que dans tous les cas de figure ils participent à la création de produits tous soumis au taux normal de 19%. Or, la matière première de base, servant à produire aussi bien de la billette comme demi produit et des aciers profilés divers comme produits destinés à d'autres usages, est-elle soumise à un taux normal de 19%, ce qui génère des situations de précomptes cumulés chez les opérateurs et à la charge du trésor public, autant qu'un manque à gagner fiscal.

Ainsi le minerai brut et le minerai pré-réduit des positions tarifaires 26-01 et 72-03 sont taxés à 19% Alors qu'ils sont l'intrant principal de base des produits soumis à un taux réduits, engendrant ainsi des précomptes représentant 10% de leur prix d'acquisition, et entre 5 et 8% du prix des produits finis sortis d'usine, comme perte sèche pour le trésor, ainsi qu'une procédure compliquée de remboursement de la TVA versée en surplus aux ports.

Une unification des taux de TVA, par Alignement des produits finis et semi finis sur le taux commun de 19% au-delà des gains qu'elle apporte en matière de recettes fiscales, mettra fin à ces précomptes ne répondant à aucune logique.

Du fait que même dans le cas du rond à béton destiné au bâtiment, le prix final du Bâti dans lequel il est intégré est soumis à un taux de 19%, ce qui de facto, le transforme en crédit de TVA, plus qu'en une exemption effective.

Transférant juste la mission de recouvrement et d'assiette d'un opérateur intermédiaire qu'est le métallurgiste, vers un consommateur final.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 148 : Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 51** - Les Collections en Kits « SKD » et « CKD » destinées aux entreprises auxquelles sont associés des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre des activités de production ou de montage de véhicules sont exemptées de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de l'article 60 de la loi de finances complémentaires pour 2020 ne s'appliquent pas aux établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire cités ci-dessus et aux partenariats dans lesquels ils détiennent la majorité des actions. »

Exposé des Motifs :

Le décret exécutif, 20-226, relatif à la construction automobile, a expressément écarté les sociétés associées aux épics relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale, de l'obligation de souscrire aux obligations des cahiers de charges qui y sont annexés, au vu de la spécificité de ces établissements et de l'institution dont ils relèvent, en tant qu'instrument de défense de la Nation.

Toutefois, les Industries de Montages et les Kits CKD n'étant plus reconnus comme bénéficiant d'un régime préférentiel par l'Article 60 de la loi de Finances pour 2020.

Le problème de la mise en pratique de cette exemption au profit des établissements cités ci-dessus, continuera à se poser pour les services des douanes et ceux du ministère de l'industrie, ainsi que pour la continuité d'un processus interne à vocation industrielle, initié par le ministère de la défense Nationale et pris en charge par le Gouvernement en son temps.

Les équipements produits ou montés dans ce cadre, étant en majeure partie destinés aux besoins propres de l'armée Nationale Populaire, et en petite partie revendus à des entités civiles, l'incidence financière de cette disposition sera de nul effet, dans la mesure où pour leurs besoins propres les services du ministère de la défense sont pris en charge par le Budget de l'état, et pour la revente aux particuliers et autres entités civiles, la TVA sur les ventes s'applique au taux Normal de 19% aux produits finis revendus.

La mesure a pour finalité de d'asseoir un régime définitif applicable automatiquement à tous les besoins en intrants des industries militaires dans le domaine du matériel automobile, dispensant ces dernières du recours au ministère de l'industrie pour les autorisations de dédouanement, communément dénommées décision d'évaluation.

Réservant ainsi les dispositions du Cahier de charge de construction de véhicules aux investisseurs civils, Publics et privés, pris en charge par les dispositions de l'article 60 de la loi de Finances complémentaire pour 2020.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 149 : Les dispositions de l'article 58 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 58** - Les notes des chapitres n° 73, 84, 85 et 87 de la nomenclature du tarif douanier, sont complétées par une note complémentaire rédigée comme suit :

L'admission dans les sous positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD, reprise dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les entreprises de production auxquelles sont associées des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ne sont pas soumises aux conditions fixées par le précédent alinéa. »

Exposé des Motifs :

L'article 58 de la loi de finances pour 2000 a consacré l'admission dans les positions tarifaires relatives aux industries de montage et aux collections dites CKD à la réglementation en vigueur, consacrée par la promulgation du décret exécutif n°2000-74, du 2 avril 2000 fixant les conditions d'identification des activités de production à partir de collections destinées aux industries de montage et aux collections dites "CKD", modifié et complété.

Par ailleurs, la proposition de modification de l'article 51 de la loi de finances pour 2000 à l'effet d'exonérer entreprises auxquelles sont associés des EPIC relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire de la TVA et des droits de douanes lors de l'importation des kits CKD et SKD, nécessite la modification de l'article 58 suscitée à l'effet de dispenser ces mêmes entités de l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur pour bénéficier des avantages prévus.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 150: Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50 - Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières et sablières ;
- L'amont du secteur(Le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Dans la Définition des industries stratégiques, les carrières ont été exclues de la règle des 51/49%, sous la dénomination de Carrières de produits non minéraux, or la direction des mines a attiré notre attention sur la définition de produits minéraux, en précisant que tous les produits d'extraction autres que ceux du règne vivant le sont.

Pour éviter toute ambiguïté à venir et simplifier la compréhension de la disposition, ainsi que sa mise en conformité avec la loi minière, pour la définition des activités, la définition de carrières et sablières suffit pour lever toute équivoque et hypothèque sur le régime des carrières.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 151 : Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 55* - Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de deux (2) ans renouvelables, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants et producteurs, dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Dans sa rédaction actuelle l'article 55, mentionne expressément les sous-traitants, qui ne sont pas inscrits comme tels au RC, mais en position de dépendance temporaire d'une commande et d'un donneur d'ordre.

Etant initialement des producteurs, et le texte ayant pour finalité de susciter une attractivité pour la production de pièces et composants ainsi que leur installation, la qualité de sous-traitant comme passage obligé, obstrue la voie vers l'épanouissement de toutes sortes d'activités, qui sans être forcément sous-traitantes ne sont pas moins productrices de bien d'équipements semis finis ou finis, destinés à tous usages et initiateurs de cluster de nature à attirer des équipementiers qui ne sont pas spécialement intéressés par un client précis comme donneur d'ordre.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 152 : Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 60** - Sont exemptes des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée,(sans changement jusqu'à)..... les taux d'intégration demandés dans les délais prévus.

Les entreprises relevant du secteur économique de l'armée nationale populaire ne sont pas, concernées par les régimes préférentiels objet du présent article, et relèvent du régime prévu par l'article 51 de la loi de finances pour 2000, modifié et complété.

Les modalités d'application de la présente disposition et les conditions définies dans le cahier des charges, sont précisées par voie réglementaire. »

Exposé des motifs :

L'exemption des industries militaires de l'obligation de souscrire aux clauses des cahiers de charge de la construction automobile, au titre de leur spécificité, nous met devant l'obligation de donner un ancrage légal à cette disposition du décret 20-226.

Le nouveau régime applicable aux entités relevant du secteur des industries militaires et des partenariats dans lesquels elles sont majoritaires, étant pris en charge à l'article ci-dessus.

Et pour éviter toute ambiguïté et confusion, l'article 60 de la LFC 2020, est amendé pour les exclure expressément de ses dispositions.

Tel l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 153: Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2022-2023 s'établit comme suit :

	<u>(En Milliers DA)</u>	
	<u>2022</u>	<u>2023</u>
Dépenses de fonctionnement	5 358 885 014	5 505 409 719
Dépenses d'équipement	3 246 596 328	3 174 934 656
Total dépenses budgétaires	8 605 481 342	8 680 344 375

	<u>(En Milliers DA)</u>	
	<u>2022</u>	<u>2023</u>
Fiscalité pétrolière	2 130 896 267	2 266 386 047
Ressources ordinaires	3 542 447 565	3 608 495 807
Total recettes budgétaires	5 673 343 832	5 874 881 854

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vient en application de l'article 50 de la LFC 2015, qui institue un cadre budgétaire à moyen terme arrêté annuellement.

Il s'agit de présenter désormais dans la loi de finances la prévision économique ayant contribué à son élaboration et conditionne directement les évaluations qu'elle contient pour les deux années suivantes.

Ces prévisions, qui ont guidé l'exécutif dans la préparation du projet de loi de finances, et qui couvrent les choix budgétaires retenus par le Gouvernement, ne sont toutefois pas figées et peuvent faire l'objet d'ajustement au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année considérée.

Cette démarche :

- permet une meilleure prévisibilité à moyen terme de la politique budgétaire ;
- incite les secteurs à s'inscrire dans un objectif soutenable ;
- améliore l'information et la transparence des finances publiques

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4
TAXES PARAFISCALES

(Pour mémoire)

Taxes parafiscales

Article 154 : Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées par l'article 84 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52 - Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de dépôt et de publication des marques, au niveau national, est affecté à raison de 30% au profit de l'institut algérien de normalisation, lorsque ces taxes sont prélevées par ou au profit de l'institut national algérien de la propriété industrielle. »

Exposés des motifs :

La mise en conformité de la rédaction de la section IV, relative aux taxes parafiscales perçues par l'institut national algérien de la propriété industrielle avec les textes régissant la propriété industrielle telle qu'explicitée plus haut, nécessite aussi la modification de l'article 61 de la loi n° 10-01 du 26 Aout 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'aucune des lois de finances instaurant les taxes perçues par l'INAPI depuis sa création ne mentionne la taxe « taxes d'enregistrement de marques ». De ce fait, il est indispensable d'homogénéiser les termes et d'utiliser la taxe comme indiquée dans le décret exécutif n° 05-275, relatif aux marques, qui stipule dans son article 4, alinéa 4, que la protection des marques est conditionnée par le paiement d'une « taxe de dépôt et de publication».

Tel est l'objet de la présente mesure.

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

SECTION 1.
Ressources.

Article 155: Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2021 sont évalués à cinq mille trois cent vingt huit milliards cent quatre-vingt deux millions quatre cent vingt six mille dinars (5 328 182 426 000 DA).

SECTION 2.
Dépenses.

Article 156: Il est ouvert pour l'année 2021, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de cinq mille trois cent quatorze milliards cinq cent six millions cinq cent vingt-neuf mille dinars (5 314 506 529 000DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état " B " annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux mille sept cent quatre vingt dix huit milliards cinq cent vingt quatre millions neuf cent vingt trois mille dinars (2 798 524 923 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Article 157: Il est prévu au titre de l'année 2021, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de mille huit cent quatre-vingt deux milliards cent quatre-vingt-cinq millions six cent soixante-seize mille dinars (1 882 185 676 000DA), réparti par secteur conformément à l'état "C " annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2021.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2
DIVERS BUDGETS

SECTION 1.
Budget Annexe
(Pour mémoire)

SECTION 2.
AUTRES BUDGETS

Article 158 : La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2021, cette contribution est fixée à cent deux Milliards quatre cent cinquante-six millions cent quarante-quatre mille dinars **(102 456 144 000 DA)**.

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 159: L'article 196 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, est modifiée, complétée et rédigées comme suit :

« Art. 196 - Il est ouvert dans les écritures du trésor(sans changement jusqu'à)..... destiné à prendre en charge les dépenses liées à la politique de soutien de l'Etat en matière de logement ainsi que la rémunération de l'organisme intermédiaire chargé de la gestion financière des actions retenues au titre de ce compte.

L'ordonnateur principal du compte est le ministre chargé de l'habitat.

Ce compte sera alimenté par :

.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Cette disposition vise l'amendement de l'article 196 de la loi n° 87-20 du 23/12/1987 modifiée et complétée, portant loi de finance pour 1988, relatif au compte d'affectation spéciales n° 302-050 : « fonds national du logement » et qui consiste en le rajout, comme dépenses, de la rémunération de l'organisme intermédiaire (actuellement la caisse nationale du logement - CNL), chargé de la gestion financière des actions retenues au titre de ce compte.

Il y va sans dire que les modalités d'application de la partie rajoutée à l'article 196 cité supra, seront fixées par l'introduction des modifications idoines aux textes réglementaires pris en application de cet article et ce, conformément aux dispositions de son dernier alinéa.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 160: Les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 Correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 modifiées et complétées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé « Fonds national de l'eau ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- Une quote-part du produit de la redevance due au titre de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source.
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- Une quote-part du produit de la redevance due au titre de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par le prélèvement d'eau pour son usage agricole;
- (sans changement) ;

En dépenses :

..... (sans changement) »

Exposé des motifs :

En raison de l'introduction dans le présent projet de loi, de la proposition portant sur la perception d'une redevance auprès des usagers agricoles d'une part et d'une erreur sur l'alinéa 3 de l'article 86 ci-dessous d'autre part, il faudra modifier et compléter l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 modifié et complété par l'article 86 de la Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 161 : Les dispositions de l'article 173 du décret législatif n°93-01 du 26 Rajab 1413 correspondant au 19 janvier 1993, modifié et complété, portant loi de finances pour 1993, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 173 - Les engagements financiers intérieurs et extérieurs contractés par l'Etat sont, pour ce qui concerne les dépenses non prévues au budget de l'Etat, pris en charge sur les ressources du Trésor.

A cet effet, il est ouvert, dans les écritures de la Trésorerie principale, un compte d'affectation spéciale n° 302-073 intitulé « dépenses au titre des engagements intérieurs et extérieurs de l'Etat».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les dotations budgétaires ;
- Les contributions éventuelles des opérateurs nationaux bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- Primes encaissées au titre des risques assurées pour le compte de l'Etat dans le cadre des crédits à l'exportation ;
- Les sommes récupérées au titre des indemnités versés et les produits divers dans le cadre des crédits à l'exportation ;
- Toute autre ressource liée au fonctionnement du compte.

En dépenses :

- Les débours résultant des engagements intérieurs et extérieurs non régis par ailleurs par des dispositions spécifiques ;
- Les débours en exécution des garanties données par l'Etat sur emprunts intérieurs et extérieurs ;
- Les indemnités réglées au titre des risques assurés pour le compte de l'Etat dans le cadre des crédits à l'exportation ;

La compagnie algérienne d'assurance et de la garantie de l'exportation « CAGEX » est désignée pour la gestion de l'assurance crédit à l'exportation.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de préciser les modalités d'applications des relations financières entre le Trésor et la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX).

En effet, conformément à l'ordonnance n° 96-06 du 10/01/1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation, la CAGEX couvre pour le compte de l'Etat les risques dits politiques à savoir le risque politique, le risque de non transfert et les risques de catastrophes.

Ainsi, la CAGEX perçoit, à ce titre, les primes d'assurances afférentes à la couverture de ce type de risques, qui doivent être reversés au Trésor. En contrepartie, l'Etat intervient en cas de réalisation d'un sinistre.

La présente disposition précise, ainsi, le contenu du compte devant abriter les recettes et les dépenses au titre de la couverture des risques politiques pour le compte de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 162 : Les dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, modifiées et complétées par l'article 87 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, par l'article 124 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et par l'article 129 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 108** - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »

..... (sans changement jusqu'à).....

Ce compte retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « énergies renouvelables et cogénération ».

..... (Sans changement jusqu'à)....

- Le solde de la Ligne 2 : «Energies renouvelables non raccordées au réseau électrique national» du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », arrêté au 31 décembre 2020;

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

..... (Sans changement jusqu'à)....

En dépenses :

Ligne 1 : « énergies renouvelables et cogénération » :

..... sans changement

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

..... sans changement)

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, par voie réglementaire».

Expose des motifs :

Le présent projet d'amendement a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 108 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015.

Ce projet d'amendement vient suite à la création du Ministère de la Transition Energétique et des Energies Renouvelables (MTEER), à la faveur du décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin

2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement, et par conséquent les attributions du ministre de l'énergie et celles du ministre de l'environnement seront réadaptées pour tenir compte du transfert des attributions, liées aux activités des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, au nouveau ministère (MTEER).

En effet, les attributions liées aux énergies renouvelables, dans leur volet production de l'électricité raccordée au réseau électrique national et celles liées aux autres applications hors réseau ont été transférées au nouveau ministère (MTEER). A cet effet, les principales modifications apportées concernent :

1. le changement de l'ordonnateur du cas n°302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », dont le nouvel ordonnateur de ce CAS n° 302-131 est le ministre chargé de la transition énergétique et des énergies renouvelables.
2. le regroupement des recettes et dépenses de la Ligne 2 du CAS n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral », dont l'ordonnateur est Mme la Ministre de l'Environnement, dans la Ligne 1 du CAS n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 163: Les dispositions de l'article 128 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 128 - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé : « Fonds national de l'environnement et du littoral ». Ce compte retrace :

En recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources ;

En dépenses :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;
- les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;
- le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et les espaces verts ;

- le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;
- le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- le financement des rapports et plans environnementaux ;
- le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'environnement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, par voie réglementaire».

Exposé des motifs :

Le présent projet d'amendement a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 128 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

Ce projet d'amendement vient suite à la création du Ministère de la Transition Énergétique et des Énergies Renouvelables (MTEER), à la faveur du décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement, et par conséquent les attributions du ministre de l'énergie et celles du ministre de l'environnement seront réadaptées pour tenir compte du transfert des attributions, liées aux activités des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, au nouveau ministère (MTEER).

A cet effet, la principale modification apportée concerne, la suppression de la Ligne 2 du CAS n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ». L'action prévue au titre de cette ligne intitulée : « les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national », sera transférée au CAS n°302-131 : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », ligne 1 intitulée : « énergies renouvelables et cogénération ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Article 164: Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifié par l'article 129 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifié par l'article 71 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 92** - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger ».

Ce compte retrace :

En Recettes :

.....(sans changement).....

En Dépenses :

- La prise en charge des frais de rapatriement des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ou dont les familles justifient l'insuffisance de moyens de financement permettant la prise en charge de rapatriement ;

.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Proposition de modification de l'article 92 de la loi n°15-18 du 30/12/2015 portant Loi de Finances pour 2016, modifié par l'Article 129 de la Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant Loi de Finance pour 2019, modifié par l'article 71 de la Loin°20-07, portant Loi de Finances complémentaire pour 2020, relatif au rapatriement des corps des ressortissants algériens décédés à l'étranger

La mesure proposée consiste à limiter les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé « Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens décédés à l'étranger », à une seule ligne, qui est la prise en charge des frais de rapatriement des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ou dont les familles justifient l'insuffisance de moyens de financement permettant la prise en charge de rapatriement.

A ce titre, les recettes de fonds seront consacrées uniquement au financement de cette dépense.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 165: Les dispositions de l'article 65 de la loi 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, complétées par l'article 127 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 65 - Il est ouvert(sans changement jusqu'à)..... en 2022.

Ce compte retrace :

En Recettes :

.....(sans changement).....

En Dépenses :

- Les dépenses liées(sans changement jusqu'à)..... en 2022.

.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Le présent projet a pour objet de modifier les dispositions de l'article 65 de la loi n° 18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, complétées par l'article 127 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 , portant ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte d'affectation spéciale n° 302-148, intitulé « Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix - neuvièmes Jeux Méditerranéens d'Oran prévus en 2021 » La présente disposition vise à tenir compte de la décision prise de reporter d'une année, les Jeux Méditerranéens d'Oran qui se tiendront désormais en l'an 2022.

Le report des Jeux Méditerranéens d'Oran est motivé essentiellement par le souci de réaménager leur périodicité par rapport au calendrier olympique, de rehausser la qualité des jeux et leur rayonnement ainsi que de préserver la santé des athlètes d'une part et d'assurer leur préparation optimale à cet important rendez- vous sportif d'autre part.

Telle est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux du Trésor

Article 166 : Les comptes d'affectation spéciale figurant à l'annexe ci-jointe, sont clôturés. Toutefois, ces comptes continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée qui devra aboutir au plus tard le 31 Décembre 2021. Date à laquelle ces comptes seront définitivement clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor à l'exception de ceux des six (06) comptes d'affectation spéciale, n° 302-089 « Fonds spécial de développement des régions du Sud », n° 302-116 « Fonds spécial pour le développement économique des Hauts plateaux », n° 302-130 « Fonds de garantie des collectivités locales », n° 302-142 « Fonds de la pension alimentaire », n° 302-047 « Gestion des cites de police domaniales par la Direction Générale de la Sureté Nationale » et 302-055 « Gestion des cités militaires ».

Les opérations des comptes d'affectation spéciale n° 302-089 et le n° 302-116 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-145 « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du Budget d'équipements de l'Etat » et qui s'intitulera désormais « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du Budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts plateaux ». Leurs soldes seront transférés au compte d'affectation spéciale n° 302-145.

Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-130 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-020 « Fonds de solidarité des collectivités locales » et qui s'intitulera désormais « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales ». Son solde sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-020.

Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-142 sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-069 « Fonds spécial de solidarité nationale » et qui s'intitulera désormais « Fonds spécial de solidarité nationale et la pension alimentaire ». Son solde sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-069.

Les reliquats des comptes d'affectation spéciale 302.047- « Gestion des cites de police domaniales par la Direction Générale de la Sureté Nationale et 302.055- « Gestion des cités militaires » font l'objet d'un versement dans un compte de dépôt de fonds des gestionnaires concernés.

Le réaménagement du fonctionnement des comptes d'affectation n° 302-145 n° 302-020 et n° 302-069 devra intervenir, par voie réglementaire, au plus tard le 31 décembre 2021.

Les dépenses relatives aux bonifications seront prises en charge sur des crédits évaluatifs inscrits sur le Budget général de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la poursuite des travaux d'assainissement des comptes d'affectation spéciale, conformément aux recommandations des pouvoirs publics allant dans le sens d'une amélioration de la gouvernance et d'une meilleure maîtrise de la recette et de la dépense publiques, et ce, à travers une réhabilitation des principes budgétaires, à savoir l'annualité, l'unité et l'universalité budgétaire, le présent projet d'article visant à la clôture de trente-sept comptes d'affectation spéciale dument désignés et le transfert de leur solde au compte de résultats du Trésor. Cette mesure est justifiée par les motifs ci-après:

- ✓ Eviter l'éffritement des ressources publiques induit notamment par l'éclatement des ressources fiscales ;
- ✓ Eviter une mobilisation inutile de la trésorerie au niveau des CAS pour des actions déjà couvertes par des crédits budgétaires.
- ✓ Eviter les doubles emplois quant à ces actions publiques financées sur le Budget de l'Etat et inscrites sur certains CAS ;
- ✓ Une meilleure responsabilisation des ordonnateurs par rapport aux actions publiques recentrées dans un seul cadre budgétaire.

Aussi, les critères ayant prévalu dans la détermination des CAS devant être clôturés sont énumérés comme suit :

- ✓ La clôture et la fusion de deux (02) CAS relatifs aux budgets d'équipement (Développement des régions du Sud, développement des Hauts plateaux et opérations) ;
- ✓ Des CAS financés à 100 % sur des ressources budgétaires ;
- ✓ Des CAS financés à 100 % sur d'autres ressources ;
- ✓ Des CAS servant de réceptacle pour des dotations budgétaires (subventions) à certains établissements publics à caractère industriel et commercial, échappant ainsi aux règles de la comptabilité publique ;
- ✓ Les CAS bénéficiant d'affectation régulière et automatique de dotations budgétaires, et ce, malgré la faiblesse de consommation et l'importance des soldes en fin d'exercice ;
- ✓ Les CAS inactifs depuis plusieurs années consécutives aussi bien en dépenses qu'en recettes ou même depuis leur création.

Les actions inscrites dans le cadre de ces comptes d'affectation spéciale peuvent être prises en charge au niveau du Budget de l'Etat.

Telle est l'objet de la présente mesure.

ANNEXE :

Comptes	Intitulés
302.038	EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE RENDUES AU PROFIT DE PARTICULIERS PORTANT CONDAMNATION PECUNIAIRE DE L'ETAT ET DE CERTAINS
302.062	BONIFICATION DU TAUX D'INTERET
302.073	DEPENSES AU TITRE DES ENGAGEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE L'ETAT
302.074	DEPENSES DE PROMOTION DE L'EPARGNE
302-149	FONDS SPECIAL POUR L'EXPLOITATION DU SYSTEME INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
302.076	LIQUIDATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES
302.047	GESTION DES CITES DE POLICE DOMANIALES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE
302.075	FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DU TERRORISME
302.112	FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES ET AYANTS DROITS DES VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS AYANT ACCOMPAGNÉ LE MOUVEMENT POUR LE PARACHEVEMENT DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE
302.136	FONDS POUR LE FINANCEMENT DU REDEPLOIEMENT DES AGENTS DE LA GARDE COMMUNALE
302.014	FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ART, DE LA TECHNIQUE ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES
302.123	FONDS NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL
302.141	FONDS NATIONAL DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION, CONSTANTINE CAPITALE DE LA CULTURE ARABE 2015
302.100	FONDS NATIONAL ROUTIER ET AUTOROUTIER
302.066	FONDS NATIONAL DE PROMOTION DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
302.081	FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
302.084	FONDS SPECIAL POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
302.055	GESTION DES CITÉS MILITAIRES
302.087	FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES.
302.133	FONDS NATIONAL DE SECURITE SOCIALE
302.117	FONDS NATIONAL DE SOUTIEN AU MICRO- CREDIT
302.082	FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
302.058	GESTION DE LA FORMATION A L'ETRANGER.
302.146	COMPTE DE GESTION DES OPERATIONS IMMOBILIERES DE L'ETAT A L'ETRANGER
302.124	FONDS NATIONAL DE MISE A NIVEAU DES PME
302.091	FONDS DE LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION CONTINUE
302.065	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA DEPOLLUTION
302-135	FONDS DE SOUTIEN PUBLIC AUX CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL
302.128	FONDS D'APPROPRIATION DES USAGES ET DU DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.
302.138	FONDS DE LUTTE CONTRE LE CANCER
302.089	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU SUD
302.116	FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS PLATEAUX
302-114	FONDS SPECIAL DE REHABILITATION DU PARC IMMOBILIER DES COMMUNES DE LA WILAYA
302.139	FONDS NATIONAL DE DEVELOPEMENT AGRICOL
302.140	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL
302-130	FONDS DE GARANTIE DES COLLECTIVITES LOCALES
302-142	FONDS SPECIAL DE LA PENSION ALIMENTAIRE
302-150	FONDS D'APPUI ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ECOSYSTEME "START UP"

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES
AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

Article 167: Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ Traitements d'activités ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Personnel contractuel- Rémunérations- Prestations à Caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ Allocations familiales ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

DISPOSITIONS FINALES

Article 168: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République

Abdelmadjid TEBBOUNE

ANNEXES

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2021

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (EN MILLIERS DE DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 – Produits des contributions directes	1 254 158 162
201.002 – Produits de l'enregistrement et du timbre	61 639 866
201.003 – Produits des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur produits importés)	997 330 825
201.004 – Produits des contributions indirectes	401 985 672
201.005 – Produits des douanes	29 618 500
Sous-Total (1)	308 956 650
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 – Produits et revenus des domaines	35 397 324
201.007 – Produits divers du budget	156 800 000
201.008 – Recettes d'ordre	50 000
Sous-Total (2)	192 247 324
1.3. Autres recettes	
– Autres recettes	565 000 000
Sous-Total (3)	565 000 000
Total des ressources ordinaires	3 408 951 328
2. FISCALITE PETROLIERE	
201.011 – Fiscalité pétrolière	1 919 231 097
TOTAL GENERAL DES RECETTES	5 328 182 426

ETAT "B"
REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2021

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	9 180 694 000
Services du Premier ministre.....	4 498 985 000
Défense nationale.....	1 230 000 000 000
Affaires étrangères	39 843 200 000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	555 565 924 000
Justice.....	82 385 764 000
Finances.....	88 844 915 000
Energie	62 212 609 000
Transition énergétique et énergies renouvelables.....	268 450 000
Moudjahidine et ayants droit.....	235 317 071 000
Affaires religieuses et wakfs.....	27 453 234 000
Education nationale	771 349 354 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	370 596 356 000
Formation et enseignement professionnels.....	51 568 735 000
Culture et arts	15 241 761 000
Jeunesse et sports.....	38 060 439 000
Numérisation et Statistiques.....	150 000 000
Poste et télécommunications.....	2 288 950 000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	132 651 092 000
Industrie	4 536 161 000
Mines.....	2 097 763 000
Agriculture et développement rural	224 454 908 000
Habitat, urbanisme et ville	17 484 735 000
Commerce	16 224 651 000
Communication.....	18 179 761 000
Travaux publics	16 429 247 000
Transports.....	7 802 104 000
Ressources en eau	13 929 430 000
Tourisme et artisanat et travail familial.....	3 244 688 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	410 672 176 000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	163 123 879 000
Relations avec le Parlement.....	228 953 000
Environnement	2 426 351 000
Pêche et productions halieutiques.....	2 329 987 000
Industrie pharmaceutique.....	327 000 000
Sous-total.....	4 620 969 327 000
Charges communes.....	693 537 202 000
TOTAL GENERAL.....	5 314 506 529 000

ETAT "C"
REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2021

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montant A.P	Montant C.P
Industrie	-	3 692 317
Mines et énergie	1 820 000	1 820 000
Agriculture et hydraulique	46 563 940	214 972 239
Soutien aux services productifs	52 332 900	54 615 196
Infrastructures économiques et administratives	380 636 944	588 064 297
Education - Formation	94 349 228	122 154 192
Infrastructures socio-culturelles	40 986 844	116 718 336
Soutien à l'accès à l'Habitat	193 755 820	434 244 266
Divers	800 000 000	600 000 000
PCD	100 000 000	100 000 000
Sous Total investissements	1 710 445 676	2 236 280 843
Soutien à l'activité économique (dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	-	395 583 535
Provision pour dépenses imprévues	171 740 000	166 660 545
Sous Total Opérations en Capital	171 740 000	562 244 080
Total Budget d'Equipement	1 882 185 676	2 798 524 923